

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER TERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.

DU DROIT DE POSTULER.

1. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

LE préteur a proposé ce titre dans son édit, pour qu'on y eût égard, et pour conserver la dignité de sa juridiction, de peur que tout le monde indistinctement ne pût postuler devant lui.

1. Il a établi trois classes de personnes: il y en a à qui il a défendu absolument de postuler; d'autres à qui il a permis de postuler seulement pour eux-mêmes; d'autres enfin à qui il a permis de postuler pour eux et pour certaines personnes.

2. Postuler, c'est exposer devant le juge son intention ou celle de son ami, ou contredire l'intention exposée par un autre.

3. Le préteur commence par ceux à qui il est absolument défendu de postuler; et dans cette partie de son édit, il a en vue ceux qui ne peuvent point postuler à cause de l'enfance ou à cause de quelque accident. A cause de l'enfance, il défend qu'on puisse postuler avant l'âge de dix-sept ans accomplis. Il a regardé cet âge comme celui où on pouvoit se présenter en public. On dit que Nerva le fils avoit déjà donné des consultations à cet âge, ou un peu plus tard. A cause de quelque accident, par exemple, le préteur défend à celui qui est absolument privé de l'organe de l'ouïe de postuler devant lui. On n'a pas dû permettre à un homme qui n'entend point la sentence prononcée par le préteur de postuler devant lui. Cette permission même auroit pu lui être dangereuse; car, comme il pourroit ne point obéir au juge-

Tome I.

TITULUS I.

DE POSTULANDO.

1. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

HUNC titulum prætor proposuit habendæ rationis causa, suæque dignitatis tuendæ, et decoris sui causa: ne sine delectu passim apud se postuletur.

Ratio,

§. 1. Ea propter tres fecit ordines. Nam quosdam in totum prohibuit postulare: quibusdam vel pro se permisit: quibusdam et pro certis duntaxat personis, et pro se permisit.

Et summa edicti.

§. 2. *Postulare* autem est, desiderium suum vel amici sui, in jure apud eum, qui jurisdictioni præest, exponere: vel alterius desiderio contradicere.

Quid sit postulare.

§. 3. Initium autem fecit prætor ab his, qui *in totum* prohibentur postulare; in quo edicto aut pueritiam, aut casum excusavit. Pueritiam, dum minorem annis decem et septem, qui eos non in totum complevit, prohibet postulare; quia moderatam hanc ætatem ratus est ad procedendum in publicum: qua ætate, aut paulò majore fertur Nerva filius, et publicè de jure responsitasse. Propter casum, surdum, qui prorsus non audit, prohibet apud se postulare: nec enim erat permitendum ei postulare, qui decretum prætoris exaudire non poterat; quod etiam ipsi erat periculosum futurum: nam, non exaudito decreto prætoris, quasi non obtemperasset, pœna ut contumax plecteretur.

De his qui in totum postulare prohibentur.

De advocato
claudo à prætore.

§. 4. Ait prætor, *si non habebunt advocatum, ego dabo*. Nec solum his personis hanc humanitatem prætor solet exhibere, verum et si quis alius sit, qui certis ex causis, vel ambitione adversarii, vel metu, patronum non invenit.

De his qui pro
aliis postulare
non possunt.

§. 5. Secundo loco edictum proponitur in eos, qui *pro aliis ne postulent* : in quo edicto excepit prætor sexum, et casum : item notavit personas in turpitudine notabiles. Sexum, dum feminas prohibet pro aliis postulare : et ratio quidem prohibendi, ne contra pudicitiam sexui congruentem, alienis causis se immisceant : ne virilibus officiis fungantur mulieres. Origo verò introducta est à Carfania improbissima femina, quæ inverecundè postulans, et magistratum inquietans, causam dedit edicto. Casum, dum cæcum utrisque luminibus orbatum prætor repellit : videlicet quod insignia magistratus videre, et revereri non possit. Refert etiam Labeo, Publium cæcum, Asprenatis Nonii patrem, aversa sella, à Bruto destitutum, cum vellet postulare. Quamvis autem cæcus pro alio postulare non possit, tamen et senatorium ordinem retinet, et judicandi officio fungetur. Numquid ergo et magistratus gerere possit? Sed de hoc deliberabimus. Extat quidem exemplum ejus, qui gessit. Appius denique Claudius cæcus consiliis publicis intererat, et in senatu severissimam dixit sententiam de Pyrrhi captivis. Sed melius est, ut dicamus, retinere quidem jam ceptum magistratum posse, adspirare autem ad novum penitus prohiberi ; idque multis comprobatur exemplis.

§. 6. Removet autem à postulando pro alii et eum, qui corpore suo muliebria passus est. Si quis tamen vi prædonum, vel hostium stupratus est, non debet notari, ut et Pomponius ait. Et qui capitali

ment du préteur, faite de l'entendre, il se mettroit dans le cas d'être puni comme rebelle.

4. Le préteur ajoute : « si les parties ne trouvent point d'avocat pour les défendre, je leur en donnerai un ». Le préteur fait cette grace non-seulement à ceux qui n'ont point d'avocat, mais aussi à ceux qui, soit par les intrigues de leurs adversaires, soit à cause de leur puissance qui les fait redouter, ne trouvent point de défenseur.

5. Le second chef de l'édit regarde ceux qui ne peuvent point postuler pour d'autres. Dans ce second chef, le préteur comprend ceux qui ne le peuvent, soit à cause de leur sexe, soit à cause de quelqu'accident, soit parce qu'ils sont notés d'infamie. A cause du sexe, le préteur défend aux femmes de postuler pour d'autres. La raison de cette défense est qu'il ne convient point à la pudeur du sexe de se mêler des affaires des autres, et de remplir des fonctions réservées aux hommes. Ce fut une femme très-méchante, nommée Carfania, dont les importunités et l'effronterie donnèrent lieu à cet édit. A cause de quelqu'accident, le préteur refuse un aveugle entièrement privé de la vue, parce qu'il ne peut pas voir les marques de la dignité prétorienne qui pourroient lui imposer du respect : en effet Labéon rapporte que Publius l'aveugle, père d'Asprénas Nonius, fut privé par Brutus de la chaire curule, parce qu'il vouloit postuler. Mais, quoiqu'un aveugle ne puisse pas postuler pour un autre, il garde cependant sa dignité de sénateur et peut exercer les fonctions de juge. Pourroit-il aussi demander d'être élevé aux magistratures ? C'est ce qu'il faut examiner. Il y a un exemple d'un aveugle qui a géré la magistrature. Il est certain qu'Appius Claudius l'aveugle, assistoit aux conseils, et qu'il ouvrit au sénat un avis très-sévère au sujet des prisonniers de guerre faits sur Pyrrhus : mais il est plus probable qu'un aveugle peut bien continuer une magistrature commencée, sans pouvoir aspirer à une nouvelle ; et il y a plusieurs exemples pour appuyer cette opinion.

6. Il défend aussi de postuler pour les autres, à ceux qui se sont prostitués à d'infâmes débauches. Si cependant un homme avoit été violé par des brigands ou par des ennemis, Pomponius pense qu'il ne doit point

pour cela être noté d'infamie. Celui qui est condamné à une peine capitale ne peut plus postuler pour d'autres. Il y a aussi un sénatus-consulte qui défend à ceux qui ont été condamnés par un jugement public, pour crime de calomnie, de postuler pour les autres, même devant un juge inférieur. La même défense a lieu contre ceux qui se louent pour combattre sur l'arène avec les bêtes. Par bêtes, on entend les animaux féroces, quelle que soit leur espèce; car on peut supposer un lion, ou un autre animal à défenses qui soit apprivoisé. Ainsi, il n'y a que celui qui s'est loué qui soit noté d'infamie, soit qu'il ait combattu ou non. S'il a combattu sans se louer, il n'est pas infame; il ne l'est qu'autant qu'il s'est loué. Si quelqu'un combat avec les bêtes sans espérance de salaire, mais seulement pour faire preuve de sa force, les anciens pensent qu'il n'est point noté, à moins qu'il n'ait souffert qu'on lui donnât des applaudissemens dans l'arène; car je pense qu'en ce cas il ne pourroit pas se soustraire à l'infamie. Mais si quelqu'un se loue pour aller à la chasse des bêtes féroces, ou pour combattre hors de l'arène, une bête qui nuit au pays, il n'est point noté d'infamie. Ainsi le préteur permet à ceux qui ont combattu avec les bêtes pour en tirer un gain, de paroître en justice pour eux-mêmes, mais non pas pour les autres. Cependant, si ces personnes sont chargées d'une tutelle ou d'une curatelle, il est juste qu'elles puissent se présenter en justice pour défendre les droits de leurs pupilles ou de leurs mineurs. Si quelqu'un contrevient à ce chef de l'édit, il n'est point admis à postuler pour les autres, et il est en outre condamné extraordinairement à telle amende pécuniaire qu'il plaira au juge d'arbitrer.

7. Nous avons dit au commencement que l'édit du préteur avoit trois chefs. Le troisième regarde ceux à qui il n'est pas absolument défendu de postuler pour les autres, mais qui cependant ne peuvent point postuler pour tout le monde. Le préteur regarde ces derniers comme moins coupables que ceux dont nous avons parlé plus haut.

8. L'édit porte : « ceux qui par une loi, un plébiscite, un édit, une ordonnance du prince, sont réduits à ne pouvoir postuler que pour certaines personnes, ne postule-

crimine damnatus est, non debet pro alio postulare. Item senatusconsulto etiam apud iudices pedaneos postulare prohibetur calumniæ publici iudicii damnatus. Et qui operas suas, ut cum bestiis depugnaret, locaverit. *Bestias autem accipere debemus ex feritate magis, quàm ex animalis genere : nam quid si leo sit, sed mansuetus, vel alia dentata mansueta? ergo qui locavit, solus notatur, sive depugnaverit, sive non : quod si depugnaverit, cum non locasset operas suas, non tenebitur : non enim, qui cum bestiis depugnavit, tenebitur; sed qui operas suas in hoc locavit. Denique eos, qui virtutis ostendendæ causa hoc faciunt sine mercede, non teneri aiunt veteres : nisi in arena passi sunt se honorari : eos enim puto notam non evadere. Sed si quis operas suas locaverit, ut feras venetur, vel ut depugnaret feram, quæ regioni nocet, extra arenam; non est notatus. His igitur personis, quæ non virtutis causa cum bestiis pugnaverunt, pro se prætor permittit allegare, pro alio prohibet. Sed est æquissimum, si tutelam, vel curam hujusmodi personæ administrant, postulare eis pro his, quorum curam gerunt, concedi. Qui adversus ea fecisse monstretur, et pro aliis interdicta postulatione repellitur, et pro æstimatione iudicis extra ordinem pecuniaria pœna multabitur.*

§. 7. Ut initio hujus tituli diximus, tres ordines prætor fecit non postulantium : quorum hic tertius est, quibus non in totum denegat postulandi facultatem, sed ne pro omnibus postulerent : quasi minus deliquerint, quàm hi, qui superioribus capitibus notantur.

De his qui non pro omnibus postulare possunt.

§. 8. Ait prætor : qui lege, plebiscito, senatusconsulto, edicto, decreto principum, nisi pro certis personis postulare prohibentur : hi pro alio, quam pro quo lice-

bit, in jure apud me ne postulent. Hoc edicto continentur etiam alii omnes, qui edicto prætoris, ut infames notantur, qui omnes, nisi pro se, et certis personis, ne postulent.

De restitutis.

§. 9. Deinde adjicit prætor : *qui ex his omnibus, qui supra scripti sunt, in integrum restitutus non erit. Eum qui ex his supra scripti sunt, sic accipe : si fuerit inter eos, qui tertio edicto continentur : et, nisi pro certis personis, postulare prohibentur : cæterum, si ex superioribus, difficile in integrum restitutio impetrabitur.*

§. 10. De qua autem restitutione prætor loquitur, utrum de ea, quæ à principe, vel à sénatu, Pomponius quærit? et putat, de ea restitutione sensum, quam princeps, vel senatus indulsit. An autem et prætor restituere possit, quæritur? et mihi videtur, talia prætorum decreta non esse servanda : nisi sicubi ex officio jurisdictionis suæ subvenerunt, ut in ætate observatur, si quis deceptus sit; cæterisque speciebus, quas sub titulo *de in integrum restitutione* exsequemur. Pro qua sententia est, quod si quis famoso judicio condemnatus, per in integrum restitutionem fuerit absolutus, Pomponius putat, hunc infamia eximi.

§. 11. Deinde adjicit prætor : *Pro alio ne postulent, præterquam pro parente, patrono, patronæ, liberis, parentibusque patroni, patronæ : de quibus personis sub titulo de in jus vocando pleniùs diximus. Item adjicit : liberisve suis, fratre, sorore, uxore, socero, socru, genero, nuru, vitrico, noverca, privigno, privigna, pupillo, pupilla, furioso, furiosa.*

2. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Fatuo, fatua : (cùm istis quoque personis curator detur.)

3. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Cui corum à parente, aut de majoris partis tutorum sententia, aut ab eo, cujus de ea re jurisdictio fuit, ea tutela, cura-

ront point devant moi pour d'autres ». Cet édit comprend tous les autres que l'édit du préteur regarde comme infames, et qui ne peuvent postuler que pour eux et pour certaines personnes.

9. L'édit ajoute : « Aucun de ceux dont il a été parlé plus haut, qui ne sera pas restitué en entier ». Ces mots, aucun de ceux dont il a été parlé plus haut, doivent se rapporter à ceux qui sont compris dans le troisième chef de l'édit, et qui ne peuvent postuler que pour certaines personnes : car les autres obtiennent difficilement la restitution.

10. Pomponius examine de quelle restitution l'édit du préteur doit s'entendre : est-ce de celle accordée par le prince, ou de celle accordée par le sénat? Il pense que cela doit s'entendre de toutes les deux. On peut demander si le préteur lui-même peut restituer. Je pense que les jugemens du préteur, portant restitution, ne doivent point être observés, à moins qu'ils ne soient prononcés en vertu de sa juridiction; par exemple, dans le cas où la faiblesse de l'âge fait présumer que quelqu'un a été trompé, ou dans d'autres espèces dont nous parlerons au titre des restitutions en entier. La preuve de cette opinion peut se tirer de ce qu'un homme condamné à une peine infamante, et absout par le jugement de la restitution en entier, est, au sentiment de Pomponius, soustrait à l'infamie.

11. Ensuite l'édit ajoute : « Ils ne pourront postuler que pour leurs parens, leur patron et patronne, les enfans et les parens de leur patron et patronne ». Nous avons parlé de ces personnes au titre de l'assignation. L'édit ajoute : « Pour ses enfans, son frère, sa sœur, sa femme, le père ou la mère de sa femme, son gendre ou sa bru, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-fils ou sa belle-fille, son pupille ou sa pupille, un fou ou une folle ».

2. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

« Pour un imbécille ou une imbécille » ; car on donne aussi des curateurs à ces personnes.

3. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

« Lorsqu'ils auront reçu la tutelle ou la curatelle de ces personnes, ou par le testament du père ou par l'avis de la majeure partie des

Pro quibus in tertio ordine constituti postulare possunt.

tuteurs , ou par le juge qui a droit d'en connoître ».

1. Les alliances dont parle le préteur ne doivent point s'entendre des alliances passées, mais de celles qui subsistent encore.

2. Pomponius pense que ces termes de gendre , de bru , de parens de la femme , doivent s'étendre aux degrés ultérieurs de l'alliance en ligne directe.

3. En parlant des curateurs , l'édit auroit dû ajouter le curateur donné à un muet , et à d'autres personnes à qui il est d'usage d'en donner ; comme au sourd , au prodigue , au mineur.

4. *Paul au liv. 5. sur l'Edit.*

A ceux à qui le préteur donne un curateur , à cause de leur mauvaise santé.

5. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

A ceux qu'une maladie incurable met hors d'état de pouvoir veiller à leurs affaires.

6. *Le même au liv. 6. sur l'Edit.*

Je pense que tous ceux qui sont forcés à postuler pour les autres , par la nécessité de leur devoir , peuvent le faire sans contrevenir à l'édit , quand même il s'agiroit de ceux qui ne peuvent postuler que pour eux.

1. Si quelqu'un ne peut point défendre une des parties , parce que la cause est portée devant lui-même , comme c'est l'usage des magistrats pendant leur magistrature , je pense qu'il peut la défendre dans la suite devant le magistrat qui lui a succédé.

7. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

La défense portée par le préteur de postuler devant lui , est absolue. Elle n'est pas levée par le consentement de l'adversaire.

8. *Papinien au liv. 2. des Questions.*

Un rescrit de l'empereur Antonin porte : « que celui à qui on a interdit pour cinq ans le droit de postuler , peut , après les cinq ans , postuler pour tout le monde. » L'empereur Adrien avoit aussi déclaré dans un rescrit , « qu'un homme pouvoit postuler après avoir été rappelé de son exil ». On n'examine point quel crime a donné lieu à l'interdiction ou à l'exil , de peur qu'une peine qui n'a été infligée que pour un temps , ne soit , contre les termes du jugement , étendue au delà.

tiove data erit.

§. 1. Adfinitates non eas accipere debemus , quæ quondam fuerunt , sed præ-sentes.

§. 2. Item Pomponius , *nurus* , et *generi* appellatione , et *soceri* , et *socrus* , et ultérieures , quibus *pro* præpositio solet accedere , contineri ait.

§. 3. In curatoribus debuisse eum adjicere : muti , cæterorumque , quibus dare solent , id est , surdo , prodigo , et adulescenti.

4. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Item , quibus , propter infirmitatem , curatorem prætor dare solet.

5. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Et qui negotiis suis aliquo perpetuo morbo superesse non possunt.

6. *Idem lib. 6. ad Edictum.*

Puto autem omnes , qui non sponte , sed necessario officio funguntur , posse sine offensa edicti postulare : etiam si hi sint , qui non nisi *pro* se postulare possunt.

De prohibitis in secundo , vel tertio ordine.

§. 1. Si quis *advocationem præstare* fuerit prohibitus ; si quidem *apud se* , ut solent facere tempore magistratus sui , puto eum postea *apud successorem ejus* adesse posse.

De successore ejus qui prohibuit.

7. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Quos prohibet prætor *apud se* postulare , omnimodò prohibet , etiam si adversarius eos patiatur postulare.

De permissione adversarii.

8. *Papinianus lib. 2. Quæstionum.*

Imperator Titus Antoninus rescripsit , eum , cui *advocationibus in quinquennio interdictum esset* , post *quinquennium pro omnibus postulare non prohiberi*. Divus quoque Hadrianus rescripserat , *de exilio reversum postulare posse* , nec adhibetur distinctio , quo crimine silentium , vel exilium sit irrogatum : ne scilicet pœna tempore determinata , contra sententiæ fidem , ulterius porrigatur.

De prohibitionis vel exilii tempore finito.

9. *Idem lib. 1. Responsorum.*

Ex ea causa prohibitus pro alio postulare, quæ infamiam non irrogat, ideoque jus pro omnibus postulandi non aufert, in ea tantum provincia pro aliis non rectè postulat, in qua præses fuit, qui sententiam dixit: in alia verò non prohibetur, licet *ejusdem nominis sit.*

10. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Hi, qui fisci causas agunt, suam, vel filiorum, et parentum suorum, vel pupillorum, quorum tutelam gerunt, causam et adversus fiscum agere non prohibentur.

§. 1. Décurions quoque contra patriam suam causas agere prohibentur præter superiores personas.

11. *Tryphoninus lib. 5. Disputationum.*

A principe nostro rescriptum est, non prohiberi tutorem adesse pupillo in negotio, in quo advocatus contra patrem ejus fuisset. Sed et illud permissum ab eo est, agere tutorem pupilli causa adversus fiscum, in qua adversus patrem pupilli antea advocatus fisci fuisset.

§. 1. Qui autem inter infames sunt, sequenti titulo explanabitur.

TITULUS II.

DE HIS, QUI NOTANTUR

INFAMIA.

1. *Julianus lib. 1. ad Edictum.*

PRÆTORIS verba dicunt: *Infamia notatur, qui ab exercitu, ignominie causa, ab imperatore, eoque cui de ea re statuendi potestas fuerit, dimissus erit. Qui artis ludicre, pronuntiandive causa in scenam prodierit. Qui lenocinium fecerit. Qui in judicio publico calumnie prævaricationisve causa quid fecisse judicatus erit. Qui furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo et fraude suo nomine damnatus, pactusve erit. Qui pro socio, tutelæ, mandati, depositi, suo nomine non contrario judicio damnatus erit. Qui eam, quæ in potestate ejus esset, genero mortuo, cum eum mor-*

9. *Le même au liv. 1. des Réponses.*

Celui qui ne peut postuler pour un autre, par une raison qui n'emporte point infamie, et qui par là n'ôte pas le droit de postuler absolument, souffre un empêchement qui est restreint à la province dont le président a prononcé le jugement; mais il peut postuler dans une autre province, quand même elle seroit de même nom.

10. *Paul au liv. unique des Règles.*

Ceux qui défendent les causes du fisc, peuvent aussi défendre leur propre cause, celle de leurs enfans ou de leurs parens, et des pupilles dont ils ont la tutelle, quand même le fisc seroit partie adverse dans la cause.

1. Les décurions ne peuvent point non plus défendre contre leur patrie, si ce n'est en faveur des personnes ci-dessus exprimées.

11. *Tryphoninus au liv. 5. des Disputes.*

Notre Empereur a dit dans un rescrit: « que le tuteur pouvoit défendre son pupille dans une affaire dans laquelle il avoit été chargé de plaider contre le père; il lui est même permis de défendre son pupille dans une cause où le fisc est intéressé, quoiqu'il ait été dans la même cause avocat du fisc contre le père de son pupille.

1. Nous expliquerons dans le titre suivant quelles personnes sont notées d'infamie.

TITRE II.

DE CEUX QUI SONT NOTÉS

D'INFAMIE.

1. *Julien au liv. 1. sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: « On regarde comme noté d'infamie, celui qui a été chassé des troupes pour une cause ignominieuse, soit par le prince, soit par celui qui a droit de l'ordonner; celui qui est monté sur le théâtre pour y danser ou y déclamer; celui qui a fait un commerce de prostitution; celui qui a été condamné par un jugement public, pour cause de calomnie ou de prévarication; celui qui a été condamné en son nom, ou qui a transigé sur une accusation de vol, de rapine, d'injure, de mauvaise foi et de fraude; celui qui a été condamné en son nom sur une action

Si à præside prohibitus in alia provincia postulet.

De patronis fisci, de decurionibus.

De tutore.

Qui sunt infames.

Edictum, cujus sunt octo partes.

directe intentée contre lui dans une cause de société, de tutelle, de mandat, de dépôt; celui qui a marié la fille qu'il a sous sa puissance après la mort de son mari, avant que le temps où elle doit porter le deuil fût écoulé, et celui qui l'a épousée en pareil cas avec connoissance de son état, sans l'ordre de celui sous la puissance de qui il étoit; celui qui a souffert qu'un fils sous sa puissance épousât une femme dans les mêmes circonstances, ou celui qui, en son propre nom, sans attendre l'ordre de celui sous la puissance duquel il est, contracte en même temps deux fiançailles ou deux mariages; aussi bien que celui qui souffre que son fils sous sa puissance les contracte.»

2. *Ulpian au liv. 6. sur l'Édit.*

Les paroles de l'édit, si quelqu'un est renvoyé des troupes, doivent s'entendre d'un soldat ou d'un officier jusqu'au centurion, du préfet d'une cohorte, d'une compagnie, ou d'une légion, ou d'un tribun de cohorte ou de légion. Pomponius va plus loin: il avance que cette tache peut tomber sur le général de l'armée qui est congédié par le prince pour cause ignominieuse, quoique ce général jouisse des honneurs consulaires. Ainsi un général d'armée congédié ignominieusement pendant qu'il a le commandement, est noté d'infamie. Si le prince l'a renvoyé en ajoutant qu'il le faisoit pour cause ignominieuse, il n'y a point de doute qu'il ne soit noté d'infamie. Il n'en est pas de même, s'il reçoit un successeur sans avoir encouru l'indignation du prince.

1. Par armée, on n'entend point une cohorte ou une compagnie, mais plusieurs régimens formant un corps; car on regarde comme étant à la tête de l'armée, celui qui commande sous l'autorité du prince une ou plusieurs légions avec les troupes auxiliaires. Si quelqu'un a été renvoyé d'un régiment, il est regardé comme chassé de toute l'armée.

2. Le préteur ajoute: Congédié des troupes pour cause ignominieuse, parce qu'il y a plusieurs sortes de congés. Le congé honorable qu'on obtient après avoir fourni le temps de l'engagement, ou que le prince accorde avant; le congé précédé d'une cause qui exempte des travaux du service pour raison de la mauvaise santé, et le congé ignominieux. Le congé est ignominieux, toutes les

tuum esse sciret, intra id tempus, quo elugere virum moris est, antequam virum elugeret, in matrimonium collocaverit; eamve sciens quis uxorem duxerit, non jussu ejus, in cujus potestate est: et qui eum, quem in potestate haberet, eam de qua supra comprehensum est, uxorem ducere passus fuerit. Quive suo nomine non jussu ejus, in cujus potestate esset, ejusve nomine, quem, quamve in potestate haberet, bina sponsalia, binasve nuptias in eodem tempore constitutas habuerit.

2. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Quod ait prætor: qui ab exercitu dimissus erit: dimissum accipere debemus militem caligatum; vel si quis alius usque ad centurionem, vel præfectum cohortis, vel alæ, vel legionis, vel tribunum sive cohortis, sive legionis dimissus est. Hoc amplius Pomponius ait, etiam eum qui exercitui præest, licet consularibus insignibus utitur, ignominie causa ab imperatore missum hac nota laborare. Ergo et si dux, cum exercitu præest, dimissus erit, notatur. Et, si princeps dimiserit, et adjecerit *ignominie causa se mittere*, ut plerumque facit, non dubitabis, et ex edicto prætoris eum infamia esse notatum. Non tamen, si citra indignationem principis successor ei datus est.

Interpretatio
Primum parvis: de
eo qui missus est.

§. 1. Exercitum autem, non unam cohortem, neque unam alam dicimus; sed numeros multos militum: nam *exercitui præesse* dicimus eum, qui legionem, vel legiones cum suis auxiliis ab imperatore commissas administrat. Sed hic etiam cum qui ab aliquo numero militum missus est, quasi ab exercitu missum sic accipiemus.

De exercitu.

§. 2. *Ignominie causa missum*: hoc ideo adjectum est, quoniam multa genera sunt missionum. Est honesta, quæ emeritis stipendiis, vel antè, ab imperatore indulgetur: est causaria, quæ propter valetudinem laboribus militiæ solvit: est ignominiosa. Ignominiosa autem missio totiens est, quotiens is qui mittit, addit nominatum, *ignominie causa se mittere*: semper

De generibus
missionum.

enim debet addere, cur miles mittatur. Sed et si eum exauctoraverit, id est, insignia militaria detraxerit, inter infames efficit, licet non addidisset, *ignominia causa se eum exauctorasse*. Est et quartum genus missionis, si quis evitandorum munerum causa militiam subiisset: hæc autem missio existimationem non lædit, ut est sæpissimè rescriptum.

De milite adulterii damnato.

§. 3. Miles, qui lege Julia de adulteriis fuerit damnatus, ita infamis est, ut etiam ipsa sententia eum sacramento ignominia causa solvat.

Effectus ignominiosæ missionis.

§. 4. Ignominia autem missis neque in urbe, neque alibi, ubi imperator est, morari licet.

Interpretatio secundæ partis. De procedentibus in scenam, et quid sit scæna.

§. 5. Ait prætor: *qui in scænam proderit*, infamis est. *Scæna* est, ut Labeo definit, quæ ludorum faciendorum causa, quolibet loco, ubi quis consistat, moveaturque spectaculum sui præbiturus, posita sit in publico, privatove, vel in vico: quo tamen loco passim homines spectaculi causa admittantur: eos enim, qui quæstus causa in certamina descendunt, et omnes propter præmium in scænam prodeuntes, famosos esse, Pegasus et Nerva filius responderunt.

3. Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.

Qui autem operas suas locavit, ut prodiret artis ludicræ causa, neque prodiit, non notatur: quia non est ea res adeò turpis, ut etiam consilium puniri debeat.

4. Ulpianus lib. 6. ad Edictum.

Athletas autem Sabinus et Cassius responderunt omninò artem ludicram non facere: virtutis enim gratia hoc facere: et generaliter ita omnes opinantur, et utile videtur: ut neque thymelici, neque xystici, neque agitatores, nec qui aquam equis spargunt, cæteraque eorum ministeria, qui certaminibus sacris deserviunt, ignominiosi habeantur.

fois que celui qui le donne, ajoute que c'est pour cause ignominieuse; car on doit toujours ajouter pour quoi le soldat est congédié. Mais s'il a été dégradé, c'est-à-dire, qu'on lui ait ôté ses armes et ses ornemens militaires, il devient infame, quand même on n'auroit point ajouté qu'on le faisoit pour cause ignominieuse. Il y a un quatrième congé qu'on donne à celui qui est entré dans les troupes pour se soustraire à quelque charge; mais ce congé ne porte aucune atteinte à l'honneur, ainsi que les princes l'ont souvent déclaré dans leurs rescrits.

3. Un soldat qui a été condamné pour cause d'adultère, en vertu de la loi Julia devient infame; de manière que la sentence elle seule le dégage ignominieusement de son serment.

4. Ceux qui ont été renvoyés des troupes pour cause ignominieuse, ne peuvent demeurer ni à Rome, ni dans tout autre endroit où le prince réside.

5. Le préteur ajoute: « celui qui montera sur un théâtre, sera infame ». On entend ici par théâtre, suivant la définition de Labéon, tout endroit public ou particulier, où quelqu'un se donne en spectacle, soit en dansant, soit en restant en place, même dans les carrefours, où cependant on admet de temps en temps des gens pour donner un spectacle au peuple; ceux qui descendent dans l'arène pour y gagner de l'argent à combattre, et en général tous ceux qui paroissent sur un théâtre pour y gagner de l'argent, sont infames, suivant l'avis de Pegasus et de Nerva le fils.

3. Gaius au liv. 1. sur l'Edit provinciale.

Celui qui s'est loué pour paroître dans un spectacle public, et qui ne s'y est pas présenté, n'est pas noté d'infamie; parce que ce n'est pas une chose assez honteuse pour qu'on doive en punir l'intention.

4. Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.

Sabin et Cassius ont répondu qu'on ne devoit point regarder les athlètes comme exerçant une profession infamante; parce que leur but est de montrer leurs forces. C'est un sentiment général et qui paroît utile: en sorte que ni les joueurs d'instrumens, ni les lutteurs, ni les conducteurs des chevaux destinés au spectacle, ni ceux qui leur jettent de l'eau, ni enfin ceux qui remplissent quel-

De eo, qui operas suas locavit, ut in scænam prodiret.

De athleticis, thymelicis, xysticis, agitatoribus, his, qui aquam equis spargunt, et cæteris ministeriis.

ques fonctions aux jeux sacrés ne sont point infames.

1. Celui qui est juge de ces combats n'exerce pas non plus une profession infamante ; parce qu'il a un ministère différent de celui des acteurs. Cette place est même accordée aujourd'hui par le prince à titre de faveur.

2. Le préteur ajoute : « Celui qui a fait un commerce de prostitution ». Ce commerce est fait par ceux qui tirent un gain de la prostitution de leurs esclaves : il en est de même de ceux qui tirent ce gain de la prostitution des personnes libres. On regarde aussi comme tels, non-seulement celui qui en fait son unique occupation, mais encore celui qui exerce en même temps un autre métier ; par exemple, un cabaretier, un hôtelier qui a des filles pour servir les étrangers, et qui, à l'occasion de leur service, se prostituent pour de l'argent ; un baigneur, comme cela arrive dans quelques provinces, chez lequel, sous prétexte de faire garder ses vêtements, on loue des filles esclaves qui servent aux plaisirs de ceux qui sont venus au bain.

3. Pomponius pense qu'un esclave qui tire du gain de la prostitution des filles esclaves qui sont dans son pécule, reste noté d'infamie après avoir acquis la liberté.

4. Le calomniateur n'est noté d'infamie qu'autant qu'il aura été condamné comme tel ; car le fait seul de la calomnie ne suffit pas : il en est de même du prévaricateur. On regarde comme prévaricateur celui qui varie dans sa conduite, et qui, trahissant la cause de celui qu'il avoit entrepris de défendre, favorise son adversaire. Labéon fait dériver ce mot de changer de parti : en effet, le prévaricateur soutient l'une et l'autre cause, et même il se met du côté de l'adversaire de son premier client.

5. « Celui qui est condamné sur une accusation de vol, de rapine, d'injures, de mauvaise foi, ou qui s'est accommodé en pareil cas avec son adversaire, est noté d'infamie ».

5. *Paul au liv. 5. sur l'Edict.*

Parce que celui qui s'accommode en pareil cas, est censé faire l'aveu du crime qui lui est imputé.

§. 1. Designatores autem, quos Græci *βεβηβητες* appellant, artem ludicram non facere Celsus probat : quia ministerium, non artem ludicram exercent. Et sanè locus iste hodie à principe non pro modico beneficio datur.

De designatoribus.

§. 2. Ait prætor, qui *lenocinium fecerit. Lenocinium facit*, qui quæstuaria mancipia habuerit : sed et qui in liberis hunc quæstum exercet, in eadem causa est. Sive autem principaliter hoc negotium gerat, sive alterius negotiationis accessione utatur : utputà si caupo fuit, vel stabularius ; et mancipia talia habuit ministrantia, et occasione ministerii quæstum facientia : sive balneator fuerit, velut in quibusdam provinciis fit, in balneis ad custodienda vestimenta conducta habeat mancipia hoc genus observantia in officina, lenocinii pœna tenebitur.

Interpretatio tertie partis. De lenonibus.

§. 3. Pomponius, et eum, qui in servitute peculiaria mancipia prostituta habuit, notari post libertatem ait.

§. 4. *Calumniator* ita demùm notatur, si fuerit calumniæ causæ damnatus : neque enim sufficit calumniatum : item prævaricator. *Prævaricator* autem est, quasi varicator, qui diversam partem adjuvat, prodita causa sua ; quod nomen Labeo à varia certatione tractum ait : nam qui prævaricatur, ex utraque parte consistit ; quin immò ex adversa.

Quartæ. De calumniatore et prævaricatore.

§. 5. Item *si qui furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo suo nomine damnatus, pactusve erit, simili modo infames sunt.*

Interpretatio quintæ partis. De condemnato suo nomine.

5. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Quoniam intelligitur confiteri crimen, qui paciscitur.

6. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Furti accipe; sive manifesti, sive nec manifesti.

De provocati-
one.

§. 1. Sed si furti, vel alijs famosis actionibus quis condemnatus provocavit; pendente judicio nondum inter famosos habetur: si autem omnia tempora provocationis lapsa sunt, retrò infamis est: quamvis, si injusta appellatio ejus visa sit, hodie notari puto, non retrò notatur.

Si quis alieno
nomine damnatur.

§. 2. Si quis alieno nomine condemnatus fuerit, non laborat infamia: et ideo nec procurator meus vel defensor, vel tutor, vel curator, vel heres, furti, vel ex alia simili specie condemnatus, infamia notabuntur: nec ergo, si ab initio per procuratorem causa agitata est.

De pacto.

§. 3. *Pactusve*, inquit, *erit: pactus sit accipimus*, si cum pretio quantocunque pactus est: alioquin et qui precibus impetravit, ne secum ageretur, erit notatus: nec erit venie ulla ratio: quod est inhumanum. Qui jussu prætoris, pretio dato pactus est, non notatur.

De jurejurando.

§. 4. Sed et si jurejurando delato, juraverit quis *non deliquisse*, non erit notatus: nam quodammodo innocentiam suam jurejurando adprobavit.

Interpretatio
sertis partis. De
mandato.

§. 5. *Mandati condemnatus*, verbis edicti notatur, non solum qui mandatum suscepit, sed et is qui fidem, quam adversarius secutus est, non præstat: utputà, fidejussi pro te, et solvi, mandati te si condemnavero, famosum facio.

De herede.

§. 6. Illud planè addendum est, quod interdum et heres suo nomine damnatur, et ideo infamis fit, si in deposito vel in mandato male versatus sit. Non tamen in tutela, vel pro socio heres suo nomine damnari potest: quia heres neque in tu-

6. *Ulpianus au liv. 6. sur l'Edit.*

Ce qui est dit du vol, doit s'entendre du vol tant manifeste que non manifeste.

1. Si un homme condamné sur l'action de vol ou les autres actions infamantes, a appelé du jugement, pendant son appel il n'est pas encore au nombre de ceux qui sont regardés comme infames. Si tout le temps fixé pour l'appel est écoulé, il est noté d'infamie. Si son appel est déclaré injuste, il l'est aussi, mais seulement du jour où l'appel a été jugé; de sorte que le jugement ne donne point d'effet rétroactif à l'infamie.

2. Celui qui est condamné sur une action infamante au nom d'un autre, n'est pas noté d'infamie: ainsi celui qui est condamné en qualité de procureur, de défenseur, de tuteur, de curateur, d'héritier, ne sera point noté d'infamie; pas même si la cause a été, dès le commencement, défendue par le fondé de procuration.

3. Ou qui s'est accommodé. On entend ici par accommodement, celui qui est fait moyennant une somme d'argent, quelle qu'elle soit; car autrement, si, à force de prières, un homme obtient que l'offensé n'agisse point contre lui, il faudroit dire qu'il sera noté d'infamie; en sorte qu'il n'y auroit jamais lieu au pardon: ce qui seroit d'une rigueur outrée. Celui qui a composé avec son adversaire en lui donnant de l'argent, par l'ordre du préteur, n'est point noté.

4. Si le serment ayant été déféré au défendeur, il jure n'être point coupable du délit qu'on lui oppose, il ne sera pas noté; car son serment prouve en quelque sorte son innocence.

5. Celui qui est condamné en matière de procuration est, suivant l'édit, noté d'infamie. Cela n'a pas lieu seulement à l'égard de celui qui s'est chargé d'une procuration, mais encore relativement à celui qui ne remplit pas une parole que son adversaire a suivie; par exemple, j'ai répondu pour vous et j'ai payé. Si je vous fais condamner par l'action du mandat, vous serez noté d'infamie.

6. Il faut ajouter que quelquefois l'héritier lui-même est condamné en son nom, et devient par là noté d'infamie; par exemple, s'il se conduit de mauvaise foi relativement à un dépôt fait au défunt, ou à une procuration dont il s'étoit chargé. Dans les actions qui

naissent de la tutelle ou de la société, l'héritier ne peut jamais être condamné en son nom ; parce que l'héritier ne succède point au défunt ni dans la tutelle, ni dans la société, mais seulement aux obligations du défunt.

7. Celui qui est condamné en ces matières sur l'action contraire qui lui est intentée, n'est point noté d'infamie, et avec raison ; parce que dans les actions contraires, on n'oppose point la mauvaise foi, mais seulement on calcule les dépenses qu'on a faites, pour s'en faire tenir compte.

7. *Paul au liv. 5. sur l'Édit.*

Celui qui s'est accommodé avec son adversaire sur quelque action que ce soit qui descende des contrats, quand même elle seroit infamante, et que la condamnation emportât infamie, ne sera point noté, et avec raison ; parce que l'accommodement en pareille matière n'est point aussi déshonorant que celui qu'on fait dans les causes dont nous parlions plus haut.

8. *Ulpian au liv. 6. sur l'Édit.*

L'édit porte après la mort de son gendre : il ajoute avec raison lorsque sa mort étoit connue de lui ; car l'ignorance ne doit point être punie. Comme le temps du deuil est continu, il court dès le jour de la mort du mari ; en sorte que si la femme ne connoit la mort de son mari qu'après le temps fixé pour le deuil, Labéon dit qu'elle prend le deuil et le quitte le même jour.

9. *Paul au liv. 5. sur l'Édit.*

Les maris ne sont pas forcés à porter le deuil de leurs femmes.

1. Celui qui n'est que fiancé ne porte point le deuil.

10. *Le même au liv. 8. sur l'Édit.*

Le prince est dans l'usage d'accorder des dispenses pour qu'une femme puisse se marier dans le temps du deuil.

1. Une femme peut être fiancée pendant qu'elle est en deuil de son mari.

11. *Ulpian au liv. 6. sur l'Édit.*

Le deuil que portent les enfans et les parens n'est point un empêchement à leur mariage.

1. Quand même le mari seroit tel que, suivant l'usage des anciens, on ne dût pas en porter le deuil, cependant la femme ne

telam, neque in societatem succedit, sed tantum in æs alienum defuncti.

§. 7. *Contrario judicio damnatus non erit infamis: nec immeritò, nam in contrariis non de perfidia agitur, sed de calculo, qui ferè judicio solet dirimi.* De contrario judicio.

7. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

In actionibus, quæ ex contractu profisciscuntur, licet famosæ sint, et damnati notantur, attamen pactus non notatur: meritò, quoniam ex his causis non tam turpis est pactio, quàm superioribus. De pacto.

8. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Genero, inquit, mortuo: meritò adjecit prætor, cum eum mortuum esse sciret, ne ignorantia puniatur: sed cum tempus luctus continuum est, meritò et ignorantia cedit ex die mortis mariti: et ideò si post legitimum tempus cognovit, Labeo ait, ipsa die et sumere eam lugubria et deponere. Interpretatio septimæ part. De scientia et ignorantia.

9. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Uxores viri lugere non compelluntur. De uxore.

§. 1. *Sponsi nullus luctus est.* De sponse.

10. *Idem lib. 8. ad Edictum.*

Solet à principe impetrari, ut intra legitimum tempus mulieri nubere liceat. De permissione principis.

§. 1. *Quæ virum eluget, intra id tempus sponsam fuisse non nocet.* De sponsa intra tempus luctus.

11. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Liberorum autem et parentum luctus impedimento nuptiis non est. De liberorum et parentum luctu.

§. 1. *Etsi talis sit maritus, quem more majorum lugeri non oportet, non posse eam nuptum intra legitimum tempus col-* Si maritum lugeri non oportet.

locari : prætor enim ad id tempus se retulit, quo vir elugeretur, qui solet elugeri, propter turbationem sanguinis.

De ea, quæ intra legitimam tempus peperit.

§. 2. Pomponius eam, quæ intra legitimam tempus partum ediderit, putat statim posse nuptiis se collocare: quod verum puto.

Qui lugeri non solent.

§. 3. Non solent autem lugeri, ut Neratius ait, hostes, vel perduellionis dammati, nec suspendiosi, nec qui manus sibi intulerunt, non tædio vitæ, sed mala conscientia. Si quis ergo, post hujusmodi exitum mariti, nuptum se collocaverit, infamia notabitur.

De eo, qui lugentem duxit, aut ducere passus est.

§. 4. Notatur etiam, qui eam duxit, sed si sciens: ignorantia enim excusatur non juris, sed facti. Excusatur, qui jussu ejus in cujus potestate erat, duxerit: et ipse qui passus est ducere, notatur. Utrumque recidit: nam et qui obtemperavit, venia dignus est: et qui passus est ducere, notari ignominia.

12. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Qui jussu patris duxit, quamvis liberatus potestate patria eam retinuit, non notatur.

13. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Interpretatio octavæ partis. De eo qui ratum habuit.

Quid ergo si non ducere sit passus, sed posteaquam duxit, ratum habuerit: utputa, initio ignoravit talem esse, postea scit? Non notabitur. Prætor enim ad initium nuptiarum se retulit.

De binis sponsalibus alieno nomine constitutis.

§. 1. Si quis alieno nomine *бина sponsalia* constituerit, non notatur: nisi ejus nomine constituat, quem quamvis in potestate haberet. Certè qui filium, vel filiam constituere patitur, quodammodo ipse videtur constituisse.

Interpretatio verborum, eodem tempore.

§. 2. Quod ait prætor *eodem tempore*; non *initia sponsaliorum eodem tempore*

pourroit point être mariée dans le temps du deuil; car le præteur s'est rapporté au temps pendant lequel on doit le porter: son but est d'empêcher le mélange du sang.

2. Pomponius pense qu'une femme qui a mis un enfant au jour pendant le temps fixé pour son deuil, peut se marier aussitôt après. Je suis du même sentiment.

3. On ne porte point, comme l'écrivit Nératius, le deuil des ennemis, de ceux qui sont condamnés pour crime de lèse-majesté et de trahison, de ceux qui se sont pendus eux-mêmes, ou qui ont été portés à se donner la mort, non par ennui de la vie, mais par les reproches d'une conscience criminelle. Ainsi si quelqu'un après la mort d'un tel mari, épouse sa femme, il est noté d'infamie.

4. Celui qui l'épouse n'est noté d'infamie qu'autant qu'il sait dans quelles circonstances elle se trouve; car il est excusé par l'ignorance du fait, mais non pas par l'ignorance du droit. Celui qui a épousé cette femme par l'ordre de celui sous la puissance de qui il est, est excusé, et celui qui a souffert qu'il l'épousât, est noté d'infamie, et avec raison; car on doit excuser celui qui a obéi, et noter d'infamie celui qui a ordonné.

12. *Paul au liv. 5. sur l'Edit.*

Celui qui a épousé une femme en pareil cas, par l'ordre de son père, n'est point noté d'infamie, quoiqu'il la retienne après qu'il est sorti de sa puissance.

13. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

Que sera-ce donc si le père n'a pas fait épouser à son fils une femme qui se trouve dans le cas de l'édit, mais qu'après le temps du deuil il ait ratifié ce mariage: supposons qu'il ignorât au commencement qu'elle fût dans le cas de l'édit et qu'il ne l'eût su qu'après? Il ne sera point noté d'infamie, parce que le præteur se rapporte au commencement du mariage.

1. Si quelqu'un fait contracter à un autre deux fiançailles, il n'est point noté d'infamie, à moins qu'il ne les ait fait contracter par celui ou celle qui est sous sa puissance. Celui qui les fait contracter par son fils ou par sa fille, est censé les contracter lui-même.

2. Quand le præteur dit, dans le même temps, cela ne se rapporte pas au commen-

cement des fiançailles ; en sorte qu'elles doivent avoir commencé ensemble : il suffit qu'elles concourent dans un même temps.

3. Une femme fiancée à un homme et mariée à un autre, est aussi comprise dans les termes de l'édit.

4. Comme c'est ici le fait même du mariage qui nuit, on n'en seroit pas moins noté quoiqu'on eût épousé une femme avec laquelle on ne pouvoit s'unir.

5. Le jugement d'un arbitre choisi par compromis n'emporte point infamie, parce que ce n'est pas un jugement à tous égards.

6. Quant à ce qui regarde l'infamie, il est bien différent qu'on ait prononcé en connoissance de cause sur ce qui faisoit partie de l'affaire, ou qu'on ait avancé quelque chose d'étranger à la cause ; car, dans ce dernier cas, le jugement ne porte point infamie.

7. Si le juge inflige une peine plus grave que la loi n'a prescrit, l'honneur est conservé. Il y a plusieurs rescrits des princes et plusieurs réponses des jurisconsultes qui favorisent ce sentiment ; par exemple, si le président de la province exile un homme qui devoit être puni de la perte d'une partie de ses biens, on doit regarder cette peine plus grave comme une transaction par laquelle son honneur est sauvé, et par conséquent il n'est point noté d'infamie. Si cependant dans une cause où il s'agiroit de punir un vol non manifeste, le juge condamne le coupable au quadruple, la peine est à la vérité augmentée, car il ne devoit être dans ce cas condamné qu'au double ; mais cette augmentation de peine ne lui conserve pas l'honneur. On présueroit la transaction, s'il avoit été condamné à une peine non pécuniaire.

8. La condamnation en matière de stellionat emporte infamie, quoique ce crime se poursuve extraordinairement.

14. *Paul au liv. 5. sur l'Édit.*

Un maître s'est chargé de défendre son esclave à l'occasion de qui on intentoit contre lui l'action noxale ; ensuite il lui donne sa liberté et l'institue son héritier. L'esclave devenu libre et héritier est condamné ; il n'en court point pour cela l'infamie, parce qu'il n'est pas condamné en son nom, puisqu'au commencement la cause n'a point été contestée contre lui.

factorum accipiendum est, sed si in id tempus concurrant.

§. 5. Item, si alteri sponsa, alteri nupta sit; ex sententia edicti, punitur.

De sponsa uni, nupta alteri.

§. 4. Cùm autem factum notetur, etiamsi cùm ea quis nuptias vel sponsalia constituat, quam uxorem ducere vel non potest, vel fas non est, erit notatus.

De nuptiis vel sponsalibus prohibitis.

§. 5. Ex compromisso arbiter infamiam non facit, quia non per omnia sententia est.

De compromisso.

§. 6. Quantum ad infamiam pertinet, multum interest, in causa quæ agebatur, causa cognita aliquid pronunciatum sit, an quædam extrinsecus sint elocuta : nam ex his infamia non inrogatur.

Si iudex causa cognita pronuncaverit, vel extrinsecus elocutus sit.

§. 7. Pœna gravior ultra legem imposita existimationem conservat : ut et constitutum est, et responsum : utputà, si eum, qui parte bonorum multari debuit, præses relegaverit, dicendum erit duriori sententia cum eo transactum de existimatione ejus : idcircoque non esse infamem. Sed si in causa furti nec manifesti in quadruplum iudex condemnavit, oneratum quidem reum pœna aucta (nam ex furto non manifesto in duplum conveniri debuit); verum hanc rem existimationem ei non conservasse : quamvis, si pœna non pecuniaria eum onerasset, transactum cum eo videtur.

De pœna graviori.

§. 8. Crimen stellionatus infamiam inrogat damnato, quamvis publicum non est iudicium.

De crimine stellionatus.

14. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Servus, cujus nomine noxale iudicium dominus acceperit, deinde eundem liberum et heredem instituerit ; ex eodem iudicio damnatus, non est famosus : quia non suo nomine condemnatur : quippe cùm initio lis in eum contestata non sit.

Si quis ex suo facto suo nomine damnetur.

De ea, quæ
ventris nomine
per calumniam
in possessionem
missa est,

15. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Notatur, quæ per calumniam ventris nomine in possessionem missa est, dum se adseverat prægnantem.

16. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Cum non prægnans esset, vel ex alio concepisset.

17. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum,*

Debuit enim coërceri, quæ prætorem decepit. Sed ea notatur, quæ, cum suæ potestatis esset, hoc facit.

18. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale,*

Ea, quæ falsa existimatione decepta est, non potest videri per calumniam in possessione fuisse.

19. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum,*

Non alia autem notatur, quam ea, de qua pronunciatum est, *calumniæ causa eam fuisse in possessionem missam*. Idque, et in patre erit servandum, qui calumniæ causa passus est filiam, quam in potestate habebat, in possessionem ventris nomine mitti.

20. *Papinianus lib. 1. Responsorum.*

Ob hæc verba sententiæ præsidis provincie, *callido commento videris accusationis instigator fuisse*; pudor potius oneratur, quam ignominia videtur irrogari: non enim, qui exhortatur, mandatoris opera fungitur.

21. *Paulus lib. 2. Responsorum.*

Lucius Titius crimen intendit Gaius Scio, quasi injuriam passus, atque in eam rem testationem apud præfectum prætorio recitavit: præfectus, fide non habita testationis, *nullam injuriam Lucium Titium passum esse à Gaius Scio pronuntiavit*. Quæro, an testes, quorum testimonium reprobatum est, quasi ex falso testimonio, inter infames habentur? Paulus respondit, nihil proponi, cur hi de quibus quaeritur, infamium loco haberi debeant: cum non oportet ex sententia, sive justa, sive injusta, pro alio habita alium prægravari.

Vel per igno-
rantiam.

De ex eadem
causa condemnata,
vel non et de
ejus patre.

De sententia,
callido commen-
to videri accusa-
tionis instigator
fuisse.

De testatione
reprobata.

15. *Ulpian au liv. 8. sur l'Edit.*

Une femme qui assure faussement qu'elle est enceinte, et se fait comme telle envoyer en possession au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, est notée d'infamie,

16. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Soit qu'elle ne fût pas enceinte, soit qu'elle ait conçu d'un autre.

17. *Ulpian au liv. 8. sur l'Edit.*

On a dû punir une femme qui en imposoit au préteur; mais cette note d'infamie ne tombe que sur celle qui étoit maîtresse de ses actions, et non sous la puissance d'autrui.

18. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provinciale.*

Mais si une femme se croit enceinte par une erreur qui ne soit pas affectée, on ne peut pas dire qu'elle se soit calomnieusement fait envoyer en possession.

19. *Ulpian au liv. 8. sur l'Edit.*

Une femme en pareil cas n'est notée d'infamie, qu'autant qu'il y a contre elle un jugement qui porte qu'elle s'est fait calomnieusement envoyer en possession. Il en faut dire de même à l'égard du père qui a souffert que la fille qu'il avoit sous sa puissance se fit calomnieusement envoyer en possession.

20. *Papinien au liv. 1. des Réponses.*

Une sentence conçue en ces termes: « Vous paraissez avoir calomnieusement intenté cette action », couvre de honte, mais non pas d'infamie; car celui qui exhorte n'est pas censé donner un mandat.

21. *Paul au liv. 2. des Réponses.*

Lucius Titius intenta contre Gaius Scius une accusation en injures; et, pour en faire la preuve, il lut devant le préfet du prétoire la déposition des témoins. Le préfet, sans avoir égard à la déposition des témoins, prononça: « que Lucius Titius n'avoit point souffert d'injure ». Je demande si les témoins dont la déposition a été rejetée, doivent être regardés comme faux témoins et comme tels notés d'infamie? Paul a répondu qu'on ne proposoit rien qui dût faire regarder les témoins dont s'agit comme infames; puisqu'une sentence juste ou injuste ne doit pas nuire à un tiers.

22. *Marcellus au liv. 2. des Publiques.*

La condamnation aux coups de bâton n'emporte point infamie, mais seulement la cause qui a donné lieu à cette condamnation, si elle est de nature à emporter l'infamie. On observe la même chose dans les autres espèces de peines.

23. *Ulpien au liv. 8. sur l'Edit.*

On doit porter le deuil de ses parens et de ses enfans des deux sexes, aussi bien que des autres personnes auxquelles on est lié par le sang, suivant l'amitié qu'on leur porte, et aussi long-temps qu'on voudra; mais on n'est point noté d'infamie pour ne pas le porter.

24. *Le même au liv. 6. sur l'Edit.*

L'empereur Sévère a répondu qu'une femme n'étoit point notée d'infamie pour avoir été prostituée pour de l'argent dans la servitude.

25. *Papinien au liv. 2. des Questions.*

Le fils même déshérité doit porter le deuil de son père. Il en est de même à l'égard de la mère, quoique sa succession n'appartienne point à son fils par le droit civil.

1. Si quelqu'un est mort à la guerre, on en portera le deuil, quoique son corps n'ait point été trouvé.

TITRE III.

DES FONDÉS DE PROCURATION ET DES DÉFENSEURS.

1. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

LE fondé de procuration est celui qui gère les affaires d'un autre qui l'en a chargé.

1. Un fondé de procuration peut être chargé de toutes les affaires, ou d'une affaire particulière. On peut le constituer en sa présence ou en son absence, par un messenger ou par une lettre. Cependant quelques-uns, comme Pomponius au livre vingt-quatre, pensent que celui qui n'est chargé que d'une affaire, n'est point, à proprement parler, procureur; de même qu'on ne donne point cette qualité à celui qui est chargé de porter une chose, une nouvelle, une lettre: cependant il est vrai que celui qui n'est constitué que pour une affaire, a aussi la qualité de procureur.

2. L'usage des fondés de procuration est

22. *Marcellus lib. 2. Publicorum.*

Ictus fustium infamiam non importat, sed causa, propter quam id pati meruit, si ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In cæteris quoque generibus pœnarum eadem forma statuta est.

De pœnâ.

23. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Parentes, et liberi utriusque sexus, necnon et cæteri adgnati vel cognati, secundum pietatis rationem, et animi sui patientiam, prout quisque voluerit, lugendi sunt, qui autem eos non eluxit, non notatur infamia.

De luctu parentum, liberorum, et agnatorum.

24. *Idem lib. 6. ad Edictum.*

Imperator Severus rescripsit, non obfuisse mulieris famæ ejus quæstum in servitute factum.

25. *Papinianus lib. 2. Quæstionum.*

Exheredatum quoque filium luctum habere patris memoriæ, placuit. Idemque et in matre juris est, cujus hereditas ad filium non pertinet.

De luctu parentum, quorum hereditas ad filios non pertinet.

§. 1. Si quis in bello ceciderit, etsi corpus ejus non compareat, lugebitur.

De luctu ejus qui in bello cecidit.

TITULUS III.

DE PROCURATORIBUS, ET DEFENSORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

PROCURATOR est, qui aliena negotia mandatu domini administrat.

Definitio procuratoris.

§. 1. Procurator autem vel omnium rerum, vel unius rei esse potest, constitutus vel coram, vel per nuncium, vel per epistolam: quamvis quidam (ut Pomponius libro vicesimoquarto scribit) non putent unius rei mandatum suscipientem, procuratorem esse: sicuti ne is quidem, qui rem perferendam, vel epistolam, vel nuncium perferendum suscepit, propriè procurator appellatur: sed verius est, eum quoque procuratorem esse, qui ad unam rem datus sit.

Quarum rerum, et quibus modis datur procurator.

§. 2. Usus autem procuratoris perquam

Usus procuratoris.

necessarius est, ut qui rebus suis ipsi superesse vel nolunt, vel non possunt, per alios possint vel agere, vel conveniri.

De absente. §. 3. Dari autem procurator et absens potest.

2. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

De certo. Dummodo certus sit, qui datus intelligetur, et is si ratum habuerit.

De furioso. §. 1. Furiosus non est habendus absens loco : quia in eo animus deest, ut ratum habere non possit.

3. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

De lite futura, quibus modis procurator datur
Item et ad litem futuram ; et in diem, et sub conditione et usque ad diem dari potest,

4. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Et in perpetuum.

5. *Ulpianus lib. 7. ad Edictum.*

Quis dicatur præsens.
Præsens habetur, et qui in hortis est.

6. *Paulus lib. 6. ad Edictum.*

Et qui in foro, et qui in urbe, et in continentibus ædificiis.

7. *Ulpianus lib. 7. ad Edictum.*

Et ideò procurator ejus præsentem esse videtur.

8. *Idem lib. 8. ad Edictum.*

De filio vel filiafamilias.
Filiusfamilias, et ad agendum dare procuratorem potest, si qua sit actio, qua ipse experiri potest : non solum si castrense peculium habeat, sed et quivis filiusfamilias, utputa injuriam passus dabit ad injuriarum actionem, si fortè neque pater præsens sit, nec patris procurator velit experiri : et erit jure ab ipso filiofamilias procurator datus. Hoc amplius Julianus scribit, et si filiofamilias patri per filium ejus in eadem potestate manentem fiat injuria, neque avus præsens sit, posse patrem procuratorem dare ad ulciscendam injuriam, quam nepos absentis passus est. Ad defendendum quoque poterit filiusfamilias procuratorem dare. Sed et filiafamilias poterit dare procuratorem ad injuriarum

très-nécessaire, pour que ceux qui ne veulent ou ne peuvent point faire leurs affaires, puissent poursuivre et être poursuivis par le ministère des autres.

3. On peut constituer pour son procureur même un absent.

2. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Pourvu que la personne constituée soit déterminée, et qu'elle consente à sa nomination.

1. On ne doit pas regarder un fou comme un absent ; parce qu'il n'a point l'usage de son esprit, et qu'il ne peut pas consentir.

3. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

On peut constituer un procureur pour suivre un procès qui n'est pas encore intenté : on peut le nommer pour n'entrer en exercice que dans un certain temps, sous condition, à temps,

4. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Même pour toujours.

5. *Ulpien au liv. 7. sur l'Edit.*

Celui qui est dans ses jardins est réputé présent.

6. *Paul au liv. 6. sur l'Edit.*

Il en est de même de celui qui est dans la place publique, dans la ville ou dans les faubourgs.

7. *Ulpien au liv. 7. sur l'Edit.*

Ainsi son procureur est réputé présent.

8. *Le même au liv. 8. sur l'Edit.*

Un fils de famille peut constituer un procureur, même pour poursuivre en justice, non-seulement lorsqu'il a un pécule castrense, mais même lorsqu'il n'en a pas, pourvu que l'action soit telle qu'il puisse l'intenter lui-même ; par exemple, s'il a souffert une injure, il pourra constituer procureur pour en poursuivre la réparation, si son père est absent ou que le procureur de son père ne veuille pas la poursuivre. Julien va plus loin : il écrit que si on a fait à un père qui est encore fils de famille, une injure en la personne de son fils qui est avec lui sous la puissance de l'aïeul, et que l'aïeul soit absent, il peut constituer un procureur pour poursuivre la réparation de l'injure que le petit-fils de l'absent a soufferte. Le fils de famille pourra aussi

aussi constituer un procureur pour se défendre en justice. La fille de famille peut de même en nommer un pour exercer en son nom l'action d'injure. Quant à l'action qu'elle a pour demander sa dot, il est inutile qu'elle constitue un procureur avec son père, parce qu'il suffit que le procureur soit constitué par le père du consentement de la fille. Je pense cependant que si le père est absent, ou d'une conduite suspecte (auquel cas la fille a une action pour demander sa dot), elle peut constituer un procureur. Le fils de famille lui-même peut être constitué procureur, soit pour poursuivre, soit pour défendre.

1. On ne peut point constituer un procureur malgré lui ; malgré lui s'entend non-seulement lorsqu'il s'oppose à sa nomination, mais même lorsqu'on ne prouve point qu'il y a consenti.

2. Les soldats vétérans peuvent être nommés procureurs ; mais on ne peut point choisir un soldat pour procureur, même du consentement de l'adversaire, à moins qu'ayant été nommé, l'adversaire ne lui oppose point sa qualité au moment de la contestation en cause. Il en faut excepter celui qui est nommé procureur dans une affaire qui l'intéresse, ou qui se charge de faire toutes les affaires de sa compagnie ; car il peut être chargé d'une pareille procuration.

3. L'édit du préteur est conçu en ces termes : « Si un procureur a été chargé de poursuivre une affaire, et que, de son consentement, le maître promette de ratifier ce qu'il aura fait, je le forcerai d'entreprendre l'instance ». Il y a cependant des cas où il ne doit pas l'y forcer. Par exemple, s'il est survenu une inimitié capitale entre le procureur et le constituant, Julien pense qu'il ne doit point donner d'action contre le procureur. Il en est de même si le procureur a été depuis décoré d'une dignité, ou qu'il doive s'absenter pour les affaires de la république.

9. *Gaius au liv. 3. sur l'Édit provincial.*

S'il allègue sa mauvaise santé, ou un voyage qu'il est obligé de faire.

10. *Ulpian au liv. 8. sur l'Édit.*

S'il lui survient une succession qui l'occupe, ou s'il a quelqu'autre juste raison. Bien plus si le constituant est présent, on ne peut point forcer le procureur.

Tome I.

injuriarum actionem. Nam quod ad dotis exactionem cum patre dat procuratorem supervacuum esse Valerius Severus scribit : cum sufficiat, patrem dare ex filiae voluntate. Sed puto, si fortè pater absens sit, vel suspectæ vitæ (quo casu solet filiae competere de dote actio), posse eam procuratorem dare. Ipse quoque filius procurator dari poterit et ad agendum, et ad defendendum.

§. 1. *Invitus procurator non solet dari. Invitum accipere debemus, non eum tantum, qui contradicit, verum eum quoque, qui consensisse non probatur.*

An invitus;

§. 2. *Veterani, procuratores fieri possunt. Milites autem, nec si velit adversarius, procuratores dari possunt : nisi hoc, tempore litis contestatæ, quocumque casu prætermisum est : excepto eo, qui in rem suam procurator datus est, vel qui communem causam omnis sui numeri persequatur, vel suscipit : quibus talis procuratio concessa est.*

Aut veteranus, aut miles procurator esse possit.

§. 3. *Procuratorem ad litem suscipiendam datum, pro quo consentiente dominus judicatum solvi, exposuit, prætor ait, judicium accipere cogam. Verum ex causa non debet compelli : utputa, inimicitiae capitales intervenerunt inter ipsum procuratorem, et dominum ; scribit Julianus debere in procuratorem denegari actionem. Item si dignitas accesserit procuratori, vel reipublicæ causa abfuturus sit.*

Edictum de procuratore compellendo judicium accipere, et quibus ex causis non compellitur.

9. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

Aut si valetudinem, aut si necessariam peregrinationem alleget.

10. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Vel hereditas superveniens eum occupet, vel ex alia justa causa. Hoc amplius, et si habeat præsentem dominum, non debere compelli procuratorem.

11. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Si tamen dominus cogi possit.

12. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

Sed etiam ex his causis dicitur aliquando cogendum procuratorem judicium accipere : veluti si dominus præsens non sit , et actor affirmet tractu temporis futurum , ut res pereat.

13. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Sed hæc neque passim admittenda sunt , neque districtè deneganda : sed à prætore , causa cognita , temperanda.

14. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Si post datum procuratorem capitales inimicitiae intercesserunt , non cogendum accipere judicium , nec stipulationem ob rem non defensam committi : quoniam nova causa sit.

15. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Si defunctus sit dominus ante litem contestatam , judicatum solvi stipulatione pro suo procuratore data , procurator compellendus est ad judicium accipiendum : ita tamen , si hoc dominus sciente procuratore , et non contradicente , fecit : quod si aliter actum est , insciam quidem procuratorem teneri satis incivile est ; committitur autem ob rem non defensam stipulationis clausula.

De procuratore ad communi dividendo judicium dato.

§. 1. Qui ad communi dividendo judicium datus est ad agendum , item et ad defendendum videbitur datus , duplici cautela interponenda.

16. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

De revocatione procuratoris.

Ante litem contestatam libera potestas est vel mutandi procuratoris , vel ipsi domino judicium accipiendi.

17. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Post litem autem contestatam reus , qui procuratorem dedit , mutare quidem eum , vel in se litem transferre à vivo procuratore , vel in civitate manente , potest :

11. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Si cependant le maître peut être forcé à se présenter.

12. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

Il arrive aussi quelquefois , même dans ces cas , qu'on force le procureur à entreprendre la défense de la cause ; par exemple , si le constituant est absent , et que celui qui intente l'action affirme que la chose contestée doit périr par le temps.

13. *Ulpien au liv. 8. sur l'Edit.*

Toutes ces choses ne doivent point être admises ou rejetées indistinctement : c'est au préteur à en décider en connoissance de cause.

14. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Si'il est survenu entre le procureur et le constituant une inimitié capitale , on ne peut point forcer le procureur à entreprendre le procès : la stipulation même interposée pour le cas où la cause ne seroit pas défendue , n'auroit point d'effet ; parce qu'il est survenu une nouvelle cause.

15. *Ulpien au liv. 8. sur l'Edit.*

Si le constituant est mort avant la contestation en cause , après s'être obligé par stipulation pour son procureur à payer le jugé , le procureur peut être forcé à assister au jugement ; pourvu cependant que la stipulation du constituant ait été faite de la connoissance du procureur , et sans réclamation de sa part ; autrement il seroit contre les règles du droit qu'un procureur fût obligé par un acte dont il n'a point connoissance : mais la stipulation interposée pour le cas où la cause ne seroit point défendue , auroit son effet.

1. Le procureur constitué pour agir en division d'une chose commune , est aussi censé donné pour défendre. Il faut alors que le constituant fasse deux promesses.

16. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Avant la contestation en cause , le constituant peut de son plein gré , ou révoquer le procureur qu'il a constitué , ou assister lui-même au jugement.

17. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

Après la contestation en cause , le défendeur qui a constitué un procureur peut le changer ou faire passer la défense de la cause du procureur à lui-même , si le procureur est

vivant et demeurant dans la ville ; mais cela doit se faire en connoissance de cause.

1. Cette faculté est accordée non-seulement au constituant lui-même , mais encore à son héritier et à ses autres successeurs.

2. Dans la connoissance de cause , on examine non-seulement la validité des raisons dont nous avons parlé ci-dessus , qui empêchent le procureur d'être forcé à entreprendre le jugement , mais encore l'âge ,

18. *Modestinus au liv. 10. des Pandectes.*

Ou l'excuse que donne la nécessité de vaquer aux choses qui appartiennent à la religion.

19. *Ulpian au liv. 9. sur l'Edit.*

Si le procureur est suspect , s'il est en prison , ou sous la puissance des ennemis ou des brigands ;

20. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

S'il est noté d'infamie par une condamnation publique ou particulière ; s'il est empêché par sa santé , ou occupé par ses propres affaires qui sont devenues plus considérables ;

21. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

S'il est envoyé en exil ; s'il se tient caché , ou s'il devient l'ennemi du constituant ;

22. *Paul au liv. 8. sur l'Edit ;*

S'il est lié de parenté avec l'adversaire , ou qu'il soit devenu son héritier.

23. *Ulpian au liv. 9. sur l'Edit.*

Si un long voyage ou d'autres causes semblables l'empêchent de pouvoir suivre l'affaire dont il s'est chargé ;

24. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Il doit être changé , même sur sa propre demande.

25. *Ulpian au liv. 9. sur l'Edit.*

Toutes ces choses doivent être observées , tant par rapport au demandeur , que par rapport au défendeur. Si l'adversaire ou le procureur lui-même dit que le constituant allègue de fausses raisons , le préteur doit en décider. On ne doit pas trop s'en rapporter au procureur qui demande à rester chargé d'une procuration , car il se rend suspect en forçant quelqu'un de se servir de lui : à moins qu'il n'ait plutôt intention de se justifier du

causa tamen prius cognita.

§. 1. Non solum autem ipsi , qui dedit procuratorem , hoc permittitur ; sed etiam heredi ejus , et cæteris successoribus.

§. 2. In causæ autem cognitione non solum hæc versantur , quæ supra diximus , in procuratore non compellendo suscipere judicium , verum et ætas ;

18. *Modestinus lib. 10. Pandectarum.*
Aut religionis beneficium.

19. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Item si suspectus sit procurator , aut in vinculis , aut in hostium , prædonumve potestate ;

20. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Vel judicio publico , privatove , vel valetudine , vel majore re sua distringatur :

21. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

Vel exilio , vel si latitet , vel inimicus postea fiat :

22. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Aut adfinitate aliqua adversario jungatur , vel heres ei existat :

23. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Aut longa peregrinatio , et aliæ similes causæ impedimento sint :

24. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Mutari debet , vel ipso procuratore postulante.

25. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Quæ omnia non solum ex parte rei , sed etiam in persona actoris observabuntur. Sed si adversarius , vel ipse procurator dicat , *dominum mentiri* ; apud prætorem hæc finiri oportet : nec ferendus est procurator , qui sibi adserit procurationem : nam hoc ipso suspectus est , qui operam suam ingerit invito : nisi forè purgare magis convicium , quàm procurationem exequi maluit : et hactenus erit audiendus ,

si dicat *se procuratione quidem carere velle, sed si id inlæsa existimatione sua fiat*. Cæterùm ferendus erit pudorem suum purgans. Planè si dicat, *in rem suam se procuratorem datum*, et hoc probaverit; non debet carere propria lite. Item si retentione aliqua procurator uti velit, non facilè ab eo lis erit transferenda.

26. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*
Nisi dominus ei solvere paratus sit.

27. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

In causæ cognitione etiam hoc versabitur, ut ita demum transferri à procuratore iudicium permittatur, si quis omnia iudicii ab eo transferre paratus sit : cæterùm, si velit quædam transferre, quædam relinquere, justè procurator hanc constantiam recusabit. Sed hæc ita, si mandato domini procurator egit : cæterùm, si mandatum non est, cùm neque in iudicium quicquam deduxerit, nec tu ea comprobasti, quæ invito te acta sunt, tibi non præjudicant : ideoque translatio earum litium non est tibi necessaria, ne alieno facto onereris. Hæc autem cognitio procuratoris mutandi, prætoris est.

De translatione
litis ex parte ac-
toris.

§. I. Si ex parte actoris litis translatio fiat, dicimus committi *judicatum solvi* stipulationem à reo factam : idque et Nératius probat, et Julianus ; et hoc jure utimur : scilicet si dominus satis accepit. Sed et si procurator satis accepit, et transferatur iudicium in dominum, verius est committi, et ex stipulatu actionem à procuratore in dominum transferri. Sed et si à domino, vel à procuratore in procuratorem iudicium transferatur ; non dubitat Marcellus, quin committatur stipulatio : et hæc vera sunt. Et licet procuratori commissa sit stipulatio, tamen domino erit danda utilis ex stipulatu actio, directa penitus tollenda.

reproche que lui fait le constituant, que d'exécuter la procuration. On l'écouterà, s'il dit qu'il ne demande pas mieux que d'être déchargé de la procuration, pourvu que cela ne porte point atteinte à sa réputation. Au reste on doit l'écouter lorsqu'il demande à se justifier. S'il avance qu'il est constitué procureur dans une affaire qui l'intéresse lui-même, et qu'il le prouve, il ne doit point être privé du droit de poursuivre sa propre affaire. De même si le procureur a le droit de retenir quelque chose par ses mains, on ne lui ôtera pas aisément la poursuite de l'affaire :

26. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

A moins que le constituant n'offre de la payer.

27. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

Dans l'examen de la cause, on fera encore attention à ne point permettre que la poursuite de l'affaire soit ôtée au procureur, à moins que le constituant ne soit prêt à s'en charger en entier ; car s'il veut en prendre sur lui une partie et laisser l'autre au procureur, celui-ci refusera avec raison cette division. Tout ceci a lieu lorsque le procureur agit en vertu d'un mandat. S'il n'y en a point eu, s'il n'a encore rien proposé en justice, et que vous n'avez point approuvé ce qu'il a fait sans votre consentement, il ne peut vous porter aucun préjudice, et vous n'avez pas même besoin de transporter sur vous la poursuite des affaires, de peur de vous charger du fait d'un autre. L'instance où il s'agit de changer un procureur est du ressort du préteur.

1. Si c'est le demandeur qui ôte à son procureur la poursuite de l'affaire, pour s'en charger, la promesse faite par le défendeur de payer le jugement a son effet, suivant l'avis de Nératius et de Julien, auquel l'usage est conforme dans le cas où le constituant s'est fait donner caution. Mais quand même ce seroit le procureur qui se seroit fait donner caution, si la poursuite de l'affaire passe au constituant, la promesse du défendeur a encore son effet, et l'action qui naît de la stipulation passe du procureur au constituant. Bien plus, si le constituant ou même le procureur fait passer la poursuite de l'affaire à un autre procureur, Marcellus ne doute point que la promesse du défendeur n'ait son effet, et ce sentiment est vrai. Si la promesse du défendeur a son effet vis-à-vis du procu-

reur, on doit encore dans ce cas donner au constituant l'action utile qui naît de la stipulation ; l'action directe est éteinte.

28. *Le même au liv. 1. des Disputes.*

Si mon procureur s'est fait donner caution pour s'assurer que le jugement seroit payé, j'ai une action utile qui naît de la stipulation, de même que j'ai une action utile pour faire exécuter le jugement. Si mon procureur a agi en vertu de cette stipulation sans mon consentement, j'ai toujours une action utile pour la faire exécuter : d'où il s'ensuit que mon procureur, agissant en vertu de la stipulation, doit être débouté au moyen d'une exception, comme il arrive lorsqu'il agit pour faire exécuter le jugement ; à moins qu'il ne soit constitué procureur dans une affaire qui l'intéresse. Si au contraire, mon procureur a donné caution pour assurer l'exécution du jugement, on n'a point contre moi d'action pour faire exécuter cette promesse. On ne l'aura point non plus, si celui qui est chargé de me défendre a donné caution lui-même ; parce qu'on ne peut point agir contre moi pour me faire exécuter le jugement.

29. *Le même au liv. 9. sur l'Edit.*

Si le demandeur aime mieux poursuivre le maître de l'affaire qu'un procureur constitué dans cette même affaire qui l'intéresse, on doit le lui permettre.

30. *Paul au liv. 1. des Sentences.*

Le procureur constitué par le demandeur dans une affaire où il n'est pas intéressé, peut demander que les dépenses qu'il a faites pour poursuivre, soient prises sur ce qui revient au constituant en vertu du jugement, si d'ailleurs le constituant n'est pas solvable.

31. *Ulpian au liv. 9. sur l'Edit.*

Si un procureur condamné en cette qualité devient l'héritier du constituant, il ne peut refuser d'exécuter le jugement, s'il est seul héritier. S'il n'est héritier qu'en partie, et qu'il ait payé tout le jugement, en vertu de sa procuration par laquelle il étoit chargé de payer, il a contre ses cohéritiers l'action du mandat ; s'il n'en étoit point chargé, il a contre eux l'action qui naît de la gestion des affaires d'autrui : de même qu'il auroit ces actions, s'il avoit payé et qu'il ne fût point devenu héritier.

1. Dans une affaire qui intéresse plusieurs personnes, il n'est pas défendu de constituer plusieurs procureurs.

28. *Idem lib. 1. Disputationum.*

Si procurator meus *judicatum solvi* satis acceperit, mihi ex stipulatu actio utilis est, sicuti judicati actio mihi indulgetur. Sed et si egit procurator meus ex ea stipulatione me invito, nihilominus tamen mihi ex stipulatu actio tribuetur : quæ res facit, ut procurator meus, ex stipulatu agendo, exceptione debeat repelli : sicuti cum agit judicati non in rem suam datus, nec ad eam rem procurator factus. Per contrarium autem, si procurator meus *judicatum solvi* satisdederit, in me ex stipulatu actio non datur. Sed et si defensor meus satisdederit, in me ex stipulatu actio non datur : quia nec judicati mecum agi potest.

Si procurator *judicatum solvi* satis acceperit, vel dederit : et de actione judicati.

29. *Idem lib. 9. ad Edictum.*

Si actor malit dominum potius convenire, quam eum, qui in rem suam procurator est, dicendum est ei licere.

Si malit actor reum convenire quam procuratorem.

30. *Paulus lib. 1. Sententiarum.*

Actoris procurator, non in rem suam datus, propter impensas quas in litem fecit, potest desiderare, ut sibi ex iudicatione satisfiat, si dominus litis solvendo non sit.

De impensis à procuratore factis.

31. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Si quis, cum procuratorio nomine condemnatus esset, heres extiterit domino litis ; judicati actionem non rectè recusabit : hoc, si ex asse. Sin autem ex parte heres extiterit, et totum solverit, siquidem ei mandat est hoc quoque, ut solvat ; mandati actionem adversus coheredes habebit : si non sit mandat, negotiorum gestorum actio datur. Quod est, et si heres procurator non extiterit, et solverit.

Si procurator litis domino successit, vel non.

§. 1. Unius litis plurium personarum plures dari procuratores, non est prohibitum.

De pluribus procuratoribus unius litis.

De pluribus
procuratoribus.

§. 2. Julianus ait, eum, qui dedit diversis temporibus procuratores duos, posteriorem dando priorem prohibuisse videri.

32. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Pluribus procuratoribus in solidum simul datis, occupantis melior conditio erit: ut posterior non sit in eo, quod prior petit, procurator.

53. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

De servi et
filii familias pro-
curatore.

Servum quoque, et filiumfamilias, procuratorem posse habere aiunt: et quantum ad filiumfamilias, verum est: in servo subsistimus: et negotia quidem pecuniaria servi posse gerere aliquem, et hoc casu procuratorem ejus esse, admittimus: quod et Labeoni videtur: actionem autem intendere vetamus.

De eo, qui de
statu suo litigat.

§. 1. Eum verò, qui de statu suo litigat, procuratorem habere posse non dubitamus, non solum in administratione rerum, sed etiam in actionibus, quæ ei, vel adversus eum competant, ex possessione sive servitutis, sive libertatis de suo statu litigat. Ex contrario quoque eum procuratorem dari posse manifestum est.

De defensione
absentium.

§. 2. Publicè utile est, absentes à quibuscumque defendi: nam et in capitalibus judiciis defensio datur. Ubi cumque itaque absens quis damnari potest, ibi quemvis verba pro eo facientem et innocentiam excusantem audiri æquum est, et ordinarius admittere eum, quod ex rescripto imperatoris nostri apparet.

Edictum, ut
qui alterius no-
mine actionem
postulat, eundem
defendat, et de
rato careat.

§. 5. Ait prætor: *cujus nomine quis actionem dari sibi postulabit, is eum viri boni arbitrato defendat: et ei, quo nomine agat, id ratum habere eum, ad quem ea res pertinet, boni viri arbitrato satisdet.*

Æquitas prioris
partis superscrip-
ti edicti.

§. 4. Æquum prætori visum est, eum, qui alicujus nomine procurator experitur, eundem etiam defensionem suscipere.

Qui defendere
cogantur, vel non

§. 5. Si quis in rem suam procurator interveniat; adhuc erit dicendum, debere

2. Julien pense que celui qui a donné en différens temps deux procureurs, est censé avoir révoqué le premier en donnant le second.

32. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

S'il y a plusieurs procureurs constitués pour la même affaire avec des pouvoirs absolus, le plus diligent est préféré; en sorte que le second n'est point procureur dans l'affaire commencée par le premier.

53. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

On dit qu'un fils de famille et un esclave peuvent avoir un procureur. A l'égard du fils de famille cela est vrai: quant à l'esclave on en doute. Il peut arriver que quelqu'un gère les affaires qui dépendent de son pécule; auquel cas nous le regarderons comme procureur de l'esclave: c'est le sentiment de Labéon. Mais il ne pourra point tenter d'action.

1. Quant à celui qui poursuit en justice son état, on ne doute point qu'il ne puisse avoir un procureur, non-seulement pour l'administration de ses biens, mais même pour intenter les actions qui lui appartiennent en vertu de la possession où il est de la liberté, ou pour défendre aux actions qu'on a contre lui en vertu de la possession de la servitude qu'on réclame. Il est aussi certain qu'il peut être constitué procureur.

2. Il est de l'intérêt public que les absens soient défendus par qui que soit; on accorde même cette faculté dans les accusations capitales. Ainsi, toutes les fois qu'un absent sera dans le cas d'être condamné, il est juste d'entendre quiconque se présentera pour le défendre et le justifier; et cela se pratique ainsi, comme on peut s'en convaincre par le rescrit du prince sous lequel nous vivons.

3. L'édit du préteur porte: « Si quelqu'un demande le droit d'agir au nom d'un autre, il sera obligé de défendre, et de donner caution à celui contre qui il agit, que le maître de l'affaire ratifiera tout ce qu'il aura fait ».

4. Le préteur a cru qu'il étoit juste que celui qui agit pour un autre en qualité de procureur, fût obligé de le défendre.

5. Si quelqu'un est constitué procureur dans une affaire qui le concerne, il doit

aussi défendre, à moins qu'il n'ait été forcé à recevoir cette charge.

34. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

Si quelqu'un agit en qualité de procureur dans une affaire où il est intéressé, par exemple, comme cessionnaire d'une hérédité, doit-il défendre son vendeur contre un système de compensation qu'on lui opposeroit sur ses poursuites? Je pense qu'il n'y est pas obligé, si c'est de bonne foi que la vente a été faite et non en fraude de ceux qui auroient l'intention d'agir par réconvention.

35. *Ulpian au liv. 9. sur l'Edit.*

Les personnes qui ont la qualité de procureur, et qui peuvent agir sans mandat, comme les enfans, même en puissance paternelle, les parens, les frères, les alliés, les affranchis, sont aussi obligées de défendre.

1. Le patron peut accuser son affranchi d'ingratitude par procureur, et l'affranchi peut lui répondre de même.

2. Le procureur doit défendre l'absent dans un tribunal compétent et dans la même province, non-seulement lorsqu'on intente contre lui une action civile, mais aussi dans les actions préjudicielles, les actions au possessoire, ou si on demande caution, soit pour la sûreté des legs dont l'absent est chargé, soit pour s'assurer la réparation d'un tort qu'on craint. Au reste il seroit trop dur de le forcer à quitter la province pour venir défendre à Rome, ou au contraire à aller de Rome dans une province, ou d'une province dans une autre.

3. Défendre, c'est faire pour la cause tout ce que le maître seroit, et de plus donner caution que tout ce qu'on fera sera ratifié par le maître. La condition du procureur ne doit pas être plus défavorable que celle du maître, excepté la nécessité de donner caution. Cette caution à part, le procureur est censé défendre lorsqu'il entreprend la cause. Delà Julien demande s'il peut être forcé à l'entreprendre, ou s'il suffit que la promesse qu'il a faite de l'entreprendre, ait son effet, en cas que la cause n'ait point été défendue. Julien, au livre trois du Digeste, pense qu'on peut le forcer à entreprendre le jugement, à moins qu'il ne refuse de le faire en connaissance de cause, ou qu'il n'en ait été exclu pour de justes raisons. C'est défendre,

eum defendere: nisi fortè ex necessitate fuerit factus.

34. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

Si quis in rem suam procuratorio nomine agit, veluti emptor hereditatis, an debeat invicem venditorem defendere? Et placet, si bona fide, et non in fraudem eorum, qui invicem agere vellent, gestum sit negotium, non oportere eum invicem defendere.

35. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Sed et hæ personæ procuratorum debent defendere, quibus sine mandatu agere licet: utputà liberi, licet sint in potestate: item parentes, et fratres, et affines, et liberti.

§. 1. Patronus libertum et per procuratorem, ut ingratum, accusare potest: et libertus per procuratorem respondere.

§. 2. Non solum autem si actio postuletur à procuratore; sed et præjudicium, vel interdictum; vel si stipulatione legatorum, vel damni infecti velit caveri: debet absentem defendere in competenti tribunali, et eadem provincia. Cæterum cogi eum etiam in provincia de Roma abire, vel è contrario, vel à provincia in aliam provinciam, et defendere durum est.

§. 3. *Defendere* autem est, id facere, quod dominus in litem faceret, et cavere idoneè: nec debet durior conditio procuratoris fieri, quàm est domini; præterquam in satisdando. Præter satisdationem procurator ita defendere videtur, si iudicium accipiat. Unde quæsitum est apud Julianum, an compellatur, an vero sufficiat, ob rem non defensam, stipulationem committi: et Julianus scribit libro tertio Digestorum, compellendum accipere iudicium: nisi et agere causa cognita recusaverit, vel ex justa causa remotus fuerit. Defendit procurator etiam qui patitur quod dominus pateretur.

De liberti ingrati accusatione

Quam ob causam et ubi procurator defendere cogitur.

Quid sit defendere.

§. 4. *Defendere videtur procurator, et si in possessionem venire patiatur, cum quis damni infecti satis, vel legatorum desideret.*

36. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Vel in operis novi nunciacione. Sed et si servum ex causa noxali patiatur duci, defendere videtur. Ita tamen, ut in his omnibus, *ratam rem dominum habiturum caveat.*

37. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Omnium autem actionum nomine debet defendere, etiam earum, quæ in heredem non dantur.

Quarum actionum nomine dominus defendi debet.

De pluribus defensoribus.

§. 1. Unde est quæsitum, si adversarius plures intendat actiones, et in singulas singuli existant defensores suscipere parati; an absens defendi videatur? Et videri eum rectè defendi, Julianus ait: quo jure nos uti, Pomponius scribit.

38. *Idem lib. 40. ad Edictum.*

Non tamen eòsque procedendum erit; ut, si decem millia petantur, et extant duo defensores parati in quina defendere, audiantur.

39. *Idem lib. 9. ad Edictum.*

Non solum autem in actionibus, et interdicitis, et in stipulationibus debet dominum defendere; verum in interrogationibus quoque, ut in jure interrogatus ex omnibus causis respondeat, ex quibus dominus. An igitur *heres sit absens*, respondere debet: et, si responderit vel tacuerit, tenebitur.

In quibus causis dominus defendi debet.

Ex quibus causis,

§. 1. Qui alieno nomine agit quamcumque actionem, *id ratum habiturum eum, ad quem ea res pertinebit*, cavere debet. Sed interdum, licet suo nomine procurator experiat, tamen *de rato* debet cavere, ut Pomponius libro vicesimoquarto scribit: utputà jusjurandum procuratori retulit,

que souffrir ce que le maître auroit souffert.

4. Le procureur est censé défendre, même lorsqu'il laisse envoyer en possession celui qui demande caution pour la sûreté de son legs, ou pour s'assurer la réparation d'un tort qu'il craint.

36. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Ou dans le cas où on interrompt un ouvrage commencé. S'il souffre qu'un esclave, à l'occasion de qui on a intenté l'action noxale, soit emmené, il est censé défendre: de manière cependant qu'il doit donner caution que toutes ces choses seront ratifiées par le constituant.

37. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

Le procureur doit défendre à toutes sortes d'actions, même à celles qui n'ont point lieu contre l'héritier.

1. On a demandé si, dans le cas où l'adversaire intenteroit plusieurs actions, et où il se trouveroit plusieurs défenseurs dont chacun seroit prêt à entreprendre le jugement sur une action particulière, le maître seroit valablement défendu? Julien soutient l'affirmative, et Pomponius écrit qu'elle est confirmée par l'usage.

38. *Le même au liv. 40. sur l'Edit.*

Il ne faudroit point étendre ce que nous disons de manière que, dans une action dont l'objet seroit dix mille, le demandeur fût obligé de recevoir deux procureurs qui seroient prêts à défendre chacun pour cinq mille.

39. *Le même au liv. 9. sur l'Edit.*

Ce n'est point seulement dans les actions réelles, ou possessoires, et sur les stipulations, que le procureur doit défendre le constituant; il doit le défendre aussi dans les interrogatoires qui se font en justice; c'est-à-dire, qu'étant interrogé, il doit répondre sur toutes les choses que le maître auroit répondu. Devra-t-il donc répondre, si l'héritier de son commettant décédé se trouve absent? Sans doute, et l'héritier sera obligé, soit qu'il ait répondu, soit qu'il ait gardé le silence.

1. Celui qui intente au nom d'un autre, une action de quelque nature qu'elle soit, doit donner caution que ce qu'il fait sera ratifié par le maître de l'affaire. Il y a même des cas où le procureur doit donner cette caution, quoiqu'il agisse en son nom, comme l'écrit Pomponius au livre vingt-quatre; par exemple,

exemple, le serment ayant été déféré au défendeur, il l'a renvoyé au procureur; celui-ci affirme avec serment qu'il doit donner telle chose au constituant. Il agit ici en son propre nom, à cause de son serment; car l'action qui naît de ce serment ne peut point appartenir au constituant, et le procureur sera cependant obligé de donner caution de la ratification. Si on a promis au procureur de lui donner ou faire donner quelque chose, et qu'il agisse en vertu de cette promesse, il est certain qu'il doit donner caution de la ratification: c'est ce qu'écrivit Pomponius.

2. Julien élève la question de savoir s'il suffit que le procureur donne caution que la chose sera ratifiée par le constituant, et s'il ne doit pas promettre aussi la ratification des autres créanciers. Il décide qu'il ne doit donner caution que relativement au constituant, et que ces termes de l'édit, ratifié par celui que la chose regarde, ne comprennent pas les créanciers. En effet le constituant lui-même ne doit point de caution à leur égard.

3. Si le père agit pour demander la dot de sa fille, il doit donner caution qu'elle ratifiera. Il doit aussi la défendre, suivant le sentiment de Marcellus.

4. Si le père agit en réparation d'injures faites à son fils, comme il y a deux actions, dont l'une appartient au père, et l'autre au fils, la nécessité de donner cette caution cesse.

5. Si le procureur conteste à quelqu'un son état, soit que celui-ci agisse contre lui en réclamant sa liberté, soit qu'au contraire le procureur le revendique comme esclave, il doit donner la caution de la ratification. Cela est porté dans l'édit; et, dans les deux cas, il est regardé comme demandeur.

6. Il y a un cas où, pour la même action, le procureur est obligé de donner caution de la ratification, et de plus de promettre que le jugement sera exécuté; par exemple, un mineur prétend avoir été trompé dans un contrat de vente, il demande à être restitué en connoissance de cause. Son adversaire constitue un procureur: ce procureur doit donner caution que le constituant ratifiera, de peur qu'il ne veuille ensuite former quelque demande; il doit en outre

retulit, juravit *absenti dari* oportere: agit hoc iudicio suo nomine propter suum iurandum: neque enim hæc actio domino competere potuit, sed debebit *de rato* cavere. Sed et si procuratori constitutum est, et ex ea causa agat; dubitandum non est, quin locus sit *de rato* cautioni; idque Pomponius scribit.

§. 2. Quæritur apud Julianum, utrum dominum solum *ratam rem habere debet* satisfacere, an etiam ceteros creditores; et ait, duntaxat de domino cavendum; nec illis verbis, *ad quem ea res pertinet*, creditores contineri: nam nec ipsi domino hæc incumbere cautio.

Et quæ ratam habituros cavere debet.

§. 3. Si de dote agat pater, cavere debet *ratam rem filiam habituram*: sed et defendere eam debet, ut et Marcellus scribit.

Si pater de dote,

§. 4. Si pater filii nomine injuriarum agat; cum duæ sint actiones, una patris, altera filii, cessat *de rato* cautio.

Vel filii nomine injuriarum agat.

§. 5. Si status controversiam cui faciat procurator; sive ex servitute in libertatem adversus eum quis litiget, sive ipse ex libertate in servitute petat; debet cavere *ratam rem dominum habituram* (et ita edicto scriptum est): ut ex utroque latere quasi actor habeatur.

De status controversia.

§. 6. Est et casus, quo quis ejusdem actionis nomine, et *de rato* caveat, et *judicatum solvi*: utputa, postulata est cognitio de in integrum restitutione, cum minor circumscriptus in venditione diceretur, alterius procurator existit; debet cavere hic procurator et *ratam rem dominum habituram*: ne forte dominus reversus velit quid petere: item, *judicatum solvi*; ut, si quid forte propter hanc restitutionem in integrum præstari adoles-

De procuratore ejus, contra quem restitutio postulatur.

centi debeat, hoc præstetur. Et hæc ita Pomponius libro vicesimoquinto ad edictum scribit.

De suspecto tutore.

§. 7. Item ait, si suspectus tutor postuletur, defensorem ejus oportere etiam *de rato* cavere; ne reversus ille velit retractare quod actum est. Sed non facile per procuratorem quis suspectus accusabitur: quoniam famæ causa est: nisi constet ei à tutore mandatam nominatim: aut si etiam absente tutore, quasi non defenderetur, prætor erat cogniturus.

40. *Idem lib. 9. ad Edictum.*

Pomponius scribit, non omnes actiones per procuratorem posse quem instituire. Denique ut liberi, qui in potestate absentis dicuntur, ducantur, interdictum non posse desiderare ait: nisi, ut Julianus ait, causa cognita: id est, si et nominatim ei mandatam sit, et pater valetudine, vel alia justa causa impediatur.

Quæ actiones per procuratorem exerceri possunt.

Quibus casibus de rato cavere debet.

§. 1. Si stipuletur procurator *damni infecti*, vel *legatorum*; debet *de rato* cavere.

De satisfactionibus à defensore præstandis in actione reali.

§. 2. Sed et is, qui quasi defensor, in rem actione convenitur, præter solitam satisfactionem *judicatum solvi*, etiam *de rato* debet cavere. Quid enim, si in hoc judicio rem meam esse pronuncietur; reversus ille, cujus defensor extiterat, velit fundum vindicare: nonne ratum non videtur habere quod *judicatum est*? denique si verus procurator extitisset, vel ipse præsens causam suam egisset, et victus esset, si à me vindicaret, exceptione rei *judicatæ* summoveretur? et ita Julianus libro quinquagesimo *Digestorum* scribit. Nam cum *judicatur rem meam esse*, simul *judicatur illius non esse*.

Quando rati-

§. 3. *Ratihabitionis* autem satisfactio ante

promettre avec caution que le jugement sera exécuté, afin que si, à l'occasion de cette restitution en entier, il se trouve dût quelque chose au mineur, il puisse en être payé. Pomponius l'écrit ainsi au livre vingt-cinq sur l'édit.

7. Le même dit que si un tuteur est accusé comme suspect, son défenseur doit donner caution de sa ratification; de peur qu'il ne se présente ensuite pour faire recommencer ce qui aura été décidé. Mais on ne peut guère constituer procureur pour défendre un tuteur accusé comme suspect, parce que cette cause touche l'honneur; à moins que le procureur ne prouve qu'il a une procuration spéciale du tuteur, ou qu'en l'absence du tuteur, le préteur ne fût prêt à le condamner comme ne se défendant pas.

40. *Le même au liv. 9. sur l'Édit.*

Pomponius écrit qu'on ne peut point tenter toutes sortes d'actions par procureur. Le procureur ne pourroit point exercer l'action par laquelle on revendiqueroit un enfant qu'on prétendroit être sous la puissance d'un absent, si ce n'est en connoissance de cause, en prouvant qu'il a une procuration spéciale, et que le père ne peut pas se présenter à cause de sa santé ou pour quelque autre juste raison.

1. Si le procureur demande caution pour la sûreté d'un legs fait au constituant, ou la réparation d'un tort qu'il a à craindre, il doit donner la caution de ratification.

2. Si on intente une action réelle contre quelqu'un qui prend la qualité de défenseur, outre la caution accoutumée, qui regarde l'exécution du jugement, il doit donner caution de la ratification. En effet si celui dont il est défenseur vient me redemander le fonds qui m'a été adjugé, il paroitra qu'il ne ratifie pas le jugement. Enfin si celui contre qui j'ai agi eût été véritable procureur, ou si le constituant lui-même eût défendu sa cause et qu'il l'eût perdue, lorsqu'il voudroit revendiquer le fonds, je me servirois contre lui d'une exception tirée de l'autorité de la chose jugée. C'est aussi ce que pense Julien au livre cinquante du *Digeste*; car, dès qu'on a jugé que la chose étoit à moi, on a jugé par là même qu'elle n'étoit point à lui.

3. La caution de ratification s'exige du

procureur avant la contestation en cause ; lorsque la cause est une fois contestée, on ne peut plus le forcer à la donner.

4. A l'égard de ceux qui n'ont pas besoin de procuration pour agir au nom d'un autre, on peut dire que si on voit évidemment qu'ils agissent contre la volonté de ceux au nom desquels ils se présentent, ils doivent être rejetés : ainsi nous n'exigeons pas qu'ils fassent preuve de la volonté ou d'une procuration, mais au moins qu'on ne prouve pas une volonté contraire, quand même ils offriraient de donner la caution de la ratification.

41. *Paul au liv. 9. sur l'Edit.*

On permet quelquefois en connoissance de cause aux femmes d'agir pour leurs parens que la maladie ou la vieillesse empêchent de vaquer à leurs affaires, et qui ne trouvent personne qui s'en charge.

42. *Le même au liv. 8. sur l'Edit.*

Quoique dans les actions qui peuvent être intentées par tout le monde on ne puisse point constituer de procureur, cependant on a avancé avec raison, que si un particulier agit contre celui qui embarrasse la voie publique, et qui par là fait un tort personnel à celui qui s'en plaint, ce particulier peut nommer un procureur, comme exerçant une action particulière. A plus forte raison un procureur peut-il être donné par celui qui a le droit d'agir contre celui qui a violé un lieu de sépulture.

1. L'action des injures, suivant la loi Cornelia, peut être poursuivie par un procureur. Cette action est privée, quoiqu'elle concerne l'utilité publique.

2. L'obligation qui se contracte entre le procureur et le constituant, s'appelle mandat. Quelquefois cependant cette obligation n'est point contractée ; comme il arrive lorsque quelqu'un est constitué procureur dans une affaire qui le concerne, et qu'on promet en le constituant d'exécuter le jugement : car si, en vertu de cette promesse, le constituant a été obligé de payer quelque chose, il n'a point contre le procureur l'action de mandat ; mais s'il s'agit, par exemple, d'une succession vendue, où l'acheteur est constitué procureur par le vendeur qui lui cède ses droits, il y aura lieu à l'action qui naît de la vente. Quelquefois aussi on peut dans le

litis contestationem à procuratore exigitur : cæterum, semel lite contestata, non compelletur ad cautionem.

habitionis satisfactio exigitur.

§. 4. In his autem personis, in quibus mandatum non exigimus, dicendum est, si fortè evidens sit contra voluntatem eos experiri eorum, pro quibus interveniunt, debere eos repelli : ergo non exigimus, ut habeant voluntatem, vel mandatum, sed ne contraria voluntas probetur ; quamvis de rato offerant cautionem.

De his, à quibus mandatum non exigitur.

41. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Fœminas pro parentibus agere interdum permittetur causa cognita : si fortè parentes morbus, aut ætas impediât : nec quemquam, qui agat, habeant.

Si fœminæ pro parentibus agant.

42. *Idem lib. 8. ad Edictum.*

Licet in popularibus actionibus procurator dari non possit, tamen dictum est meritò eum, qui de via publica agit, et privato damno ex prohibitione adficitur, quasi privatæ actionis, dare posse procuratorem. Multò magis dabit ad sepulchri violati actionem is, ad quem ea res pertinet.

§. 1. Ad actionem injuriarum ex lege Cornelia procurator dari potest : nam etsi pro publica utilitate exercetur, privata tamen est.

Ad quas actiones procurator dari potest.

§. 2. Ea obligatio, quæ inter dominum et procuratorem consistere solet, mandati actionem parit ; aliquando tamen non contrahitur obligatio mandati : sicut evenit, cum in rem suam procuratorem præstamus, eoque nomine *judicatum solvi* promittimus : nam si ex ea promissione aliquid præstiterimus, non mandati, sed ex vendito, si hereditatem vendidimus : vel ex pristina causa mandati agere debemus ; ut fit, cum fidejussor reum procuratorem dedit.

De obligatione domini et procuratoris.

Si fideicommissarius hereditatem,

§. 3. Is cui hereditas ex Trebelliano senatusconsulto restituta est, heredem jure dabit procuratorem.

Aut creditor dominum pignoris,

§. 4. Sed et dominum pignoris creditor recte dabit procuratorem ad Servianam.

Aut reus credendi vel debendi corrum procuratorem dederit.

§. 5. Porro, si uni ex reis credendi constitutum sit, isque alium in constitutum pecuniam det; non negabimus posse dare. Sed et ex duobus reis promittendi, alter alteram ad defendendum procuratorem dabit.

Utrum in judicio divisorio unus plurium procurator esse possit.

§. 6. Si plures heredes sint, et familiae herescundæ, aut communi dividendo agatur, pluribus eundem procuratorem non est permittendum dare: quoniam res expediri non potest circa adjudicationes, et condemnationes: plane permittendum dare, si uni coheredi plures heredes existant.

Quomodo fidejussores reum latitantem defendere debent.

§. 7. Reo latitante post litem contestatam, ita demum fidejussores eum defendere videbuntur, si vel unus ex his eum pro solido defendat, vel omnes, vel qui ex his unum dederint, in quem judicium transferetur.

De muto et surdo

43. *Idem lib. 9. ad Edictum.*

Mutus et surdus per eum modum, qui procedere potest, procuratorem dare non prohibetur: forsitan et ipsi dantur: non quidem ad agendum, sed ad administrandum.

Qui procuratorem dare possunt.

§. 1. Cum quæretur, an alicui procuratorem habere liceat, inspiciendum erit, an non prohibeatur procuratorem dare: quia hoc edictum prohibitorium est.

In quibus actionibus cænsio non præstat.

§. 2. In popularibus actionibus ubi quis quasi unus ex populo agit, defensionem, ut procurator, præstare cogendus non est.

même cas exercer une action de mandat, en vertu d'un mandat qui avoit précédé; par exemple, lorsque le répondant constitue le principal obligé pour son procureur.

5. Le fideicommissaire à qui, en vertu du sénatus-consulte Trebellien, l'héritage a été restitué par l'héritier qui en étoit chargé, peut valablement constituer cet héritier pour son procureur.

4. Le créancier qui exerce l'action Servienne pour se faire rendre par un tiers la chose qui lui a été donnée en gage, peut constituer pour son procureur le maître du gage lui-même.

5. Si on s'est obligé de payer à un des créanciers solidaires, il peut valablement charger un des autres créanciers de poursuivre; de même que s'il y a deux débiteurs solidaires, l'un d'eux peut être chargé par l'autre de défendre en qualité de procureur.

6. Si, dans le cas où il y a plusieurs héritiers, on intente l'action en partage de succession ou en division d'une chose commune, plusieurs héritiers ne pourront point donner le même procureur, parce qu'on ne pourroit pas terminer à l'égard de chacun d'eux les adjudications et les condamnations. Il en seroit autrement s'il se présentoit plusieurs héritiers d'un des cohéritiers.

7. Si le débiteur demeure caché après la contestation en cause, il ne sera réputé valablement défendu par ses répondans, qu'autant que l'un d'eux se chargera de le défendre en entier, ou tous ensemble, ou un seul nommé pour tous les autres.

45. *Le même au liv. 9. sur l'Édit.*

On permet à celui qui est sourd ou muet de constituer un procureur, en faisant connoître sa volonté comme il peut. Il pourroit même être constitué procureur, non pour agir en justice, mais pour administrer les biens du constituant.

1. Lorsqu'on demande si quelqu'un peut avoir un procureur, il faut examiner d'abord s'il ne lui est pas défendu d'en constituer un, car l'édit que nous interprétons est prohibitif.

2. Dans les actions dont l'exercice est populaire, c'est-à-dire, dans lesquelles le demandeur agit en sa qualité de citoyen, on n'est point forcé à défendre comme procureur.

3. Si on demande un curateur pour quelqu'un qui est présent, il faut que le mineur y consente ; s'il est absent, on doit donner la caution de ratification.

4. La peine du procureur qui ne veut pas défendre, est d'être privé de l'action.

5. Si le procureur agit pour un absent dont l'esclave est présent. Atilicinus pense que c'est à l'esclave, et non au procureur, qu'il faut donner caution.

6. Si celui qui ne peut être forcé à défendre un absent, a néanmoins, dans l'intention de le défendre, donné caution pour la sûreté de l'exécution du jugement, on peut forcer le procureur à entreprendre le jugement, afin que celui qui a reçu la caution ne soit point trompé : car on peut, après la caution donnée, forcer à défendre les personnes même qui n'y sont pas obligées. Cependant Labéon dit qu'on ne doit le faire qu'en connoissance de cause. Par exemple, si le demandeur a été trompé à raison du temps écoulé, on doit forcer le procureur à entreprendre le jugement ; mais si l'alliance est éteinte, s'il est survenu une inimitié, si les biens de l'absent sont saisis ;

44. *Ulpian au liv. 7. des Disputes.*

S'il doit partir pour un long voyage, ou s'il a quelque autre juste raison,

45. *Ulpian au liv. 9. sur l'Edit.*

On ne doit pas le forcer. Sabin pense qu'on ne peut pas recourir au prêteur pour forcer à défendre, mais qu'on peut agir en vertu de la promesse faite au cas que la cause ne fût point défendue, et que si le procureur a de justes raisons qui l'empêchent de défendre, ses répondans ne sont point tenus ; parce qu'un juge équitable ne forcera pas à défendre celui qui a de justes raisons de s'en excuser. S'il n'a point donné caution, et qu'on s'en soit rapporté à sa promesse, il faut observer la même chose.

1. Ceux qui exercent une action qui intéresse le bien public, dans lequel leur intérêt particulier se trouve mêlé, peuvent donner un procureur. Si un autre se présente après pour agir, il sera déclaré non recevable en conséquence de l'exception qu'on lui opposera.

2. Si on dénonce au procureur qu'il ait à faire interrompre un ouvrage commencé, et qu'il se serve de l'interdit qui défend de

§. 3. Is, qui curatorem alicui præsentipetatur, non aliter audietur, nisi adulto consentiente : quod si absenti, *ratam rem eum habiturum* necesse habet dare.

Si curator adulto petatur.

§. 4. Pœna non defendentis procuratoris hæc est, ut denegetur ei actio.

Pœna non defendentis procuratoris.

§. 5. Si procurator agat, et præsens sit absentis servus ; Atilicinus ait servo cavendum, non procuratori.

Cui caveri debet, si dominus absit.

§. 6. Qui non cogitur defendere absentem, tamen si *judicatum solvi* satisdedit, defendendi absentis gratia, cogendum procuratorem judicium accipere, ne decipiatur is, qui satis accepit : nam eos, qui non coguntur rem defendere, post satisfactionem cogi : Labeo, causa cognita, temperandum : et, si captio actoris sit propter temporis tractum, judicium eum accipere cogendum ; quod si aut affinitas dirèmpa sit, aut inimicitiae intercesserint, aut bona absentis possideri cœperint ;

Utrum is, qui judicatum solvi cavet, defendere cogatur.

44. *Ulpianus lib. 7. Disputationum.*

Vel si longinquo sit abfuturus, vel alia justa causa intervenerit ;

45. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Non cogendum. Sabinus autem nullas prætoris partes esse ad compellendum defendere ; sed ex stipulatu ob rem non defensam agi posse : ac, si justas causas habeat, cur judicium accipere nolit, fidejussores non teneri : quia vir bonus arbitraturus non fuerit, ut qui justam excusationem adferret, defendere cogeretur. Sed et si satis non dedit, sed repromittenti ei creditum est ; idem statuendum est.

Ad quas actiones procurator dari potest.

§. 1. Qui ita de publico agunt, ut et privatum commodum defendant, causa cognita, permittuntur procuratorem dare : et postea alius agens exceptione repellitur.

An procurator utens interdicto, ne vis fiat ædificanti, de rate caveat.

§. 2. Si procuratori opus novum nunciatum sit, isque interdicto utatur, *ne ei vis fiat ædificanti* ; defensoris partes eum sus-

tinere, nec compelli cavere *ratam rem dominum habiturum* Julianus ait: et, si satisdederit, non animadverto (inquit Julianus) quo casu stipulatio committatur.

46. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

De lite à domino in procuratorem transferranda.

Qui proprio nomine *judicium accepisset*, si vellet procuratorem dare, in quem actor transferat *judicium*; audiri debet, solemniterque pro *judicatum solvi* satisfactione cavere.

De defensione unius rei.

§. 1. Ei, qui defendit eum, cujus nomine ipse non agat, liberum est, vel in unam rem defendere.

De satisfactione ab eo præstanda, qui alium defendit.

§. 2. Qui alium defendit, *satisdare cogitur. Nemo enim alienæ litis idoneus defensor sine satisfactione intelligitur.*

Utrum is, qui *judicium restitutionis accepit*, cogatur *restitutionem judicium accipere*.

§. 3. Item quæritur, si *judicium acceperat defensor*, et actor in *integrum restitutus sit*; an cogendus sit *restitutionem judicium accipere*? Et magis placet *cogendum*.

Quid procurator præstet.

§. 4. Procurator, ut in cæteris quoque negotiis gerendis, ita et in litibus ex bona fide rationem reddere debet. Itaque quod ex lite consecutus erit, sive principaliter ipsius rei nomine, sive extrinsecus ob eam rem; debet *mandati judicio restituere*: usque adeò, ut et si per errorem, aut injuriam *judicis non debitum consecutus fuerit*, id quoque reddere debeat.

Aut recuperet.

§. 5. Item contra, quod ob rem *judicatum procurator solverit*, *contrario mandati judicio recuperare debet. Pœnam autem, quam ex suo delicto præstitit*, recuperare non debet.

§. 6. *Litis impendia, bona fide facta vel ab actoris procuratore, vel à rei, debere ei restitui æquitas suadet.*

Si quis à procuratore conveniatur.

§. 7. Si duobus *mandata sit administratio negotiorum, quorum alter debitor sit mandatoris*; an alter cum eo *rectè acturus sit*? Et utique, *rectè*: non enim ob id minus procurator intelligitur, quod is quoque, cum quo agitur, procurator sit.

faire violence à celui qui bâtit, il est réputé défendeur; mais il n'est pas obligé de donner la caution de la ratification; et s'il a donné cette caution, Julien dit qu'il ne voit pas dans quel cas elle aura son effet.

46. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

Si quelqu'un, après avoir entrepris le jugement en son propre nom, désire donner un procureur auquel le demandeur fasse passer le jugement, il doit y être admis, en donnant caution pour son procureur, qu'il satisfera au jugement.

1. Celui qui en défend un autre pour lequel il n'est pas chargé de poursuivre, peut ne le défendre que pour un objet particulier.

2. Celui qui en défend un autre doit donner caution; car on n'est jamais défendeur suffisant dans la cause d'un autre, sans donner caution.

3. On a demandé si, dans le cas où celui qui est chargé de défendre auroit accepté le jugement, le demandeur s'étant fait restituer en entier, il seroit obligé de défendre contre le jugement de la restitution. Il est plus probable qu'il y est obligé.

4. Un procureur doit rendre compte de bonne foi de la conduite qu'il a tenue dans un procès, de la même manière qu'il rend compte des affaires qu'il a gérées; ainsi il doit rendre, en vertu de l'action du mandat, tout ce qu'il a touché, soit pour le procès lui-même, soit à son occasion; au point que si par erreur, ou par le mal-jugé du juge, il a touché ce qui n'étoit point dû, il est obligé à le rendre.

5. De même aussi tout ce que le procureur a payé en exécution du jugement, doit lui être rendu par l'action contraire du mandat; mais on ne doit pas lui tenir compte des sommes auxquelles il a été condamné personnellement à cause de quelque délit de sa part.

6. L'équité demande que les dépenses faites de bonne foi par le procureur du demandeur ou du défendeur, lui soient rendues.

7. Si quelqu'un a constitué deux procureurs pour gérer ses affaires, dont l'un soit son débiteur, l'autre procureur pourra-t-il agir contre lui pour le forcer à lui payer ce qu'il doit au constituant? Il le pourra; parce qu'il n'en est pas moins procureur, quoique l'autre le soit aussi.

47. Julien au liv. 4. sur *Urséius Férox.*

Celui qui a constitué deux procureurs pour gérer toutes ses affaires, n'est point censé avoir chargé l'un ou l'autre de se demander réciproquement ce qu'ils doivent; à moins qu'il n'en ait chargé un d'eux nommément.

48. Gaius au liv. 3. sur *l'Edit provincial.*

Ainsi, si l'un des deux en est chargé nommément, et qu'agissant contre l'autre, celui-ci veuille exciper de ce qu'il est chargé d'exiger tout ce qui est dû au constituant, il lui répliquera qu'il est chargé nommément d'exiger de lui.

49. Paul au liv. 54. sur *l'Edit.*

Le procureur ne peut pas rendre la condition du constituant plus défavorable sans l'en instruire.

50. Gaius au liv. 22. sur *l'Edit provincial.*

De quelque façon que votre procureur ait obtenu la libération d'une dette, elle doit vous être utile.

51. Ulpien au liv. 60. sur *l'Edit.*

Si un mineur de vingt-cinq ans défend un autre mineur dans les causes qui lui donnent lieu de demander la restitution en entier, il n'est pas défenseur suffisant; parce qu'il peut être relevé lui et ses répondans par la restitution en entier.

1. Comme défendre est tenir la place du débiteur, celui qui défend le mari ne peut point être condamné au delà de ce que le mari peut faire.

2. Celui qui s'est chargé de défendre quelqu'un, quand même il seroit très-riche,

52. Paul au liv. 57 sur *l'Edit.*

Quand ce seroit un personnage consulaire,

53. Ulpien au liv. 60. sur *l'Edit.*

N'est point censé défendre valablement, s'il n'offre caution.

54. Paul au liv. 50. sur *l'Edit.*

On ne regarde comme défenseur suffisant ni une femme, ni un soldat, ni celui qui doit s'absenter pour les affaires de la république, ni celui qui est attaqué d'une maladie incurable, ni celui qui doit entrer dans une magistrature, ni celui qui ne peut être forcé à entreprendre le jugement.

1. Les tuteurs doivent être défendus dans le même lieu où ils ont géré la tutelle.

47. Julianus lib. 4. ad *Urseium Feroxem.*

Qui duos procuratores omnium rerum suarum relinquit; nisi nominatim præcepit, ut alter ab altero pecuniam petat; non videtur mandatum utrilibet eorum dedisse.

48. Gaius lib. 3. ad *Edictum provinciale.*

Itaque si hoc specialiter mandatum est, tunc, excipiente eo, cum quo agitur, si non mihi mandatum sit, ut à debitoribus peterem; actorem ita debere replicare, aut si mihi mandatum est, ut à te peterem.

49. Paulus lib. 54. ad *Edictum.*

Ignorantis domini conditio deterior per procuratorem fieri non debet.

De autoritate procuratoris.

50. Gaius lib. 22. ad *Edictum provinciale.*

Quacunque ratione procurator tuus à me liberatus est, id tibi prodesse debet.

Si procurator liberatus sit.

51. Ulpianus lib. 60. ad *Edictum.*

Minor viginti quinque annis, si defensor existat, ex quibus causis in integrum restitui possit, defensor idoneus non est: quia et ipsi, et fidejussoribus ejus per in integrum restitutionem succurritur.

An minor viginti quinque annis idoneus defensor sit.

§. 1. Quoniam tamen defendere est eandem vicem quam reus subire, defensor mariti in amplius, quam maritus facere possit, non est condemnandus.

De defensore mariti.

§. 2. Is, qui suscepit defensionem, etsi locupletissimus est,

De satisfactione à defensore præstanda.

52. Paulus lib. 57. ad *Edictum.*

Etsi consularis sit,

53. Ulpianus lib. 60. ad *Edictum.*

Non videtur defendere, nisi satisfacere fuerit paratus.

54. Paulus lib. 50. ad *Edictum.*

Neque femina, neque miles, neque qui reipublicæ causa abfuturus est, aut morbo perpetuo tenetur, aut magistratum initurus est, aut invitus judicium pati non potest, idoneus defensor intelligitur.

Qui non sunt idonei defensores.

§. 1. Tutores, qui in aliquo loco ministraverunt, eodem loco et defendi debent.

Ubi tutor defendi debet.

55. *Ulpianus lib. 65. ad Edictum.*

De procuratore
in rem suam.

Procuratore in rem suam dato, præse-
rendus non est dōminus procuratoris in
litem movendam, vel pecuniam susci-
piendam: *qui enim suo nomine utiles ac-
tiones habet, ritè eas intendit.*

56. *Idem lib. 66. ad Edictum.*

De rei vindica-
tione, et ad ex-
hibendum.

Ad rem mobilem petendam datus pro-
curator, ad exhibendum rectè aget.

57. *Idem lib. 74. ad Edictum.*

De procuratore
dato, ut confes-
tim agat.

Qui procuratorem dat, ut confestim
agat, is intelligendus est permittere pro-
curatori, et postea litem peragere.

De procurato-
ris exceptione re-
missa.

§. 1. Si quis remisit exceptionem pro-
curatoriam, non poterit ex pœnitentia eam
opponere.

58. *Paulus lib. 71. ad Edictum.*

De mandato
generali.

Procurator, cui *generaliter libera admi-
nistratio rerum commissa est*, potest exi-
gere, aliud pro alio permutare.

59. *Idem lib. 10. ad Plautium.*

Sed et id quoque ei mandari videtur,
ut solvat creditoribus.

60. *Idem lib. 4. Responsorum.*

Mandato generali non contineri etiam
transactionem decidendi causa interposi-
tam: et ideò si postea is, qui mandavit,
transactionem ratam non habuit, non
posse eum repelli ab actionibus exercendis.

61. *Idem lib. 1. ad Plautium.*

De actione ju-
diciali.

Plautius ait: procuratorem damnatum
non debere conveniri, nisi aut in rem
suam datus esset, aut obtulisset se, cum
sciret cautum non esse, omnibus placuit.
Idem erit observandum, et si defensoris
lòco cum satisfactione se liti obtulerit.

62. *Pomponius lib. 2. ex Plautio.*

De petitione
legati, et de ta-
bulis exhibendis.

Ad legatum petendum procurator da-
tus, si interdicto utatur adversus heredem
de tabulis exhibendis, procuratoria excep-
tio, *quasi non et hoc esset ei mandatum*,

non

55. *Ulpian au liv. 65. sur l'Edit.*

Celui qui a constitué un procureur pour
intenter un procès, ou pour administrer ses
affaires, ne doit point être préféré au pro-
cureur constitué dans une affaire qui lui est
propre; car celui qui a des actions utiles à
exercer peut toujours le faire.

56. *Le même au liv. 66. sur l'Edit.*

Un procureur constitué pour revendiquer
une chose mobilière, peut intenter une ac-
tion pour se la faire représenter.

57. *Le même au liv. 74. sur l'Edit.*

Celui qui constitue un procureur pour agir
à l'instant, est censé lui permettre de conti-
nuer le procès.

§. 1. Celui qui a négligé de se servir de
l'exception par laquelle il pouvoit contester
la qualité de celui qui s'est présenté comme
procureur, ne pourra alléguer son repentir
pour opposer dans la suite la même exception.

58. *Paul au liv. 71. sur l'Edit.*

Le procureur à qui on a accordé en géné-
ral la libre administration de ses affaires, peut
exiger ce qui est dû: il peut aussi faire un
échange.

59. *Le même au liv. 10. sur Plautius.*

Il est aussi censé chargé de payer les créan-
ciers.

60. *Le même au liv. 4. des Réponses.*

Une procuration générale ne contient point
la faculté de terminer les affaires par transac-
tion; ainsi si celui qui a donné la procuration
ne ratifie point la transaction, il lui reste tou-
jours le droit d'exercer ses actions.

61. *Le même au liv. 1. sur Plautius.*

Plautius écrit que tout le monde convient
que le procureur condamné ne doit point être
actionné pour exécuter le jugement, à moins
qu'il ne soit procureur dans sa propre cause,
ou qu'il ne se soit présenté sachant bien qu'on
n'avoit point donné caution de satisfaire au
jugement. Il en sera de même s'il s'est pré-
senté en jugement pour y défendre en donnant
caution.

62. *Pomponius au liv. 2 sur Plautius.*

Si le procureur constitué pour demander un
legs, se sert contre l'héritier de l'interdit qu'il
peut exercer pour se faire représenter le testa-
ment, l'exception que l'héritier voudroit tirer

de

de sa qualité de procureur, en alléguant qu'il n'est point chargé par sa procuration de demander cette représentation, ne pourra lui nuire,

63. *Modestin au liv. 6. des Différences.*

Le procureur chargé de l'administration de tous les biens d'un autre, ne peut aliéner sans procuration spéciale les biens meubles ou immeubles, ni même les esclaves du constituant : il n'en est pas de même à l'égard des fruits ou des autres choses qui peuvent aisément se corrompre.

64. *Le même au liv. 3. des Règles.*

Si celui pour lequel quelqu'un s'est porté défenseur se présente avant la contestation en cause, et demande à soutenir le procès en son nom, on doit l'admettre en connoissance de cause.

65. *Le même au liv. unique des Inventions.*

Si le constituant veut donner caution pour son procureur absent, il peut le faire en envoyant une lettre à son adversaire, par laquelle il lui donne connoissance du procureur qu'il a constitué contre lui dans telle affaire, en lui marquant qu'il ratifiera tout ce que ce procureur aura fait ; car, lorsque sa lettre aura été reçue et approuvée, le procureur sera regardé comme procureur d'un homme présent ; et si dans la suite il le révoque, ce qu'il aura fait en qualité de procureur doit être ratifié.

66. *Papinien au liv. 9. des Questions.*

Si quelqu'un s'est fait promettre l'un de deux esclaves à son choix, et qu'il ratifie ensuite le choix que son procureur aura fait de l'un d'eux, la stipulation est remplie comme s'il y avoit eu un jugement.

67. *Le même au liv. 2. des Réponses.*

Si le procureur s'est obligé pour la garantie des fonds qu'il a vendus, il reste obligé même après que son administration est finie, sans pouvoir être relevé de cette obligation par le prêteur ; car le procureur qui s'est personnellement obligé pour le constituant, ne peut refuser de satisfaire à son obligation.

68. *Le même au liv. 3. des Réponses.*

Si le procureur s'est fait promettre quelque chose relativement aux affaires du constituant, ce dernier peut l'exiger, même malgré le procureur.

Tome I,

non obstat,

63. *Modestinus lib. 6. Differentiarum.*

Procurator totorum honorum, cui res administrandæ mandatæ sunt, res domini neque mobiles, vel immobiles, neque servos sine speciali domini mandatu alienare potest : nisi fructus, aut alias res, quæ facile corrumpi possunt.

De mandati generali.

64. *Idem lib. 3. Regularum.*

Is, cujus nomine defensor extitit, si ante litem contestatam in præsentia fuerit, et postulet suo nomine litem suscipere ; causa cognita audiendus est.

De translatione litis.

65. *Idem lib. singulari de Eurematicis.*

Si procuratorem absentem dominus satisfactione relevare velit, literas suas ad adversarium dirigere debet, quibus significet, quem adversus eum procuratorem, et in qua causa fecerit ; ratumque se habiturum, quod cum eo actum sit : hoc enim casu, literis ejus approbatis, velut præsentis procuratorem intervenire intelligendum est. Itaque et si postea, mutata voluntate, procuratorem esse noluerit, tamen judicium, quo quasi procurator expertus est, ratum esse debet.

De literis dominicis absentis

66. *Papinianus lib. 9. Quæstionum.*

Si is, qui Stichum vel Damam, utrum eorum ipse vellet, stipulatus est ; et ratum habeat, quod alterum procuratorio nomine Titius petit ; facit, ut res in judicium deducta videatur, et stipulationem consumit.

De stipulatione alterna.

67. *Idem lib. 2. Responsorum.*

Procurator, qui pro evictione prædiorum, quæ vendidit, fidem suam adstrinxit, etsi negotia agere desierit, obligationis tamen onere prætoris auxilio non levabitur : nam procurator, qui pro domino vinculum obligationis suscepit, onus ejus frustra recusat.

Quo casu convenitur, qui desinit esse procurator.

68. *Idem lib. 3. Responsorum.*

Quod procurator ex re domini, mandato non refragante, stipulatur ; invito procuratore, dominus petere potest.

An procuratore invito dominus agat.

69. *Paulus lib. 3. Responsorum.*

Utrum is, qui procuratorem dedit, surr. causæ adesse possit.

Paulus respondit, etiam eum, qui ad litem suscipiendam procuratorem dedit, causæ suæ adesse non prohiberi.

70. *Scævola lib. 1. Responsorum.*

Utrum fideicommissarius heredes, à quibus mandatas actiones suscepit, defendere cogatur.

Pater filio suo pupillo tutorem dedit Sempronium, creditorem suum; is administrata tutela, reliquit fratrem suum heredem, qui et ipse decessit, et per fideicommissum nomen debitoris Titio reliquit, eique mandatæ sunt actiones ab heredibus. Quæro, cum tam tutelæ actio, quam pecuniæ creditæ, ex hereditate Sempronii descendant, an non aliter mandata actio ei detur, quam si defendat heredes, à quibus ei actiones mandatæ sunt? Respondi, debere defendere.

71. *Paulus lib. 1. Sententiarum.*

De absentie causis per procuratorem reddendis.

Absens reus causas absentie per procuratorem reddere potest.

72. *Idem lib. 1. Manualium.*

De jure per procuratorem retinendo.

Per procuratorem non semper adquirimus actiones, sed retinemus: veluti si reum conveniat intra legitimum tempus: vel si prohibeat opus novum fieri, ut interdictum nobis utile sit, *quod vi aut clam*: nam et hic pristinum jus nobis conservat.

73. *Idem lib. singulari de Officio adessorum.*

Si debitor conventus pecuniam offerat.

Si reus paratus sit ante litem contestatam pecuniam solvere, procuratore agente, quid fieri oportet? nam iniquum est, cogi eum judicium accipere, propter quod suspectus videri potest, qui præsentè domino non obtulit pecuniam. Quid si tunc facultatem pecuniæ non habuit, numquid cogi debeat judicium accipere? quid enim si et famosa sit actio? Sed hoc constat, ut ante litem contestatam præses jubeat in æde sacra pecuniam deponi: hoc enim fit et in pupillaribus pecuniis. Quod si lis contestata est, hoc omne officio judicis dirimendum est.

69. *Paul au liv. 3. des Réponses.*

Paul a répondu que celui qui avoit constitué un procureur pour plaider sa cause, n'en avoit pas moins le droit d'être présent à son jugement.

70. *Scévola au liv. 1. des Réponses.*

Un père a nommé pour tuteur à son fils, Sempronius qui étoit son créancier. Sempronius est mort après avoir géré la tutelle, laissant pour héritier son frère, qui est mort lui-même, en laissant par fidéicommiss à Titius la créance qui lui étoit venue par son frère: les héritiers ont transporté à Titius leur action contre le pupille. Comme l'action que le pupille a pour se faire rendre compte de sa tutelle vient de la succession de Sempronius, aussi bien que la créance, on demande si les héritiers ne peuvent point, en transportant leur action à Titius, exiger de lui qu'il les défende contre l'action que le pupille auroit contre eux? J'ai répondu que le fidéicommissaire devoit défendre les héritiers.

71. *Paul au liv. 1. des Sentences.*

L'absent peut rendre raison de son absence par procureur.

72. *Le même au liv. 1. du Manuel.*

On n'acquiert pas toujours une action par son procureur, mais on conserve par lui celle qu'on avoit déjà; par exemple, s'il actionne quelqu'un dans un certain temps, pour nous rendre utile l'interdit établi contre la violence et les détours; car alors nous conservons notre ancien droit.

73. *Le même au liv. unique des Fonctions des assesseurs.*

Si le défendeur, actionné par le procureur, offre de payer avant la contestation en cause, que doit-on faire? Le procureur est-il obligé de le faire condamner, par la raison qu'il doit être regardé comme suspect pour n'avoir point fait cette offre lorsque le maître étoit présent? Mais enfin, s'il n'avoit point alors d'argent, le procureur doit-il entreprendre le jugement? Que seroit-ce même si l'action étoit infamante? L'usage est qu'avant la contestation en cause, le préteur ordonne que l'argent soit déposé. On en agit de même à l'égard de l'argent qui appartient à un pupille: mais après la contestation en cause, c'est au préteur à juger si, nonobstant les offres, le procureur doit poursuivre ou non.

74. *Ulpian au liv. 4. des Opinions.*

Le syndic d'une ville lui-même ne peut pas poursuivre une action publique par procureur.

74. *Ulpianus lib. 4. Opinionum.*

Nec civitatis aetor negotium publicum per procuratorem agere potest. De civitatis aetore.

75. *Julien au liv. 3. du Digeste.*

Quelqu'un défendoit un absent sur la demande qui étoit formée contre lui en revendication d'un fonds qu'il avoit acheté, et dont il étoit en possession. Après avoir entrepris le jugement, il demanda au vendeur d'intervenir pour le défendre. Le vendeur demanda que le procureur lui donnât caution que le constituant ratifieroit tout ce qu'il feroit. Je pense que le procureur doit donner cette caution au vendeur, parce que s'il est obligé de rendre le fonds à celui qui le revendique, rien n'empêche que le constituant ne le redemande, et que le vendeur ne soit obligé de le défendre une seconde fois.

75. *Julianus lib. 3. Digestorum.*

Qui absentem emptorem, eundemque possessorem fundi defendebat, et iudicium nomine ejus accipiebat, postulabat à venditore fundi, *ut ab eo defenderetur*: venditor desiderabat cavere sibi, *ratam rem emptorem habiturum*. Puto eum venditori *de rato* satisfacere debere: quia, si fundum agenti restituerit, nihil prohibet dominum rem petere, et cogi venditorem rursus defendere. Utrum absentem emptorem defendens, venditori, à quo defendi vult, de rato cavere debeat.

76. *Le même au liv. 5. sur Minicius.*

Titius, défendant un absent, avoit donné caution pour la sûreté de l'exécution du jugement. Avant la contestation en cause le débiteur est devenu insolvable, et pour cette raison Titius refusoit de recevoir le jugement. Je demande si on a dû avoir égard à son refus? Julien répond qu'aussitôt que le défenseur a donné caution, il est regardé comme le maître de l'affaire. Le préteur ne lui rendroit pas même un grand service, en lui accordant de ne point recevoir le jugement contre lui; parce qu'on pourroit mettre en cause les répondans qu'il a donnés, qui exigeroient ensuite de lui ce qu'ils auroient payé à cette occasion.

76. *Idem lib. 5. ad Minicium.*

Titius, cum absentem defenderet, satisdedit, et prius quam iudicium acciperet, desiit reus solvendo esse: quam ob causam defensor recusabat iudicium in se reddi oportere. Quæro, an id ei concedi oporteat? Julianus respondit: defensor, cum satisdedit, domini loco habendus est: nec multum ei præstaturus est prætor, si eum non coegerit iudicium accipere: cum ad fidejussores ejus iri possit: et hi, quidquid præstiterint, à defensore consecuturi sint. Si defensor iudicium solvi satisdederit, et reus solvendo esse desierit.

77. *Paul au liv. 57. sur l'Edit.*

Celui qui se charge de défendre quelqu'un, doit le faire de bonne foi.

77. *Paulus lib. 57. ad Edictum.*

Omnis qui defenditur, boni viri arbitratu defendendus est. Quomodo defendi debet.

78. *Africain au liv. 6 des Questions.*

Ce n'est pas défendre de bonne foi que de traîner l'affaire en longueur, afin qu'elle ne puisse pas être terminée.

78. *Africanus lib. 6. Quæstionum.*

Et ideo non potest videri viri boni arbitratu litem defendere is, qui actorem frustrando, efficiat, ne ad exitum controversia deducatur.

1. Un procureur chargé de demander deux choses, n'est point non recevable par l'effet d'une exception, lorsqu'il n'en demande qu'une; il peut diviser son mandat et former en justice la demande d'une seule chose.

§. 1. Ad duas res petendas procurator datus, si unam rem petat, exceptione non excluditur; et rem in iudicium deducit. Si procurator ad duas res, unam petat.

TITULUS IV.

QUOD CUJUSCUMQUE
universitatis nomine vel contra eam agatur.

1. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

Utrum universitatem habere liceat.

NEQUE societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur : nam et legibus, et senatusconsultis, et principalibus constitutionibus eas res coercetur : paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora, ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere, vel aurifodinarum, vel argentifodinarum, et salinarum. Item collegia Romæ certa sunt, quorum corpus senatusconsultis, atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum, et quorundam aliorum, et naviulariorum, qui et in provinciis sunt.

De rerum communione, et actu seu syndico.

§. 1. Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcem communem, et actorem sive syndicum, per quem tanquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat.

Si nemo,

§. 2. Quod si nemo eos defendat, quod eorum commune erit, possideri : et si admoniti non excitentur ad sui defensionem, venire se jussurum proconsul ait. Et quidem non esse actorem vel syndicum tunc quoque intelligimus ; cum is absit, aut velle impediatur, aut inhabilis sit ad agendum.

Aut aliquis universitatem defendat.

§. 3. Et, si extraneus defendere velit universitatem, permittit proconsul, sicut in privatorum defensionibus observatur : quia eo modo melior conditio universitatis fit.

2. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Si municipes, vel aliqua universitas ad agendum det actorem, non erit dicendum, quasi à pluribus datum sic haberi : hic enim pro republica vel universitate intervenit, non pro singulis.

Utrum actor universitatis à pluribus datus esse intelligatur.

TITRE IV.

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER

Pour ou contre une communauté.

1. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

IL n'est pas permis indistinctement à toutes personnes de s'ériger en communauté, de former une société, un collège ou quelque autre association semblable ; car cela est défendu par les lois, les sénatus-consultes et les constitutions des princes. Il y a fort peu de cas où ces sortes d'associations soient permises ; par exemple, les fermiers des impôts publics sont érigés en corps, ainsi que ceux des mines d'or et d'argent, et des salines. Il y a de même à Rome certains collèges dont l'établissement est autorisé par les sénatus-consultes et les constitutions des princes ; tels sont ceux des boulangers, de quelques autres métiers et des pêcheurs, qui ont également lieu dans les provinces.

Le privilège de ceux à qui il est permis de s'établir en corps de communauté sous le nom de collège, de société, ou sous telle autre dénomination que ce soit, c'est d'avoir, à l'exemple de la république, des biens communs, un coffre commun, et de faire administrer les affaires de la communauté par un agent ou syndic, comme cela se fait dans une république.

2. Si un corps n'a personne pour le défendre, on envoie celui qui agit contre lui en possession des biens de la communauté, et si cela n'excite pas le corps à se défendre, le proconsul dit qu'il en ordonnera la vente. Un corps est censé n'avoir point d'agent ou de syndic, lorsque celui qui est nommé est absent, malade, ou incapable de poursuivre les affaires.

3. Si un étranger se présente pour défendre un corps, le proconsul le lui permet, comme cela arrive dans les affaires des particuliers ; parce que la communauté y trouve son avantage.

2. *Ulpien au liv. 8. sur l'Edit.*

Le syndic nommé par une ville ou par une communauté pour agir, n'est point censé être donné par plusieurs particuliers ; il agit au nom de la ville ou de la communauté, et non pas au nom de chaque membre en particulier.

3. *Le même au liv. 9. sur l'Édit.*

Il n'est permis d'agir au nom d'une ville ou d'une curie, qu'autant qu'on a reçu cette permission de la loi, ou qu'on a le suffrage des deux tiers au moins de l'ordre.

4. *Paul au liv. 9. sur l'Édit.*

Pour compléter les deux tiers de l'ordre, on peut compter celui qui est nommé.

5. *Ulpien au liv. 8. sur l'Édit.*

Il faut remarquer, suivant Pomponius, qu'en cette matière le suffrage du fils sert au père et réciproquement.

6. *Paul au liv. 9. sur l'Édit.*

Il en est de même du suffrage de quelqu'un pour un autre qui est sous la même puissance que lui; car il donne ce suffrage comme membre de l'ordre, et non pas comme une personne de la même maison. On doit observer la même chose dans les suffrages donnés pour élever quelqu'un aux charges, à moins qu'une loi municipale ou une coutume constante ne s'y oppose.

1. Si l'ordre décide que les affaires seront gérées par celui qui sera nommé par deux d'entre les membres qui le composent, il est censé nommé par tout l'ordre, et il peut agir; parce qu'il est indifférent qu'il soit nommé par l'ordre ou par ceux que l'ordre a choisis. Mais si l'ordre avoit décidé que, dans toutes les affaires qui surviendroient, Titius agiroit pour le corps, ce décret seroit nul; parce qu'il ne peut point être regardé comme relatif à une affaire qui n'existoit pas lorsqu'il a été porté. Mais aujourd'hui toutes les affaires sont gérées par des syndics, suivant la coutume des lieux.

2. Si l'agent nommé par l'ordre, est révoqué par un nouveau décret, peut-on lui opposer l'exception? Je pense que les affaires ne lui sont confiées qu'autant que dure la permission qu'il a reçue.

3. Le syndic d'une communauté est obligé à défendre lorsqu'il agit, mais il n'est point obligé à donner la caution de ratification. Cependant, dans le cas où il y auroit du doute sur le décret, il est obligé à donner cette caution: ainsi ce syndic tient la place du procureur, et l'édit ne lui donne point l'action pour faire exécuter le jugement, à moins que l'af-

3. *Idem lib. 9. ad Edictum.*

Nulli permittetur nomine civitatis, vel curiæ experiri; nisi ei cui lex permittit, aut lege cessante ordo dedit, cum duæ partes adessent, aut amplius quàm duæ.

Quis possit nomine universitatis vel curiæ experiri.

4. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Planè, ut duæ partes decurionum adfuerint, is quoque, quem decernent, numerari potest.

5. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Illud notandum, Pomponius ait, quod et patris suffragium filio proderit, et filii patri.

6. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Item eorum, qui in ejusdem potestate sunt: quasi decurio enim hoc dedit, non quasi domestica persona. Quod et in honorum petitione erit servandum: nisi lex municipii, vel perpetua consuetudo prohibeat.

§. 1. Si decuriones decreverunt, actionem per eum movendam, quem duumviri elegerint; is videtur ab ordine electus: et ideo experiri potest: parvi enim refert, ipse ordo elegerit, an is cui ordo negotium dedit. Sed si ita decreverint, ut quæcumque incidisset controversia, ejus petendæ negotium Titius haberet; ipso jure id decretum nullius momenti esse: quia non possit videri de ea re, quæ adhuc in controversia non sit, decreto datam persecutionem. Sed hodie hæc omnia per syndicos solent secundùm locorum consuetudinem explicari.

§. 2. Quid si actor datus, postea decreto decurionum prohibitus sit? an exceptio ei noceat? Et puto, sic hoc accipiendum, ut ei permissa videatur, cui et permissa durat.

§. 3. Actor universitatis si agat, compellitur etiam defendere: non autem compellitur cavere de rato. Sed interdum si de decreto dubitetur, puto interponendam et de rato cautionem. Actor itaque iste procuratoris partibus fungitur; et judicati actio ei ex edicto non datur, nisi in rem suam datus sit: et constitui ei

Collatio actoris universitatis cum procuratore.

potest. Ex iisdem causis mutandi actoris potestas erit, ex quibus etiam procuratoris. Actor etiam filiusfamilias dari potest.

7. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

Sicut municipum nomine actionem prætor dedit, ita et adversus eos iustissimè edicendum putavit. Sed et legato, qui in negotium publicum sumptum fecit, puto dandam actionem in municipes.

De actione in municipes danda

§. 1. Si quid universitati debetur, singulis non debetur: nec, quod debet universitas, singuli debent.

De credito et debito universitatis.

Quatenus universitas manet.

§. 2. In decurionibus, vel aliis universitatibus nihil refert, utrum omnes idem maneant, an pars maneant, vel omnes immutati sint. Sed si universitas ad unum redit; magis admittitur, posse eum convenire, et conveniri: cum jus omnium in unum reciderit, et stet nomen *universitatis*.

8. *Javolenus lib. 15. ex Cassio.*

An civitates, si per eos, qui res earum administrant, non defenduntur, nec quicquam est corporale reipublicæ, quod possidetur: per actiones debitorum civitatis, agentibus satisfieri oportet.

Quomodo creditoribus civitatis satisfiat.

9. *Pomponius lib. 15. ad Sabinum.*

Si tibi cum municipibus hereditas communis erit, familiæ herciscundæ iudicium inter vos redditur. Idemque dicendum est in finium regundorum, et aquæ pluvie arcendæ iudicio.

Quæ actiones in universitatem dantur.

10. *Paulus lib. 1. Manualium.*

Constitui potest actor etiam ad operis novi nunciationem, et ad stipulationes interponendas: veluti legatorum, damni infecti, iudicatum solvi: quamvis servus potius civitatis caveri debeat: sed et si actori cautum fuerit, utilis actio administratori rerum civitatis dabitur.

Ad quæ constituitur actor, et utrum ipsi cavendum sit, an servus.

faire qu'il a poursuivie ne le regarde lui-même. On peut lui faire une promesse de payer. Un syndic pourra être révoqué pour les mêmes raisons que le procureur. On peut nommer syndic même un fils de famille.

7. *Ulpien au liv. 10. sur l'Edit.*

Comme l'édit donne une action à un corps de ville, il est juste aussi qu'on en puisse exercer contre lui. Je pense qu'un député pour les affaires publiques a une action contre le corps de ville pour être payé des dépenses qu'il a faites.

1. Les dettes d'une communauté, soit actives; soit passives, ne sont pas les dettes de chaque membre en particulier.

2. Dans l'ordre des décurions, ou dans toute autre communauté, il est indifférent que les mêmes membres subsistent, ou seulement une partie, ou même que tous les membres aient été chargés; mais si la communauté étoit réduite à un seul membre, il pourroit poursuivre les droits de la communauté, et être poursuivi pour les dettes; parce que les droits de toute la communauté se réunissent dans la même personne, et que la communauté n'est pas détruite.

8. *Javolénus au liv. 15. sur Cassius.*

Si un corps de ville n'est point défendu par ceux qui sont chargés de ses affaires, et qu'il ne possède rien de corporel, on donnera en paiement à celui qui agit les obligations contractées au profit du corps de ville.

9. *Pomponius au liv. 15. sur Sabin.*

Si vous avez une succession concurremment avec un corps de ville, il y a lieu entre vous à l'action en partage d'héritage. Il faut dire la même chose par rapport à l'action en division d'une chose commune, et celle qui a lieu pour empêcher un voisin de faire couler l'eau de la pluie sur notre terrain.

10. *Paul au liv. 1. des Manuels.*

On peut aussi nommer un syndic pour faire interrompre un ouvrage commencé et pour interposer des stipulations en matière de legs, du préjudice qu'on craint, d'exécution de jugement; quoiqu'il soit plus à propos que les cautions soient données à un esclave de la ville. Si la caution est donnée au syndic, celui qui est chargé des affaires de la ville a une action utile pour forcer les répondans à remplir leur promesse.

TITRE V.

DE LA GESTION

DES AFFAIRES D'AUTRUI.

1. *Ulpian au liv. 10. sur l'Edit.*

L'ÉDIT dont il s'agit ici est nécessaire, à cause du grand avantage qu'en retirent les absens ; car par là ils ne sont point exposés à perdre, faute d'être défendus, la possession de leurs biens, à en souffrir la vente, à voir aliéner le gage qu'ils ont donné, ou à être condamnés à payer une peine qu'ils ont promise en contractant sous une condition à laquelle leur absence donne lieu, enfin à perdre leurs biens injustement.

2. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

Lorsqu'on a fait les affaires d'un absent, même à son insu, on a contre lui une action pour se faire rembourser les dépenses utiles qu'on a faites, ou se faire garantir des obligations qu'on a contractées en gérant ses affaires. Dans ce cas il naît de part et d'autre une action qu'on appelle action en conséquence de la gestion des affaires. Et en effet, comme il est juste que l'un rende compte de ce qu'il a fait, et qu'il doit subir condamnation relativement aux affaires qu'il a mal faites, ou pour le paiement des sommes qui lui restent entre les mains, aussi est-il juste que s'il a bien géré les affaires, on lui rende tout ce qui lui manque ou doit lui manquer pour s'en être mêlé.

3. *Ulpian au liv. 10. sur l'Edit.*

L'édit du prêteur est conçu en ces termes : « Lorsqu'on aura géré les affaires d'autrui, ou les affaires qu'avoit un défunt au temps de sa mort, je donnerai action ».

1. Ce mot, on aura, s'entend aussi des femmes, car il n'est pas douteux qu'il n'y ait une action pour ou contre les femmes en conséquence de la gestion des affaires.

2. Les affaires, soit qu'il n'y en ait qu'une, soit qu'il y en ait plusieurs.

3. D'autrui, ce terme se rapporte également aux deux sexes.

4. Si un pupille a géré les affaires d'autrui, depuis le rescrit de l'empereur Antonin, il peut être actionné jusqu'à la concurrence du bénéfice qu'il a fait. S'il actionne lui-même,

TITULUS V.

DE NEGOTIIS GESTIS.

1. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

Hoc edictum necessarium est : quoniam magna utilitas absentium versatur, ne indefensi rerum possessionem, aut venditionem patiantur, vel pignoris distractionem, vel pœnæ committendæ actionem, vel injuria rem suam amittant.

Utilitas edicti.

2. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

Si quis absentis negotia gesserit, licet ignorantis; tamen quidquid utiliter in rem ejus impenderit, vel etiam ipse se in rem absentis alicui obligaverit, habeat eo nomine actionem. Itaque eo casu ultro citroque nascitur actio, quæ appellatur negotiorum gestorum. Et sanè, sicut æquum est, ipsum actus sui rationem reddere, et eo nomine condemnari, quidquid vel non, ut oportuit, gessit, vel ex his negotiis retinet; ita ex diverso justum est, si utiliter gessit, præstari ei, quidquid eo nomine vel abest ei, vel abfuturum est.

Ratio actionis directæ et contrariæ.

3. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

Ait prætor: si quis negotia alterius, sive quis negotia, quæ cujusque, cum is moritur, fuerint, gesserit; judicium eo nomine dabo.

Edictum,

§. 1. Hæc verba, si quis, sic sunt accipienda, sive quæ: nam et mulieres negotiorum gestorum agere posse, et conveniri non dubitatur.

Interpretatio verborum, si quis,

§. 2. *Negotia*, sic accipe; sive unum, sive plura.

Negotia,

§. 3. *Alterius*, inquit: et hoc ad utrumque sexum refertur.

Alterius.

§. 4. Pupillus sane, si negotia gesserit, post rescriptum divi Pii etiam conveniri potest in id, quod factus est locupletior: agendo autem, compensationem ejus,

Si pupillus gesserit.

quod gessit, patitur.

De negotiis
furiosi.

§. 5. Et si furiosi negotia gesserim; competit mihi adversus eum negotiorum gestorum actio. Curatori autem furiosi, vel furiosæ adversus eum, eamve dandam actionem Labeo ait.

Interpretatio
verborum, sive
quis.

§. 6. Hæc verba, sive quis negotia, quæ cujusque, cum is moritur, fuerint, gesserit; significant illud tempus, quo quis post mortem alicujus negotia gessit: de quo fuit necessarium edicere: quoniam neque testatoris jam defuncti, neque heredis qui nondum adiit, negotium gessisse videtur. Sed si quid accessit post mortem, utputa partus, et fœtus, et fructus; vel si quid servi adquisierint: etsi ex his verbis non continentur, pro adjecto tamen debent accipi.

De heredibus.

§. 7. Hæc autem actio, cum ex negotio gesto oriatur, et heredi et in heredem competit.

De executore.

§. 8. Si executor à prætore in negotio meo datus dolum mihi fecerit, dabitur mihi adversus eum actio.

Quo casu do-
lus tantum præ-
tatur à negotio-
rum gestore.

§. 9. Interdum in negotiorum gestorum actione Labeo scribit dolum solummodò versari: nam si affectione coactus ne bona mea distraherentur, negotiis te meis obtuleris: æquissimum esse, dolum duntaxat te præstare. Quæ sententia habet æquitatem.

Si quis sponte
vel coactus, vel
necessitatis sus-
picionem gesserit.

§. 10. Hac actione tenetur non solum is qui sponte et nulla necessitate cogente immiscuit se negotiis alienis, et ea gessit; verum et is, qui aliqua necessitate urgente, vel necessitatis suspitione gessit.

Si alio man-
dato vel fideju-
mente gestum sit.

§. 11. Apud Marcellum libro secundo Digestorum quaeritur, si cum proposuissem negotia Titii gerere, tu mihi mandaveris ut geram; an utraque actione uti possim? et ego puto, utramque locum habere:

il est obligé de souffrir la compensation qu'on lui oppose en conséquence de ce qu'il a géré.

5. Si j'ai géré les affaires d'un fou, j'ai action contre lui. Suivant Labéon, le curateur d'un fou ou d'une folle a action contre celui ou celle dont il est curateur.

6. Ces paroles, ou les affaires qu'avoit un défunt au temps de sa mort, regardent celui qui a géré les affaires de quelqu'un après sa mort. Il étoit nécessaire que l'édit en parlât expressément; car, dans ce cas, il est vrai de dire qu'on n'a fait les affaires ni du testateur qui étoit déjà mort, ni de l'héritier qui n'a point encore accepté la succession. Si les affaires dont on s'est mêlé reçoivent après la mort de celui qui en est le maître quelque accroissement, par l'accouchement d'une esclave, la portée des animaux, les fruits qui sont provenus, les acquisitions faites par les esclaves, quoique cet accroissement ne soit pas contenu dans les termes de l'édit, ils doivent cependant être regardés comme y étant compris.

7. Comme cette action provient de la gestion des affaires, elle a lieu pour et contre l'héritier.

8. Si dans une affaire qui me concerne, le préteur m'a donné quelqu'un pour mettre la sentence à exécution, j'aurai action contre lui s'il s'est comporté de mauvaise foi.

9. Dans l'action à laquelle donne lieu la gestion des affaires, Labéon pense que quelquefois celui qui a géré n'est tenu qu'à raison de sa mauvaise foi; car si, par amitié pour moi, vous vous êtes mêlé de mes affaires pour vous opposer à la vente qu'on devoit faire de mes biens, il est très-juste que vous ne soyez tenu qu'à raison de votre mauvaise foi: et ce sentiment est fondé sur l'équité.

10. Cette action a lieu non-seulement contre celui qui s'est ingéré de lui-même, et sans nécessité, dans les affaires d'autrui, mais encore contre celui qui s'en est mêlé par une nécessité réelle ou d'opinion.

11. Marcellus, au livre second du Digeste, propose cette question: J'avois dessein de me mêler des affaires de Titius; quelqu'un m'a mandé de le faire. Ai-je les deux actions? Je pense que oui, comme le même Marcellus l'é-

crit,

crit, dans le cas où, prêt à gérer les affaires d'un autre, j'ai reçu un répondant; car il pense que j'ai action contre tous les deux.

4. *Le même au liv. 45. sur Sabin.*

Mais voyons si le répondant lui-même peut avoir quelque action dans le cas dont il s'agit. Il est certain qu'il a l'action qui provient de la gestion des affaires, à moins qu'il n'ait répondu dans un esprit de pure libéralité.

5. *Le même au liv. 10. sur l'Edit.*

De même si croyant avoir reçu un mandat de votre part, je gère vos affaires, l'action de mandat n'a pas lieu, mais j'ai l'action de la gestion des affaires. Il en est de même si j'ai répondu pour vous, croyant que vous me l'aviez mandé.

1. Si j'ai géré les affaires de Sempronius pensant gérer celles de Titius, il n'y a que Sempronius qui soit obligé envers moi par l'action de la gestion des affaires.

6. *Julien au liv. 3. du Digeste.*

Si j'ai géré les affaires de votre pupille sans procuration de votre part, mais seulement pour vous soustraire à l'action de tutelle qu'il auroit eu contre vous, j'aurai contre vous l'action de la gestion des affaires; j'aurai même cette action contre votre pupille, autant que ma gestion l'aura enrichi.

1. De même si j'ai prêté de l'argent à votre procureur pour vous obliger, par exemple, pour payer votre créancier, pour libérer votre gage, j'aurai contre vous l'action de la gestion des affaires, et je n'en aurai aucune contre votre procureur, avec qui j'ai contracté. Que seroit-ce cependant si j'avois tiré une promesse de votre procureur? On peut dire que j'ai toujours contre vous l'action de la gestion des affaires, parce que cette promesse que j'ai tirée est surabondante.

2. Si quelqu'un a reçu de l'argent ou quelque autre chose pour me l'apporter, comme il a en cela géré mon affaire, j'aurai contre lui l'action de la gestion des affaires.

3. Si quelqu'un se mêle de mes affaires, moins à ma considération que pour en tirer du profit, Labéon écrit qu'il a plutôt fait son affaire que la mienne; car celui à qui il vient dans l'esprit de tirer un gain, pense plus à son intérêt qu'au mien: néanmoins, et à plus

Tom. I.

habere: quemadmodum ipse Marcellus scribit, si fidejussorem accepero negotia gesturus: nam et hic dicit, adversus utrumque esse actionem.

4. *Idem lib. 45. ad Sabinum.*

Sed videamus, an fidejussor hic habere aliquam actionem possit? et verum est, negotiorum gestorum eum agere posse: nisi donandi animo fidejussit.

5. *Idem lib. 10. ad Edictum.*

Item si, cum putavi à te mihi mandatum, negotia gessi; et hic nascitur negotiorum gestorum actio, cessante mandati actione. Idem est etiam, si pro te fidejussero, dum puto mihi à te mandatum esse.

§. 1. Sed et si, cum putavi Titii negotia esse, cum essent Sempronii, ea gessi; solus Sempronius mihi actione negotiorum gestorum tenetur.

6. *Julianus lib. 3. Digestorum scribit.*

Si pupilli tui negotia gesserò, non mandatu tuo, sed ne tutelæ judicio tenearis; negotiorum gestorum te habebò obligatum: sed et pupillum: modo si locupletior fuerit factus.

§. 1. Item, si procuratori tuo mutuum pecuniam dederò tui contemplatione, ut creditorem tuum, vel pignus tuum liberet; adversus te negotiorum gestorum habebò actionem: adversus eum, cum quo contraxi, nullam. Quid tamen si à procuratore tuo stipulatus sum? Potest dici superesse mihi adversus te negotiorum gestorum actionem: quia ex abundantia hanc stipulationem interposui.

§. 2. Si quis pecuniam, vel aliam quandam rem ad me perferendam acceperit; quia meum negotium gessit, negotiorum gestorum mihi actio adversus eum competit.

§. 3. Sed et si quis negotia mea gessit, non mei contemplatione, sed sui lucri causa; Labeo scripsit, suum eum potius, quam meum negotium gessisse: qui enim deprædandi causa accedit, suo lucro, non meo commodo studet. Sed nihilominus,

De errore gestor.

De negotiis pupilli.

Si procuratori datum sit contemplatione domini.

De re perferenda.

De eo qui lucri sui causa gessit.

imò magis, et is tenebitur negotiorum gestorum actione. Ipse tamen, si circa res meas aliquid impenderit, non in id quod ei abest, quia improbè ad negotia mea accessit, sed in quod ego locupletior factus sum, habet contra me actionem.

Negotium al-
terius quomodo
accipitur.

§. 4. Si quis ita simpliciter versatus est, ut suum negotium in suis bonis, quasi meum gesserit; nulla ex utroque latere nascitur actio: quia nec fides bona hoc patitur. Quod si et suum et meum, quasi meum, gesserit, in meum tenebitur: Nam et si cui mandavero, ut meum negotium gerat, quod mihi tecum erat commune; dicendum esse Labeo ait, si et tuum gessit sciens, negotiorum gestorum eum tibi tenebitur.

Si quis quasi
servus gesserit.

§. 5. Si quis quasi servus meus negotium meum gesserit, cum esset vel liberus, vel ingenuus; dabitur negotiorum gestorum actio.

De negotiis pe-
culiaribus.

§. 6. Sed si ego tui filii negotia gesserero, vel servi; videamus, an tecum negotiorum gestorum habeam actionem? et mihi videtur verum, quod Labeo distinguit, et Pomponius libro vicesimosexto probat: ut si quidem contemplatione tui negotia, gessi peculiaribus, tu mihi tenearis: quod si amicitia filii tui, vel servi, vel eorum contemplatione; adversus patrem vel dominum de peculio duntaxat dandam actionem. Idemque est, et si sui juris esse eos putavi. Nam et si servum non necessarium emerò filio tuo, et tu ratum habueris: nihil agitur ratihabitione. Eodem loco Pomponius scribit; hoc adjecto, quod putat, et si nihil sit in peculio, quoniam plus patri, dominove debetur, et in patrem dandam actionem, in quantum locupletior ex mea administratione factus sit.

De negotiis
bona fide ser-
vicia.

§. 7. Sed si hominis liberi, qui tibi bona fide serviebat, negotia gesserero; siquidem putans tuum esse servum gessi, Pomponius scribit, earum rerum peculiarium

forte raison, j'aurai contre lui l'action de la gestion des affaires. Quant à lui, s'il a dépensé quelque chose pour faire mes affaires, il a contre moi une action pour se faire payer non de ce qu'il a dépensé, puisqu'il s'est ingéré de mauvaise foi dans mes affaires, mais seulement pour me demander ce dont sa gestion m'aura enrichi.

4. Si quelqu'un est assez simple pour faire ses affaires croyant faire les miennes, il n'y a point d'action de part ni d'autre; parce que la bonne foi s'y oppose. S'il a fait en même temps ses affaires et les miennes, croyant ne faire que les miennes, il ne sera tenu envers moi que relativement aux miennes; car si j'avois mandé à quelqu'un de gérer pour moi une affaire qui m'étoit commune avec vous, Labeon pense que s'il avoit connoissance que l'affaire vous regardoit, il est obligé envers vous par l'action de la gestion des affaires.

5. Si quelqu'un a géré mes affaires sous la qualité de mon esclave, tandis qu'il étoit affranchi ou libre de naissance, il y a lieu à l'action de la gestion des affaires.

6. Si j'ai géré les affaires de votre fils ou de votre esclave, examinons si je puis avoir contre vous l'action de la gestion des affaires. Je pense, avec Pomponius au livre vingt-six, qu'il faut admettre la distinction de Labeon. Si c'est à votre considération que j'ai géré les affaires qui dépendoient de leur pécule, vous êtes obligé envers moi. Si c'est par amitié pour votre fils ou pour votre esclave, ou à leur considération, on n'a contre le père ou le maître qu'une action proportionnée au bénéfice qu'il tire du pécule. Il en est de même si j'ai cru qu'ils ne dépendoient de personne; car si j'ai acheté à votre fils un esclave qui ne lui étoit pas nécessaire, et que vous ayez ratifié cet achat, votre ratification n'a aucun effet. Pomponius écrit au même endroit, qu'il pense que s'il ne se trouvoit rien dans le pécule, parce qu'il seroit dû d'avantage au père ou au maître, on doit en ce cas donner à celui qui a géré une action contre le père jusqu'à la concurrence du bénéfice qu'il a tiré de la gestion des affaires de son fils.

7. Si j'ai géré les affaires d'un homme libre qui vous servoit comme esclave de bonne foi, dans la persuasion qu'il étoit esclave, j'ai action contre vous relativement aux choses pé-

culiaires qui vous concernent : à l'égard de celles qui suivent l'esclave, j'ai action contre lui. Mais si j'ai su qu'il étoit libre, j'aurai toujours action contre lui relativement aux choses péculiaires qui suivent sa personne; pour celles qui vous suivent, j'aurai action contre vous.

8. Si j'ai donné de l'argent pour qu'un esclave que je croyois à Titius, et qui étoit à Sempronius, ne fût pas tué, j'aurai, suivant l'avis de Pomponius, l'action de la gestion des affaires contre Sempronius.

9. Pédius au livre sept propose cette question : J'ai demandé extrajudiciairement une somme en votre nom à Titius que je croyois votre débiteur. Il m'a payé quoiqu'il ne vous dû rien, et vous avez ratifié ce paiement lorsqu'il est parvenu à votre connoissance. Avez-vous contre moi l'action de la gestion des affaires? Il dit que cela pourroit souffrir difficulté, parce que je n'ai point fait vos affaires, puisque Titius n'étoit pas votre débiteur; mais la ratification a fait, dit-il, que cette affaire est devenue la vôtre; et comme celui de qui on a exigé peut redemander ce qu'il a payé indûment à celui qui l'a ratifié, celui-ci doit aussi, après sa ratification, avoir contre moi l'action de la gestion des affaires. Ainsi votre ratification vous rend propre une affaire qui ne l'étoit pas dans l'origine, mais qui avoit été faite à votre considération.

10. Il écrit aussi que si quelqu'un avoit actionné en votre nom le débiteur de Titius, dont il vous croyoit héritier, pendant que la succession appartenoit à Séius, et que l'ayant fait payer, vous ayez ratifié ce qu'il a fait, vous avez l'un contre l'autre l'action qui naît de la gestion des affaires. Cependant ce n'est point ici votre affaire qui a été faite; mais votre ratification produit cet effet : elle vous rend propre l'affaire qui a été faite en votre nom; de manière qu'on peut former contre vous à cet égard la demande en hérédité.

11. Que devoit-on donc décider, dit Pédius, si, vous croyant héritier, j'ai réparé une maison qui dépendoit de la succession, et que vous l'avez ratifié? Aurai-je action contre vous? Il décide que je ne l'aurai pas, parce que la réparation que j'ai faite a enrichi le véritable héritier : en sorte que ce sont véri-

causa, quæ te sequi debent, tecum mihi fore negotiorum gestorum actionem : earum verò rerum, quæ ipsum sequuntur, non tecum, sed cum ipso. Sed si liberum scivi; earum quidem rerum, quæ eum sequuntur, habebō adversus eum actionem : earum verò quæ te sequuntur, adversus te.

§. 8. Si Titii servum putans, qui erat Sempronii, dederō pecuniam, *ne occideretur*; ut Pomponius ait, habebō negotiorum gestorum adversus Sempronium actionem.

§. 9. Item quæritur apud Pedium libro septimo, si Titium quasi debitorem tuum, extra judicium admonuero, et is mihi solverit, cum debitor non esset, tuque postea cognoveris, et ratum habueris; an negotiorum gestorum actione me possis convenire? Et ait, dubitari posse, quia nullum negotium tuum gestum est, cum debitor tuus non fuerit : sed ratihabitio, inquit, fecit tuum negotium : et sicut ei à quo exactum est, adversus eum datur repetitio, qui ratum habuit; ita et ipsi debebit, post ratihabitionem, adversus me competere actio. Sic ratihabitio constituet tuum negotium, quod ab initio tuum non erat, sed tua contemplatione gestum.

§. 10. Item ait, si Titii debitorem, cui te heredem putabam, cum esset Seius heres, convenero similiter, et exegero; mox tu ratum habueris : esse mihi adversus te, et tibi mutuum negotiorum gestorum actionem. Atquin alienum negotium gestum est : sed ratihabitio hoc conciliat : quæ res efficit, ut tuum negotium gestum videatur, et à te hereditas peti possit.

§. 11. Quid ergo (inquit Pedius) si, cum te heredem putarem, insulam fulsero hereditariam, tuque ratum habueris? An sit mihi adversus te actio? Sed non fore ait; cum hoc facto meo alter sit locupletatus, et alterius re ipsa gestum negotium sit : nec possit, quod alii acquisitum est

De negotio
unius nomine al-
terius gesto.

ipso gestu, hoc tuum negotium videri.

§. 12. Videamus in persona ejus, qui negotia administrat; si quædam gessit, quædam non; contemplatione tamen ejus alius ad hæc non accessit, et si vir diligens, quod ab eo exigimus, etiam ea gesturus fuit: an dici debeat, negotiorum gestor eum teneri, et propter ea, quæ non gessit? Quod puto verius. Certè si quid à se exigere debuit, procul dubio hoc ei imputabitur: quamquam enim hoc ei imputari non possit, cur alios debitores non conveniret: quoniam conveniendi eos iudicio facultatem non habuit, qui nullam actionem intendere potuit, tamen à semetipso cur non exegerit, ei imputabitur: et si fortè non fuerit usurarium debitum, incipit esse usurarium; ut divus pius Flavio Longino rescripsit: *nisi fortè*, inquit, *usus ei remiserat.*

7. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Quia tantundem in bonæ fidei iudiciis, officium iudicis valet, quantum in stipulatione nominatim ejus rei facta interrogatio.

8. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

Si autem is fuit, qui negotia administravit, à quo mandatum non exigebatur; posse ei imputari, cur oblata *de ruto* cautione, eum non convenit: si modo facile ei fuerit satisfacere. Certè in sua persona indubitatum est: et ideò si ex causa fuit obligatus, quæ certo tempore finiebatur, et tempore liberatus est; nihilominus negotiorum gestor actione erit obligatus. Idem erit dicendum et in ea causa, ex qua heres non tenetur, ut Marcellus scribit.

tablement ses affaires que j'ai faites, et qu'on ne peut pas regarder comme votre affaire, une chose qui tourne au profit d'un autre.

12. Examinons ce qu'on doit décider par rapport à celui qui, s'étant ingéré dans les affaires d'autrui, en a fait une partie et a négligé l'autre: supposons encore qu'un autre le voyant se mêler de cette affaire, n'ait point voulu s'y engager. Disons-nous que si un homme exact, comme doit l'être celui qui s'ingère dans les affaires d'autrui, eût géré la partie des affaires que l'autre a négligée, il doit être tenu de l'action de la gestion des affaires relativement à cette partie? Ce sentiment me paroît le plus sûr. Assurément on pourra imputer à celui qui se mêle des affaires d'autrui, de n'avoir point exigé de lui-même ce qu'il devoit; car, quoiqu'on ne puisse pas lui imputer de n'avoir point actionné les autres débiteurs, parce que n'ayant point d'action contre eux, il n'a pas eu le droit de les citer en justice, on le rendra cependant responsable de n'avoir point payé lui-même ce qu'il devoit: et si la dette n'étoit point sujette aux intérêts, ils commenceront à être dus; comme l'empereur Antonin l'a décidé dans un rescrit adressé à Flavius Longinus, « à moins, dit-il, que les intérêts n'aient été remis ».

7. *Paul au liv. 9. sur l'Edit.*

Parce que dans les actions de bonne foi, l'office du juge produit le même effet que l'interrogation faite en matière de stipulation.

8. *Ulpien au liv. 10. sur l'Edit.*

Si dans le cas dont nous parlons, celui qui s'est mêlé des affaires d'autrui est du nombre des personnes qui n'ont pas besoin de procuration, on pourra lui imputer de n'avoir point actionné les débiteurs en offrant la caution de la ratification, pourvu qu'il lui ait été facile de donner cette caution. Cela seroit sûr par rapport à une dette qui lui seroit personnelle: en sorte que s'il étoit obligé en vertu d'une cause qui ne devoit durer qu'un certain temps, et que tante d'avoir exigé de lui-même, il se trouve libéré par le laps de temps, l'action de la gestion des affaires a lieu contre lui. Il en faut dire de même, suivant le sentiment de Marcellus, s'il étoit obligé en vertu d'une cause pour laquelle son héritier ne devoit pas être tenu.

1. Si, faisant les affaires d'un particulier ou d'une ville, je me suis fait adjuger en justice par surprise un fonds qui leur appartenoit, je dois leur rendre les fruits que j'ai reçus au delà de ceux qui devoient être payés, quoique je n'aie point eu le droit de demander le fonds.

2. Si le juge, de quelque manière que ce soit, n'a point eu égard à la compensation que demandoit celui qui s'est mêlé de l'affaire d'autrui, l'action de la gestion des affaires lui reste. Mais si la compensation proposée a été rejetée par le juge après un mûr examen, on doit dire que la chose est entièrement jugée; de manière qu'il n'y a plus lieu à l'action contraire qui naît de la gestion des affaires; parce que si on proposoit cette action, on en seroit débouté par la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée.

3. Julien, au livre trois, traite la question suivante: Lorsque, de deux associés, l'un m'a défendu de me mêler des affaires de la société, sans que l'autre me l'ait défendu, ai-je l'action de la gestion des affaires contre celui qui n'a point fait de défense? La difficulté consiste en ce que si on donne action contre lui, il faut que celui qui a fait défense en souffre: d'un autre côté, il est injuste que celui qui n'a point fait de défense, se trouve libéré par le fait d'un autre; car, si j'avois prêté de l'argent à un associé contre la défense expresse de l'autre, celui à qui j'aurois prêté seroit obligé. Je pense qu'il faut répondre, avec Julien, qu'il y a action contre celui qui n'a point fait de défense; de manière pourtant que celui qui en a fait ne puisse souffrir d'aucun côté, ni par son associé, ni par celui qui s'est mêlé des affaires.

9. Scævola au liv. 1. des Questions.

Pomponius écrit que si j'ai approuvé ce que vous avez fait pour moi, quoiqu'il fût mal fait, je n'ai point contre vous d'action en vertu de votre gestion. Examinons donc si, dans le doute, cette action dépend de l'approbation que je donnerai à ce que vous avez fait pour moi; car comment cette action, lorsqu'elle aura une fois eu lieu, pourra-t-elle être éteinte par la seule volonté? Mais il restreint son sentiment au cas où il n'y aura point de mauvaise foi de votre part. Quant à moi, je pense au contraire que même après ma ratification je conserve contre vous l'action que

§. 1. Item si fundum tuum, vel civitatis per obreptionem petiero, negotium tuum, vel civitatis gerens, et ampliores quam oportuit fructus fuero consecutus; debet hoc ipsum tibi, vel reipublicæ præstare, licet petere non potuerim.

De fructibus.

§. 2. Si quocunque modo ratio compensationis habita non est à giudice; potest contrario iudicio agi. Quod si post examinationem reprobata fuerint pensationes; verius est, quasi re iudicata, amplius agi contrario iudicio non posse: quia exceptio rei iudicatae opponenda est.

An post directum contrario iudicio agi possit.

§. 3. Julianus libro tertio tractat, si ex duobus sociis alter me prohibuerit administrare, alter non; an adversus eum, qui non prohibuit, habeam negotiorum gestorum actionem? movetur eo, quod si data fuerit adversus eum actio, necesse erit et eum pertingi, qui vetuit: sed et illud esse iniustum, eum, qui non prohibuit, alieno facto liberari: cum, si mutuum pecuniam alteri ex sociis, prohibente socio, dedissem, utique eum obligarem: et puto secundum Julianum debere dici, superesse contra eum, qui non prohibuit, negotiorum gestorum actionem: ita tamen, ut is, qui prohibuit, ex nulla parte, neque per socium, neque per ipsum aliquid damni sentiat.

Si is gesserit, quem tuus ex sociis prohibuit.

9. Scævola lib. 1. Questionum.

Pomponius scribit, si negotium à te, quamvis malè gestum, probavero; negotiorum tamen gestorum te mihi non teneri. Videndum ergo ne in dubio hoc, an ratum habeam, actio negotiorum gestorum perdat: nam quomodo, cum semel coeperit, nuda voluntate tolletur? Sed superius ita verum se putare, si dolus malus à te absit. (Scævola): Imò puto, et si comprobem, adhuc negotiorum gestorum actionem esse. Sed eo dictum, te mihi non teneri, quod reprobare non possim semel probatum: et quemadmodum, quod utiliter gestum est,

De comprobatione domini et de negotio utiliter gesto.

necesse est, apud judicem pro rato haberi, ita omne quod ab ipso probatum est. Cæterum, si, ubi probavi, non est negotiorum actio, quid fiet, si à debitore meo exegerit, et probaverim? quemadmodum recipiam? item si vendiderit? ipse denique, siquid impendit, quemadmodum recipiet? nam utique mandatum non est: erit igitur et post ratihabitionem negotiorum gestorum actio.

10. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

De utiliter gestio, et de fortuito eventu.

Sed an ultro mihi tribuitur actio sumptuum, quos feci? et puto competere: nisi specialiter id actum est, ut neuter adversus alterum habeat actionem.

§. 1. Is autem, qui negotiorum gestorum agit, non solum si effectum habuit negotium quod gessit, actione ista utetur: sed sufficit, si utiliter gessit, etsi effectum non habuit negotium: et ideo, si insulam fulsit, vel servum ægrum curavit, etiamsi insula exusta est, vel servus obiit, ager negotiorum gestorum: idque et Labeo probat. Sed (ut Celsus refert) Proculus apud eum notat, non semper debere dari. Quid enim si eam insulam fulsit, quam dominus quasi impar sumptui, dereliquerit, vel quam sibi necessariam non putavit? Oneravit, inquit, dominum secundum Labeonis sententiam: cum unicuique liceat et damni infecti nomine rem derelinquere. Sed istam sententiam Celsus eleganter deridet: is enim negotiorum gestorum, inquit, habet actionem, qui utiliter negotia gessit: non autem utiliter negotia gerit, qui rem non necessariam, vel quæ oneratura est patremfamilias, adgreditur. Juxta hoc est, et quod Julianus scribit, eum, qui insulam fulsit, vel servum ægrotum curavit, habere negotiorum gestorum actionem, si utiliter hoc faceret, licet eventus non sit secutus. Ego quæro, quid si putavit se utiliter facere, sed patrifamilias non expediebat? Dico hunc non habiturum

m'a donné votre mauvaise gestion; et, quand on dit que vous n'êtes point tenu envers moi, cela signifie seulement que je ne peux point désapprouver ce que j'ai approuvé une fois; et comme on est obligé de ratifier devant le juge tout ce qui a été fait utilement, on doit aussi ratifier tout ce qui est approuvé par le maître de l'affaire. Au reste s'il n'y avoit plus d'action après la ratification que j'aurois donnée, comment pourrois-je lui faire payer ce qu'il a touché de mes débiteurs, ou le prix de ce qu'il a vendu? Comment pourroit-il lui-même retirer les dépenses qu'il a faites? car enfin il n'y a pas de procuration. On doit donc dire que, même après la ratification, il y a lieu à l'action qui naît de la gestion.

10. *Ulpian au liv. 10. sur l'Edit.*

Mais lorsque j'ai fait les affaires d'autrui, aurai-je de mon chef une action pour me faire rendre les dépenses que j'ai faites? Je le pense ainsi, à moins qu'on ne soit convenu que les deux parties n'auroient point d'action l'une contre l'autre.

1. Celui qui intente l'action contraire qui naît de la gestion des affaires, est admis non-seulement lorsque l'affaire qu'il a entreprise a eu un heureux succès, mais encore lorsqu'il a géré avec soin, quoique l'affaire n'ait pas réussi. Ainsi, s'il a réparé une maison, s'il a guéri un esclave malade, il ne perd point son action, quoique la maison ait été brûlée ou que l'esclave soit mort. C'est le sentiment de Labéon. Mais Proculus, au rapport de Celse, remarque sur cet endroit qu'il la perd quelquefois: par exemple, s'il a réparé une maison que le maître abandonnoit comme ne valant pas la dépense d'une réparation, ou comme un bien qui lui étoit inutile; il a, dit-il, chargé le maître, suivant le sentiment de Labéon, puisqu'il est permis à tout le monde d'abandonner une maison pour laquelle on se trouveroit obligé de donner caution aux voisins qui craindroient de souffrir de sa ruine. Mais Celse se moque avec raison de cet avis; car on n'a l'action de la gestion des affaires qu'autant qu'on a géré utilement, et ce n'est point gérer utilement que d'entreprendre une réparation inutile ou qui doit être à charge au père de famille. C'est conformément à ces principes que Julien décide que celui qui a réparé une maison ou guéri un esclave, aura l'action de la gestion des affaires, s'il a fait

une chose utile, quoique l'événement n'ait pas répondu à ses soins. Je propose ici une autre question : Que faudroit-il décider s'il a regardé comme utile une chose qui ne l'étoit pas ? Je réponds qu'il n'aura point d'action ; car, pour qu'on ne fasse point attention à l'événement, il faut qu'il y ait eu un commencement avantageux.

11. *Pomponius au liv. 21. sur Quintus Mucius.*

Celui qui fait les affaires d'un absent à son insu doit répondre de sa mauvaise foi et de sa négligence. Proculus pense qu'il est quelquefois responsable même des cas fortuits ; car s'il entreprend au nom d'un absent une affaire que l'absent n'avoit point coutume de faire, par exemple, en achetant des esclaves novices, ou faisant quelqu'autre entreprise, la perte qui peut en résulter le regarde, et le gain est pour l'absent : s'il y a du gain d'un côté et de la perte d'un autre, l'absent est obligé de faire la compensation.

12. *Ulpian au liv. 10. sur l'Edit.*

L'action qui naît de la gestion des affaires a lieu au profit de l'héritier d'un homme mort chez les ennemis, et dont les affaires ont été faites.

1. Elle a lieu aussi au profit de celui qui a fait les affaires d'un fils de famille soldat, qui a laissé un testament.

2. De même qu'il suffit, lorsqu'on se mêle des affaires d'un homme vivant, qu'on ait géré utilement, celui qui a fait les affaires d'un défunt a action lorsqu'il a géré utilement, quoique l'événement n'y ait point répondu.

15. *Paul au liv. 9. sur l'Edit.*

Mon débiteur qui me devoit cinquante est mort. Je me suis chargé du soin de sa succession, et j'ai dépensé dix. Ensuite j'ai renfermé dans un coffre cent, provenant de la vente d'un corps héréditaire. Cette somme a été perdue sans négligence de ma part. On a demandé si, lorsqu'il y auroit un héritier, je pourrois agir contre lui pour me faire payer les cinquante que j'avois prêtés et les dix que j'avois dépensés. Julien écrit que, pour décider cette question, on doit examiner si j'ai eu de justes raisons de renfermer les cent : car si j'eusse dû payer avec cette somme les autres créanciers et moi, je suis responsable de la perte non-seulement des soixante, mais encore des quarante qui res-

negotiorum gestorum actionem : ut enim eventum non spectamus, debet utiliter esse cœptum.

11. *Pomponius lib. 21. ad Quintum Mucium.*

Si negotia absentis et ignorantis geras; et culpam, et dolum præstare debes : sed Proculus, interdum etiam casum præstare debere, veluti si novum negotium, quod non sit solitus absens facere, tu nomine ejus geras; veluti venales novicios coëmendo, vel aliquam negotiationem ineundo : nam si quid damnum ex ea re secutum fuerit, te sequetur : lucrum verò, absentem : quod si in quibusdam lucrum factum fuerit, in quibusdam damnum, absens pensare lucrum cum damno debet.

12. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

Successori ejus, cujus fuerunt negotia, qui apud hostes decessit, hæc actio danda erit.

De culpa, dolo et casu. De lucri, damni compensatione.

De negotiis captivis;

§. 1. Sed si filii familias militis defuncti testamento facto gessi, similiter erit danda actio.

Vel filii familias militis,

§. 2. Sicut autem in negotiis vivorum gestis sufficit utiliter negotium gestum; ita et in bonis mortuorum, licet diversus exitus sit.

Vel hereditariis.

15. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Debitor meus, qui mihi quinquaginta debebat, decessit; hujus hereditatis curatorem suscepi, et impendi decem : deinde redacta ex venditione rei hereditariæ centum in arca reposui : hæc sine culpa mea perierunt. Quæsitum est, an ab herede, qui quandoque extitisset, vel creditam pecuniam quinquaginta petere possim, vel decem, quæ impendi? Julianus scribit, in eo verti quæstionem, ut animadvertamus, an justam causam habuerim seponendorum centum : nam si debuerim et mihi, et cæteris hereditariis creditoribus solvere; periculum non solum sexaginta, sed et reliquorum quadraginta millium me præstaturum; decem tamen, quæ impen-

De causa et culpa.

derim retenturum, id est, sola nonaginta restituenda : si verò justa causa fuerit, propter quam integra centum custodirentur, veluti si periculum erat, ne prædia in publicum committerentur, ne pœna trajectitiæ pecuniæ augetetur, aut ex compromisso committeretur; non solum decem, quæ in hereditaria negotia impenderim, sed etiam quinquaginta quæ mihi debita sunt, ab herede me consequi posse.

14. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

De filiofamilias et ancilla.

Si filiusfamilias negotia gessisse proponatur; æquissimum erit, in patrem quoque actionem dari: sive peculium habet, sive in rem patris sui vertit. Et si ancilla, simili modo.

15. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

De initio gestionis. De nunciatione negotiorum.

Pomponius libro vicesimosexto, in negotiis gestis, initio cujusque temporis conditionem spectandam ait: *quid enim, inquit, si pupilli negotia cœperim gerere, et inter moras pubes factus sit? vel servi, aut filiofamilias, et interea liber, aut paterfamilias effectus sit? Hoc et ego verius esse didici: nisi si ab initio quasi unum negotium gesturus accessero, deinde alio animo ad alterum accessero eo tempore, quo jam pubes, vel liber, vel paterfamilias effectus est: hic enim quasi plura negotia gesta sunt: et pro qualitate personarum et actio formatur, et condemnatio moderatur.*

16. *Idem lib. 7. ad Plautium.*

Sed et cum aliquis negotia mea gerit, non multa negotia sunt, sed unus contractus: nisi si ab initio ad unum negotium accessit, ut finito eo discederet: hoc enim casu, si nova voluntate aliud quoque adgredi cœperit, alius contractus est.

toient. Je retiendrai pourtant les dix que j'avois dépensés, et je ne rendrai que quatre-vingt-dix. Mais si j'ai eu de justes raisons pour enfermer les cent, par exemple, s'il y avoit lieu de craindre que les terres ne fussent confisquées faute de payer les impôts, ou qu'une peine pécuniaire, à laquelle le défunt s'étoit engagé en empruntant de l'argent pour charger un vaisseau ou autrement, ne fût augmentée faute de payer les sommes dans un certain temps, je dois recevoir de l'héritier non-seulement les dix que j'ai dépensés en prenant soin de l'héritage, mais encore les cinquante qui m'étoient dus à titre de prêt.

14. *Ulpien au liv. 10. sur l'Édit.*

Si un fils de famille s'est mêlé des affaires d'autrui, l'équité demande qu'on donne action contre son père, soit que le fils ait un pécule ou que l'argent qu'il a touché en conséquence de sa gestion ait tourné au profit du père. Il en est de même si les affaires ont été faites par une fille esclave.

15. *Paul au liv. 9. sur l'Édit.*

Pomponius, au livre vingt-six, est d'avis que, dans la gestion des affaires, on doit considérer la condition des personnes au commencement. Supposons, par exemple, que je commence les affaires d'un pupille qui, pendant le temps que j'en prends soin, atteint l'âge de puberté, ou d'un esclave qui devient libre, ou d'un fils de famille qui devient père de famille. J'ai appris aussi que ce sentiment étoit vrai; à moins que, dans le commencement, j'en aie entrepris qu'une affaire particulière, et qu'ensuite je me sois chargé d'une autre dans une intention différente, lorsque celui que l'affaire regardoit est parvenu à la liberté, à la puberté ou à la qualité de père de famille; car alors on peut dire qu'il y a plusieurs affaires distinguées, et l'action, aussi bien que la condamnation, se forme suivant la qualité qu'ont eu les personnes dans le temps où leurs affaires ont été faites.

16. *Idem au liv. 7. sur Plautius.*

Lorsque quelqu'un gère mes affaires, il n'y a qu'un seul contrat et non pas plusieurs affaires séparées; à moins qu'il ne se soit mêlé dès le commencement d'une affaire particulière, dans l'intention de se retirer lorsqu'elle seroit finie: car, dans ce cas, s'il se détermine de nouveau à entreprendre une autre affaire, il y a un nouveau contrat.

17. *Ulpian au liv. 35. sur l'Edit.*

Un affranchi n'est point obligé de rendre compte d'une affaire qu'il a suivie étant dans l'esclavage; si cependant il y avoit une connexion telle qu'on ne pût séparer ce qu'il a fait après la liberté de ce qu'il a fait avant, il est constant que ce qu'il a fait dans l'esclavage entre dans l'action du mandat ou de la gestion des affaires. Enfin si étant en esclavage il achète un terrain, qu'il y bâtit et que la maison se soit écroulée, qu'ensuite, étant affranchi, il loue le terrain, il ne sera question dans l'action de la gestion des affaires que du loyer du terrain; parce qu'on ne doit faire entrer dans cette action, par rapport à l'administration faite dans un temps antérieur, que ce sans quoi on ne pourroit terminer le compte de l'administration qui a eu lieu depuis sa liberté.

18. *Paul au liv. 9. sur l'Edit.*

Proculus et Pégasus sont d'avis que celui qui a commencé à suivre une affaire étant esclave, doit garantir de sa bonne foi. Ainsi, s'il n'a point exigé sur lui-même ce qu'il pouvoit devoir à celui dont il faisoit les affaires, il sera tenu par l'action de la gestion des affaires à payer tout ce qu'un autre qui se seroit mêlé de la même affaire auroit pu toucher. On suppose que l'esclave ait eu un pécule, sur lequel on puisse retirer cette somme. Né-
ratius est du même avis.

19. *Le même au liv. 2. sur Nératius.*

Mais quand même l'esclave n'auroit point eu de pécule, il n'en étoit pas moins obligé naturellement. Ainsi s'il continue de gérer l'affaire, il doit se payer à lui-même, comme il arrive à l'égard de celui qui étant obligé pour un temps, faute d'avoir exigé la dette sur lui-même, est tenu de la payer en vertu de l'action de la gestion des affaires, même lorsque sa dette est éteinte par le laps de temps.

1. Scævola, dont j'ai reçu les leçons, disoit qu'il pensoit avec Sabin, que lorsqu'on dit que l'esclave doit rendre compte de l'affaire dont il s'étoit mêlé dès son commencement, cela doit s'entendre de manière qu'on sache ce qui restoit au moment où il a acquis la liberté, mais non pas pour le rendre garant des fraudes ou des négligences dont il s'est rendu coupable pendant la servitude. Ainsi s'il a dissipé les deniers, même par sa mau-

Tome I.

17. *Ulpianus lib. 35. ad Edictum.*

Eum actum, quem quis in servitute egit, manumissus non cogitur reddere. Planè si quid connexum fuit, ut separari ratio ejus quod in servitute gestum est, ab eo quod in libertate gessit, non possit; constat venire in judicium vel mandati, vel negotiorum gestorum et quod in servitute gestum est. Denique si tempore servitutis aream emerit, et in ea insulam ædificaverit, eaque corruerit; deinde manumissus fundum locaverit, sola locatio fundorum in judicio negotiorum gestorum deducetur: quia ex superioris temporis administratione nihil amplius judicio deduci potest, quàm id, sine quo ratio libertatis tempore administratorum negotiorum expediti non potest.

De eo, quod quis in servitute gessit.

18. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Proculus, et Pegasus bonam fidem eum qui in servitute gerere cœpit, præstare debere aiunt: ideoque quantum, si alius ejus negotia gessisset, servare potuisset; tantum eum, qui à semetipso non exegerit, negotiorum gestorum actione præstaturum, si aliquid habuit in peculio, cujus retentione id servari potest. Idem Neratius.

19. *Idem lib. 2. ad Neratium.*

Atquin natura debitor fuit, etiamsi in peculio nihil habuit: et sibi postea solvere debet in eodem actu perseverans: sicut is, qui temporali actione tenebatur, etiam post tempus exactum negotiorum gestorum actione id præstare cogitur.

§. 1. Scævola noster ait, putare se, quod Sabinus scribit, debere à capite rationem reddendum, sic intelligi, ut appareat, quid reliquum fuerit tunc, cum primum liber esse cœperit; non ut dolum, aut culpam in servitute admissam in obligationem revocet: itaque si inveniatur vel malo more pecunia in servitute erogata, liberabitur.

De necessitatibus
supplicationis.

§. 2. Si libero homini, qui bona fide mihi serviebat, mandem, ut aliquid agat; non fore cum eo mandati actionem, Labeo ait: quia non libera voluntate exsequitur rem sibi mandatam, sed quasi ex necessitate servili: erit igitur negotiorum gestorum actio: quia et gerendi negotii mei habuerit affectionem, et is fuit, quem obligare possem.

De gestore rem
domini usu capiente.

§. 3. Cum me absente negotia mea gereres, imprudens rem meam emisti, et ignorans usu cepisti: mihi negotiorum gestorum, ut restituas, obligatus non es: sed si antequam usucapias, cognoscas rem meam esse; subjicere debes aliquem, qui à te petat meo nomine, ut et mihi rem, et tibi stipulationem evictionis committat: nec videris dolus malum facere in hac subjectione: ideò enim hoc facere debes, ne actione negotiorum gestorum tenearis.

De usuris.

§. 4. Non tantùm sortem, verum etiã usuras ex pecunia aliena perceptas negotiorum gestorum iudicio prestabimus, vel etiã quas percipere potuimus. Contra quoque usuras, quas præstavimus, vel quas ex nostra pecunia percipere potuimus, quam in aliena negotia impendimus, servabimus negotiorum gestorum iudicio.

De negotiis
captivi.

§. 5. Dùm apud hostes esset Titius, negotia ejus administravi; postea reversus est: negotiorum gestorum mihi actio competit, etiamsi eo tempore quo gerebantur, dominium non habuerunt.

20. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

Sin autem apud hostes constitutus decessit, et successor, et adversus successorem ejus, negotiorum gestorum directa et contraria competit.

vaise conduite, dans le temps de son esclavage, il n'est tenu à rien.

2. Si je charge un homme libre, qui est mon esclave de bonne foi, de faire quelque chose en mon nom, Labeon pense que je n'aurai pas contre lui l'action qui naît du mandat; parce qu'il ne s'acquitte pas librement de l'affaire dont je l'ai chargé, mais qu'il s'y trouve obligé par une espèce de nécessité que son esclavage paroît lui imposer. J'aurai donc contre lui l'action qui naît de la gestion des affaires; parce que d'un côté il a eu intention de gérer mes affaires, et que de l'autre il étoit en état de pouvoir être obligé par moi.

3. Pendant que vous faisiez mes affaires en mon absence, vous avez acheté sans le savoir une chose qui m'appartenoit, et votre ignorance continuant toujours, vous l'avez acquise par prescription. Vous n'êtes point obligé à me la rendre en vertu de l'action de la gestion des affaires; mais si avant de la prescrire vous venez à savoir que cette chose est à moi, vous devez supposer quelqu'un pour vous la demander en mon nom, en sorte qu'il me rende la chose et qu'il vous donne lieu d'exercer votre action en garantie. Il n'y a point de fraude de votre part en supposant ainsi quelqu'un, puisque vous ne le faites que pour n'être point tenu à me rendre la chose en vertu de l'action du mandat.

4. Lorsqu'on a touché l'argent d'autrui en faisant ses affaires, on doit lui rendre non-seulement les principaux, mais aussi les intérêts qu'on a perçus ou pu percevoir. Par la raison contraire, on a action contre lui pour se faire rendre les intérêts qu'on a payés pour lui, et pour se faire payer des intérêts des sommes qu'on a avancées.

5. J'ai fait les affaires de Titius tandis qu'il étoit prisonnier chez les ennemis; à son retour, j'ai contre lui l'action de la gestion des affaires, quoiqu'à la rigueur on pût dire qu'il n'étoit point le maître de ses affaires au temps où je m'en suis mêlé.

20. *Ulpian au liv. 10. sur l'Edit.*

Mais s'il est mort chez les ennemis, ses héritiers ont action contre moi, et réciproquement j'ai action contre eux.

21. *Paul au liv. 9. sur l'Edit.*

En effet (au rapport d'Alfénus au livre trente-neuf du Digeste), telle fut la réponse de Servius consulté dans l'espèce suivante: Les Espagnols avoient fait trois Romains prisonniers; ils en renvoyèrent un sous la condition de rapporter la rançon des deux autres et la sienne, de manière que s'il ne revenoit pas les deux autres seroient obligés de payer pour lui. Le prisonnier renvoyé sous cette condition n'étant pas revenu, les deux autres payèrent sa rançon. Servius a répondu qu'il étoit juste que le prêteur leur donnât action contre lui.

1. Lorsqu'on fait des affaires qui appartiennent à une succession qui n'est pas encore acceptée, on est obligé envers la succession et on oblige la succession envers soi. Ainsi peu importe que la succession se trouve appartenir à un pupille; parce que l'action est en ce cas une charge de la succession qui lui passe avec les autres.

2. Lorsqu'on a fait les affaires d'un homme pendant sa vie, on ne doit pas les interrompre à sa mort. On n'est cependant point obligé de rien entreprendre de nouveau; il suffit de terminer les affaires commencées, ou du moins de les conserver dans le même état, comme il arrive dans le cas de la mort d'un associé: car lorsqu'on fait quelque chose pour arranger une affaire commencée, on n'examine pas le temps où l'affaire a été consommée, mais celui où elle a été commencée.

3. Vous avez chargé Lucius Titius de faire mes affaires. S'il les a mal gérées, j'ai contre vous l'action de la gestion des affaires, et vous n'en serez pas quitte pour me céder l'action de mandat que vous avez contre lui; mais, comme il y a eu de l'imprudence de votre part à faire un pareil choix, vous devez m'indemniser de tout le tort que j'ai souffert par sa négligence.

22. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

Lorsqu'on a fait les affaires d'autrui, ou celles qui dépendent d'une succession vacante, on a action pour se faire payer des choses qu'on a été obligé d'acheter, quand même ces choses seroient venues à périr; par exemple, si on a acheté du blé ou du vin pour nourrir des esclaves, et que ces choses soient périées par cas fortuit, comme par un incendie ou un naufrage, ceci doit s'enten-

21. *Paulus lib. 9. ad Edictum.*

Nam et Servius respondit (ut est relatum apud Alfenum libro trigesimonono Digestorum): cum à Lusitanis tres capti essent, et unus ea conditione missus, uti pecuniam pro tribus adferret, et nisi redisset, ut duo pro eo quoque pecuniam darent, isque reverti noluisse, et ob hanc causam illi pro tertio quoque pecuniam solvissent; Servius respondit æquum esse, præforem in eum reddere iudicium.

§. 1. Qui negotia hereditaria gerit, quodammodo sibi hereditatem, sequæ ei obligat: ideoque nihil refert, an etiam pupillus heres existat: quia id æs alienum cum cæteris hereditariis oneribus ad eum transit.

De negotiis hereditariis.

§. 2. Si, vivo Titio, negotia ejus administrare cœpi, intermittere mortuo eo non debeo: nova tamen inchoare necesse mihi non est: vetera explicare, ac conservare necessarium est: ut accidit, cum alter ex sociis mortuus est: nam quæcumque prioris negotii explicandi causa geruntur, nihilum refert, quo tempore consummentur, sed quo tempore inchoantur.

De mente Domitii.

§. 3. Mandatu tuo negotia mea Lucius Titius gessit; quod is non rectè gessit, tu mihi actione negotiorum gestorum tenevis: non in hoc tantum, ut actiones tuas præstes, sed etiam quod imprudenter eum elegeris: ut quidquid detrimenti negligentia ejus fecit, tu mihi præstes.

De eo qui mandavit negotia aliena gerenda.

22. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale.*

Sive hereditaria negotia, sive ea, quæ alicujus essent, gerens aliquis, necessario rem emerit; licet ea interierit, poterit quod impenderit, iudicio negotiorum gestororum consequi: veluti si frumentum, aut vinum familie paraverit, idque casu quodam interierit; fortè incendio, ruina. Sed ita scilicet hoc dici potest, si ipsa ruina, vel incendium, sine vilio ejus

De casu.

acciderit : nam cum propter ipsam ruinam , aut incendium damnandus sit ; absurdum est , eum istarum rerum nomine , quæ ita consumptæ sunt quicquam consequi.

23. *Paulus lib. 20. ad Edictum.*

De indebito exacto et soluto.

Si quis negotia aliena gerens indebitum exegerit , restituere cogitur : de eo autem quod indebitum solvit , magis est ut sibi imputare debeat.

24. *Idem lib. 24. ad Edictum.*

De pecunia gestori soluta ;

Si ego hac mente pecuniam procuratori dem , ut ea ipsa creditoris fieret ; proprietas quidem per procuratorem non acquiritur : potest tamen creditor , etiam invito me ratum habendo , pecuniam suam facere : quia procurator in accipiendo creditoris duntaxat negotium gessit : et ideo creditoris ratihabitione liberor.

25. *Idem lib. 27. ad Edictum.*

Plus quam oportet , si gestor impenderit.

Si quis negotia aliena gerens , plus quam oportet impenderit ; recuperaturum eum id , quod præstari debuerit.

26. *Modestinus lib. 1. Responsorum.*

Si ex pluribus gestoribus unus non solvendo decesserit.

Cum alicui civitati per fideicommissum restitui jussa esset hereditas ; magistratus actores horum bonorum Titium et Seium et Gaïum idoneos creaverunt : postmodum hi actores inter se dividerunt administrationem bonorum , idque egerunt sine auctoritate , et sine consensu magistratum : post aliquod tempus testamentum , per quod restitui civitati hereditas fideicommissa esset , irritum probatum est pro tribunali ; atque ita ab intestato Sempronius legitimus heres defuncti extitit : sed ex his actoribus unus non solvendo decessit ; et nemo heres ejus extitit. Quæro , si Sempronius conveniet actores horum bonorum , periculum inopis defuncti ad quos pertinet ? *Herennius Modestinus* respondit , quod ab uno ex actoribus ob ea quæ solus gessit , negotiorum gestoribus actione servari non potest , ad damnum ejus , cui legitima hereditas quæsita est , pertinere.

dre dans le cas où le naufrage ou l'incendie seroit arrivé sans la faute de celui qui fait les affaires ; car s'il devoit subir une condamnation , relativement à l'incendie ou au naufrage dont il a été cause , il seroit absurde qu'il pût retirer quelque chose pour ce qui auroit péri par ces événemens.

23. *Paul au liv. 20. sur l'Edit.*

Si en faisant les affaires d'un autre , on a exigé en son nom ce qui ne lui étoit pas dû , on doit le lui remettre ; mais si on avoit payé pour lui ce qu'il ne devoit pas , on devoit se l'imputer.

24. *Le même au liv. 24. sur l'Edit.*

Si j'ai donné de l'argent au fondé de procuration de mon créancier , dans l'intention qu'il le fit passer à son constituant , le créancier n'acquiert point la propriété de cet argent par le ministère de son procureur. Cependant il peut en devenir propriétaire malgré moi , en ratifiant ; parce que le procureur en recevant n'a fait que les affaires de son constituant ; mais je suis déchargé par la ratification du créancier.

25. *Le même au liv. 27. sur l'Edit.*

Si celui qui s'est mêlé de mes affaires a dépensé plus qu'il ne falloit , je ne serai obligé à lui rendre que la dépense qu'il a dû faire.

26. *Modestín au liv. 1. des Réponses.*

Une succession ayant été laissée par fideicommiss à un corps de ville , les magistrats ont établi trois personnes pour gérer les biens qui en dépendoient : ces trois personnes ont divisé entre elles l'administration des biens ; mais cette division s'est faite sans l'autorité et le consentement des magistrats. Quelque temps après , le testament qui contenoit ce fideicommiss a été déclaré nul en justice. En conséquence l'héritier légitime s'est présenté pour recueillir la succession *ab intestat* ; mais des trois personnes qui ont régi les biens , l'une est morte insolvable et sans héritier. On demande , dans le cas où l'héritier légitime actionnera ceux qui ont régi les biens , qui est-ce qui souffrira la perte occasionnée par celui qui est mort insolvable ? *Hérennius Modestín* répond que ce qu'on ne pourra point retirer par l'action de la gestion des affaires de celui qui est mort insolvable pour la portion qu'il a gérée seul , sera perdu pour l'héritier légitime.

27. *Le même au liv. 2. des Réponses.*

Deux frères, l'un majeur, l'autre mineur, avoient un fonds de terre en commun. L'aîné a fait de grands bâtimens dans une terre commune où étoit le logement du père; ensuite, le jeune frère étant devenu majeur, l'aîné, en partageant cette terre avec lui, vouloit se faire rendre les dépenses qu'il avoit faites, sous prétexte qu'elles avoient amélioré le bien. Hérennius Modestin répond que le frère dont il s'agit n'a point d'action pour se faire rendre les dépenses faites sans nécessité et pour son plaisir.

1. J'ai répondu que l'oncle qui avoit nourri sa nièce par amitié, n'avoit point à cet égard d'action contre sa sœur.

28. *Javolenus au liv. 8. sur Cassius.*

Celui qui a été chargé par un autre de faire les affaires d'un tiers, est obligé envers celui qui l'a chargé par l'action du mandat. On estimera dans cette action quel est l'intérêt de celui qui a donné la procuration et du tiers. Il est clair que l'intérêt de celui qui a donné la procuration est réglé par la somme qu'il se trouve obligé de payer au tiers, envers lequel il est obligé soit par un mandat, soit par la gestion des affaires. Celui qui a donné la procuration a action contre celui qu'il a chargé de faire les affaires du tiers. Il peut intenter cette action même avant d'avoir rien payé au maître de l'affaire; parce qu'il suffit qu'il soit obligé à lui payer une certaine somme pour qu'on puisse dire que cette somme lui manque.

29. *Callistrate au liv. 3. de l'Edit monitoire.*

Un père a donné par son testament un tuteur à son fils qui n'étoit pas encore né; ce tuteur a administré les biens en attendant la naissance de l'enfant. L'enfant n'est pas né; on a contre le tuteur, non pas l'action qui descend de la tutelle, mais celle qui vient de la gestion des affaires. Si le posthume est né, il y aura lieu à l'action qui descend de la tutelle, et dans cette action on fera attention aux deux temps; à celui qui a précédé la naissance de l'enfant, et à celui qui l'a suivie.

30. *Julien au liv. 3. du Digeste.*

On a proposé cette question: un corps de ville avoit nommé par un décret un curateur à l'effet d'acheter du blé, et on lui avoit

27. *Idem lib. 2. Responsorum.*

Ex duobus fratribus, uno quidem suæ ætatis, alio verò minore annis, cum haberent communia prædia rustica, major frater in saltu communi habenti habitationes paternas ampla ædificia ædificaverat; cumque eundem saltum cum fratre divideret, sumptus sibi, quasi re meliore ab eo facta, desiderabat, fratre minore jam legitimæ ætatis constituto: *Herennius Modestinus* respondit, ob sumptus nulla re urgente, sed voluptatis causa factos, eum de quo quæritur, actionem non habere.

§. 1. *Titium*, si pietatis respectu sororis aluit filiam, actionem hoc nomine contra eam non habere respondi.

De impensia voluptuariis.

Pietatis respectu factis.

28. *Javolenus lib. 8. ex Cassio.*

Si quis mandatu Titii negotia Seii gessit, Titio mandati tenetur: lisque æstimari debet, quanto Seii et Titii interest: Titii autem interest, quantum is Seio præstare debet, cui vel mandati, vel negotiorum gestorum nomine obligatus est: Titio autem actio competit cum eo, cui mandavit aliena negotia gerenda, et antequam ipse quicquam domino præstet: quia id ei abesse videtur, in quo obligatus est.

Si quis mandato unius alterius negotia gessit.

29. *Callistratus lib. 3. Edicti monitorii.*

Cum pater testamento posthumo tutorem dederit;isque tutelam interim administraverit, nec posthumus natus fuerit; cum eo non tutelæ, sed negotiorum gestorum erit agendum: quod si natus fuerit posthumus, tutelæ erit actio: et in eam utrumque tempus veniet; et quo antequam nasceretur infans, gessit, et quo posteaquam natus sit.

De tutore posthumi.

30. *Julianus lib. 3. Digestorum.*

Ex facto quærebatur: quendam ad sili-nem emendam curatorem decreto ordinis constitutum, eidem alium subcura-

De contutore, magistratu, subcuratore hac actione conveniendis.

torum constitutum siliginem miscendo corrupisse, atque ita pretium siliginis, quæ in publicum empta erat, curatori adflictum esse : quæ actione curator cum subcuratore experiri possit, et consequi, id ut ei salvum esset, quod causa ejus damnum cepisset? Valerius Severus respondit, adversus contutorem negotiorum gestorum actionem tutori dandam. Idem respondit, ut magistratui adversus magistratum eadem actio detur; ita tamen, si non sit conscius fraudis. Secundum quæ etiam in subcuratore idem dicendum est.

51. *Papinianus lib. 2. Responsorum.*

De literis quas creditor secutus contraxit.

Liberto vel amico mandavit pecuniam accipere mutam; cujus literas creditor secutus contraxit, et fidejussor intervenit: etiamsi pecunia non sit in rem ejus versa, tamen dabitur in eum negotiorum gestorum actio creditori, vel fidejussori: scilicet, ad exemplum institoriarum actionis.

De negotiis unius inter negotia alterius gestis

§. 1. Inter negotia Sempronii quæ gerbat, ignorans Titii negotium gessit: ob eam quoque speciem Sempronio tenebitur: sed ei cautionem indemnitate officio judicis præberi necesse est adversus Titium, cui datur actio. Idem in tutore juris est.

An gestor debeat appellari.

§. 2. Litem in judicium deductam, et à reo desertam frustratoris amicus ultrò egit, causas absentis ejus allegans judici: culpam contraxisse non videbitur, quòd sententia contra absentem dicta, ipse non provocavit. *Ulpianus notat*: hoc verum est: quia frustrator condemnatus est. Ceterum si amicus, cum absentem defenderet, condemnatus negotiorum gestorum ageret; poterit ei imputari, si, cum posset, non appellasset.

De usuris et dampnis.

§. 3. Qui aliena negotia gerit, usuras

donné un sous-curateur qui, par le mélange de différens grains, avoit gâté tout le blé; au moyen de quoi le curateur avoit souffert la perte du prix de ce blé, qui avoit été acheté pour le public. On demandoit quelle action auroit le curateur contre son sous-curateur, et comment il pourroit se faire indemniser par lui du tort qu'il souffroit par sa faute? Valérius Sévère a répondu qu'un tuteur avoit l'action de la gestion des affaires contre son co-tuteur; qu'un magistrat avoit la même action contre un autre magistrat, à moins qu'il ne fût complice de la fraude. D'après ces réponses, on doit décider la même chose à l'égard du sous-curateur.

51. *Papinien au liv. 2. des Réponses.*

J'ai chargé mon affranchi ou mon ami d'emprunter de l'argent. Sur la foi de ma lettre, quelqu'un en a prêté ou s'est porté pour répondant. L'un et l'autre auront contre moi l'action de la gestion des affaires, quand même cet argent ne me seroit pas parvenu; et cela à l'exemple de l'action *institorie* qu'on a contre le maître lorsqu'on a contracté avec celui qu'il avoit préposé pour le genre d'affaire où il s'est obligé.

1. En faisant les affaires de Sempronius, j'ai fait aussi, sans le savoir, une affaire qui concernoit Titius. Je dois rendre compte à Sempronius de ce que j'ai fait, même dans l'affaire qui ne le concernoit pas; mais comme Titius a aussi action contre moi relativement à cette affaire, le juge forcera Sempronius à me promettre avec caution qu'il m'indemnifiera contre Titius. Il faut dire la même chose à l'égard du tuteur.

2. Une cause étoit portée en jugement; le défendeur l'abandonne; son ami la défend sans en être chargé, et allègue au juge des causes d'absence en sa faveur. Si le juge prononce contre l'absent, celui qui l'a défendu n'est point en faute pour n'avoir point appelé de ce jugement. Sur quoi Ulpien remarque que cela est vrai, parce que c'est l'absent lui-même qui a été condamné; mais si un ami défendant la cause d'un absent avoit été condamné, et qu'il intentât son action pour se faire rendre ses dépenses par le maître de l'affaire, on pourroit lui imputer de n'avoir point appelé, s'il avoit pu le faire.

3. Lorsqu'on fait les affaires d'autrui, ou

est obligé de lui payer les intérêts de l'argent qu'on a gardé après avoir payé les dépenses nécessaires.

4. Un testateur a laissé une certaine somme d'argent à ses affranchis pour lui élever un monument. S'ils dépensent davantage, ils ne peuvent point demander le surplus à l'héritier en vertu de fideicommissis, parce que la volonté du testateur est réglée par la somme qu'il a laissée.

5. Le tuteur d'une fille impubère meurt, laissant pour héritier son fils impubère. Le tuteur de ce fils s'est mêlé des affaires de la pupille de son père; à cet égard le fils n'est point tenu envers la pupille du père, mais le tuteur est tenu en son propre nom par l'action qui vient de la gestion des affaires.

6. Une femme peut gérer les affaires de son fils, qui lui ont été confiées par son mari, mais elle n'a pas le droit de lui donner un procureur qui poursuive ses affaires en justice à ses risques; parce qu'elle ne pourroit point elle-même agir en justice au nom de son fils, ni aliéner ses biens, ni libérer valablement le débiteur de l'impubère qui paieroit entre ses mains.

7. Si entre plusieurs propriétaires d'une terre commune, un seul revendiquant une servitude d'eau qu'il prétend due à la terre, la servitude est prononcée due, celui qui a agi seul a l'action de la gestion des affaires, pour se faire rendre les dépenses nécessaires qu'il a faites, pour soutenir un procès qui regarde ses autres copropriétaires.

52. *Le même au liv. 3. des Réponses.*

Un homme qui avoit répondu pour un autre dans une obligation qu'il avoit contractée, a pris les gages et les hypothèques que celui pour qui il avoit répondu avoit donnés au créancier relativement à un autre contrat qui ne concernoit point la personne du répondant; ce répondant, dis-je, par ignorance a payé au créancier de celui pour qui il avoit répondu les sommes contenues dans les deux contrats, s'imaginant qu'il parviendroit plus aisément à se faire indemniser en se faisant passer les gages et hypothèques des deux contrats.

A l'égard des choses données en gage ou hypothéquées pour la sûreté du second contrat, il n'y a point d'action de mandat entre le prin-

præstare cogitur, ejus scilicet pecuniæ, quæ purgatis necessariis sumptibus superest.

§. 4. Libertos certam pecuniam accipere testator ad sumptum monumenti voluit: si quid amplius fuerit erogatum, judicio negotiorum gestorum ab herede non rectè petetur de jure fideicommissi: cum voluntas finem erogationis fecerit.

§. 5. Tutoris heres impubes filius ob ea quæ tutor ejus in rebus pupillæ paternæ gessit, non tenetur: sed tutor proprio nomine judicio negotiorum gestorum convenietur.

Si tutor filii mei negotia paternæ gesserit.

§. 6. Quanquam mater filii negotia secundum patris voluntatem, pietatis fiducia, gerat; tamen jus actoris periculo suo, litium causa constituendi, non habebit: quia nec ipsa filii nomine rectè agit, aut res bonorum ejus alienat, vel debitorem impuberis accipiendo pecuniam liberat.

Quæ à matre gerantur.

§. 7. Uno defendente causam communis aquæ, sententia prædico datur: sed, qui sumptus necessarios probabiles in communi lite fecit, negotiorum gestorum actionem habebit.

De impensis in communi lite factis.

32. *Idem. lib. 3. Responsorum.*

Fidejussor imperitia lapsus, alterius quoque contractus, qui personam ejus non contingebat, pignora, vel hypothecas suscepit; et utramque pecuniam creditori solvit. existens indemnitati suæ confusis prædiis consuli posse.

Si fidejussor per errorem alterius quoque contractus pignora suscepit, et utramque pecuniam solvit.

Ob eas res judicio mandati frustrà convenietur, et ipse debitorem frustrà conveniet: negotiorum autem gestorum

actio utriusque necessaria erit. In qua lite culpam æstimari satis est, non etiam casum : *quia prædo fidejussor non videtur*. Creditor ob id factum ad restituendum, iudicio quod de pignore dato redditur, cum videatur jus suum vendidisse, non tenebitur.

De matre res à sponso filie donatas accipiente.

§. 1. Ignorante virgine, mater à sponso filie res donatas suscepit : quia mandati, vel depositi cessat actio, negotiorum gestorum agitur.

33. *Idem lib. 10. Responsorum.*

Qua actione uxor à mariti herede conveniatur

Heres viri defuncti uxorem, quæ res viri tempore nuptiarum in sua potestate habuit, compilatæ hereditatis postulare non debet : prudentiùs itaque faciet, si *ad exhibendum*, et *negotiorum gestorum*, si negotia quoque viri gessit, cum ea fuerit experius.

34. *Paulus lib. 1. Quæstionum.*

De alimentis repetendis aut imputandis.

Nesennius Apollinaris Julio Paulo salutem : Avia nepotis sui negotia gessit : defunctis utrisque, avie heredes conveniebantur à nepotis heredibus negotiorum gestorum actione : reputabant heredes avie alimenta præstita nepoti. Respondebatur, aviam jure pietatis de suo præstitisse : nec enim aut desiderasse, ut decernerentur alimenta, aut decreta essent. Præterea constitutum esse dicebatur, ut si mater aluisset, non posset alimenta, quæ pietate cogente de suo præstitisset, repetere. Ex contrario dicebatur, tunc hoc rectè dici, ut de suo aluisse mater probaretur : at in proposito aviam, quæ negotia administrabat, verisimile esse de re ipsius nepotis eum aluisse. Tractatum est, numquid utroque patrimonio erogata videantur? Quæro quid tibi justius videatur? Respondi : hæc disceptatio in factum constituit. Nam et illud, quod in matre constitutum est, non puto ita perpetuò observandum.

cipal obligé et le répondant, mais tous deux ont besoin de l'action de la gestion des affaires. En ce cas il suffira d'apprécier la faute du répondant, si les gages ont péri entre ses mains : on ne fera point attention à la perte qui auroit pu survenir par un accident imprévu ; parce qu'enfin le répondant ne peut pas être regardé comme un homme de mauvaise foi. Quant au créancier, qui en recevant l'argent du répondant lui a transmis les gages du second contrat, il ne peut point être obligé par l'action pignératice à rendre le gage qu'il a aliéné, parce qu'il est censé avoir vendu son droit.

1. Si une mère a reçu de son gendre futur des présents pour sa fille à son insu, il n'y a pas lieu à l'action de mandat ou de dépôt ; c'est le cas de l'action de la gestion des affaires.

35. *Le même au liv. 10. des Réponses.*

L'héritier ne peut point accuser la femme du défunt, qui a toujours eu pendant le mariage les biens de son mari en sa disposition, d'avoir diverti les effets de la succession. Il sera plus prudent d'intenter dans ce cas l'action pour faire représenter les effets, et l'action de la gestion des affaires, si elle a véritablement géré les biens de son mari.

34. *Paul au liv. 1. des Questions.*

Nesennius Apollinaris à Julius Paulus, salutem : L'aïeule a géré les biens de son petit-fils. Après sa mort et celle du petit-fils, les héritiers du petit-fils intentent l'action en gestion d'affaires contre les héritiers de l'aïeule ; ceux-ci redemandent les alimens fournis par elle à son petit-fils. Les héritiers de ce dernier répondent que l'aïeule a entendu le nourrir de son propre bien et par pure amitié, puisqu'elle n'avoit pas demandé qu'on fixât des alimens et qu'il n'y en avoit point eu de fixés : ils disent d'ailleurs qu'il est établi que la mère ne pourra point demander les alimens que la piété naturelle la forçoit de fournir. De l'autre côté on répond que ce qu'avancent les héritiers du petit-fils n'a lieu que lorsqu'il est prouvé que la mère a voulu fournir des alimens de son propre bien ; mais que dans l'espèce présente où l'aïeule géroit les biens de son petit-fils, il est vraisemblable qu'elle a voulu le nourrir sur le bien qui lui appartenait. On a aussi agité la question de

de savoir si on ne pourroit pas imputer les alimens sur les deux patrimoines, je vous demande là-dessus votre avis. Je réponds qu'il ne s'agit ici que d'une question de fait; car je ne crois pas qu'on doive observer indistinctement ce qui est établi à l'égard de la mère. Que seroit-ce en effet, si la mère avoit protesté qu'en nourrissant son fils, elle se réservoir d'agir contre lui ou contre ses tuteurs? Supposons, par exemple, que le père soit mort loin de son domicile, et que la mère revenant avec son fils, l'ait défrayé pour la nourriture lui et ses esclaves. L'empereur Antonin a lui-même décidé dans cette espèce, que la mère avoit contre son fils, même pupille, l'action de la gestion des affaires. Ainsi dans une question de fait, telle que celle qui se présente, je crois qu'on doit recevoir l'aïeule ou ses héritiers à imputer les alimens, surtout si l'aïeule les avoit mis au nombre des dépenses qu'elle a faites pour son petit-fils. Je ne pense en aucune façon que dans ce cas-ci les alimens puissent être pris sur les deux patrimoines.

35. *Scævola au liv. 1. des Questions.*

Le mari a géré les affaires de sa femme après leur séparation; on peut lui redemander la dot non-seulement par l'action de la dot, mais aussi par l'action de la gestion des affaires. Ceci doit s'entendre du cas où le mari faisant les affaires de sa femme, s'est trouvé en état de rendre la dot; autrement on ne pourroit pas lui imputer de n'avoir point exigé la dot sur lui-même. L'action de la gestion des affaires, dans le cas dont nous parlons, aura lieu même lorsque le mari aura perdu son patrimoine; quoiqu'alors on ne pût point intenter utilement contre lui l'action dotale. Il faut cependant garder quelques mesures, en sorte que, dans l'action de la gestion des affaires intentée après la perte du patrimoine, on ne se plaigne que de ce que le mari n'a pas payé ce qu'il pouvoit dans le temps où il étoit solvable; car on ne peut pas dire qu'il ait manqué au devoir que lui imposoit la gestion des affaires de sa femme, pour n'avoir pas vendu tout de suite ses biens, afin d'avoir de l'argent pour payer la dot. Il faut qu'il se soit écoulé un certain temps pour que le mari soit censé en demeure. S'il a perdu ses biens avant le temps où il devoit s'acquitter de ce devoir,

Tome I.

observandum. Quid enim, si etiam protestata est, *se filium idèd alere, ut aut ipsur, aut tutores ejus conveniret?* Pone peregrinè patrem ejus obiisse, et matrem, dum in patriam revertitur, tam filium, quàm familiam ejus exhibuisse: in qua specie etiam in ipsum pupillum negotiorum gestorum dandam actionem divus Pius Antoninus constituit. Igitur in re facti facilius putabo, aviam, vel heredes ejus audiendos, si reputare velint alimenta: maximè, si etiam in rationem impensarum ea retulisse aviam apparebit. Illud nequaquam admittendum puto, ut de utroque patrimonio erogata videantur.

35. *Scævola lib. 1. Questionum.*

Divortio facto negotia uxoris gessit maritus: dos non solum dotis actione, verùm negotiorum gestorum servari potest. Hæc ita, si in negotiis gestis maritus, dum gerit, facere potuit: aliàs enim imputari non potest, quòd à se non exegerit. Sed et posteaquam patrimonium amiserit, plena erit negotiorum gestorum actio: quamvis si dotis actione maritus conveniatur, absolvendus est. Sed hîc quidam modus servandus est: ut ita querelæ locus sit, *quantum facere potuit, quamvis postea amiserit*: si illo tempore ei solvere potuit: non enim è vestigio in officio deliquit, si non protinùs res suas distraxit ad pecuniam redigendam: præterire denique aliquid temporis debet, quo cessasse videatur. Quòd si interea, priusquam officium impleat, res amissa est; perinde negotiorum gestorum non tenetur, ac si nunquam facere possit. Sed et si facere possit maritus, actio negotiorum gestorum inducitur: quia fortè periculum est, ne facere desinat.

Utrum negotiorum gestorum imputetur, quòd à se non exegerit.

§. 1. *Illum autem non credimus teneri, qui gerit negotia debitoris, ad reddendum pignus : cum pecunia ei debeatur, nec fuerit, quod sibi possit exsolvere.*

§. 2. *Sed nec redhibitoriae speciem venire in negotiorum gestorum actionem, et per hoc sex mensibus exactis perire; si vel mancipium in rebus non invenit, vel eo invento, quod accessionum nomine additum est, vel quòd deterior homo factus esset, vel quòd per eum esset adquisitum non ex re emptoris, nec invenit, nec recepisset; nec esset in ipsis emptoris negotiis quæ gerebat, unde sibi in præsentem redderet.*

§. 3. *Cæterum si ex alia causa perpetuæ obligationis, cum sit locuples, debeat; non est imputandum, quòd non solverit : utique si neque usurarum ratio querelam movet. Diversumque est in tutore debitoris : quia ibi interluit ex prioris obligatione solvi, ut deberetur ex tutelæ actione.*

36. *Paulus lib. 4. Quæstionum.*

Si bona fide servius pecuniam accepit.

Si liber homo, bona fide mihi serviens, mutuam pecuniam sumpserit, eamque in rem meam verterit; qua actione id quod in rem nostram vertit, reddere debeam, videndum est : non enim quasi amici, sed quasi domini negotium gessit. Sed negotiorum gestorum actio danda est : quæ desinit competere, si creditori ejus soluta sit.

il n'est pas plus tenu que s'il n'eût jamais été en état de rendre la dot ; mais si le mari se trouve en état de la payer, l'action de la gestion des affaires a lieu ; parce qu'on peut craindre qu'il ne cesse d'être solvable.

1. Je ne pense pas que celui qui gère les affaires d'un débiteur soit obligé de lui rendre un gage qu'il a reçu du créancier après qu'il a été satisfait, s'il lui est dû de l'argent, et qu'il n'ait point d'autre moyen de se faire payer.

2. L'action rédhibitoire (qui est accordée au vendeur pour reprendre la chose vendue dans un certain temps), n'entre point dans celle de la gestion des affaires, et périt au bout des six mois : ainsi, si celui qui gère les affaires de quelqu'un lui avoit vendu un esclave sous cette condition, et qu'après ce temps il ne le trouvât point dans les biens de l'acheteur, ou que l'y trouvant, il ne reçût point ce qui pouvoit lui être dû à titre d'accessoire de l'esclave, soit que celui-ci ait été livré dans un plus mauvais état, ou qu'il ait acquis quelque chose autrement qu'à l'occasion du bien de l'acheteur, il n'y auroit point lieu à l'action de la gestion des affaires, s'il ne se trouvoit pas dans les biens de l'acheteur que le vendeur gère, de quoi le satisfait à cet égard.

3. Au reste, si celui qui gère les affaires doit à celui à qui elles appartiennent en vertu d'une obligation perpétuelle et qu'il soit riche, on ne doit point lui imputer de n'avoir point exigé de lui-même au nom de l'autre ce qu'il lui devoit, surtout s'il n'est point question d'intérêts. Il n'en seroit pas de même d'un tuteur qui se trouveroit débiteur de son pupille : il devroit exiger sa dette sur lui-même ; parce qu'il importe au pupille que son tuteur lui paie ce qu'il lui doit en vertu d'une obligation, afin qu'il puisse demander la même chose par l'action de tutelle pour laquelle il est privilégié.

36. *Paul au liv. 4. des Questions.*

Quand un homme libre, qui se trouve de bonne foi mon esclave, a emprunté de l'argent, et qu'il l'a employé à mon profit, quelle action a le créancier pour se faire rendre l'argent qu'il a prêté, et qui a tourné à mon profit ? On pourroit dire qu'il n'y a pas lieu à l'action de la gestion des affaires ; parce que cet homme libre n'a point fait mes affaires comme mon ami, mais comme mon

esclave. Cependant cette action aura lieu jusqu'à ce que l'argent ait été payé au créancier.

37. *Le même au liv. 1. des Sentences.*

Lorsqu'on a fait les affaires d'un pupille sans l'autorité de son tuteur, et qu'on exerce à cet égard son action contre lui, on doit examiner si, au temps de la contestation en cause, le pupille se trouvoit enrichi par la gestion.

1. Lorsqu'on administre les deniers d'un autre, on lui doit les intérêts; on doit de plus l'indemniser de l'insolvabilité des débiteurs à qui on a prêté son argent; à moins que ces débiteurs n'aient perdu leur fortune par cas fortuit, en sorte qu'ils se soient trouvés insolubles au moment où on pouvoit leur faire rendre la somme prêtée.

2. Un père qui gère au nom de son fils émancipé les biens qu'il lui a donnés lui-même, est tenu envers lui de l'action de la gestion des affaires.

38. *Tryphonius au liv. 2. des Disputes.*

Un particulier a géré les affaires de son créancier à qui il devoit une somme sans intérêt. On a demandé si, dans l'action de la gestion des affaires, on pouvoit répéter les intérêts de la somme due par celui qui géroit. J'ai répondu qu'il devoit les intérêts de la somme, s'il étoit dans l'obligation de l'exiger sur lui-même; mais si au temps où il géroit les affaires, la somme qu'il devoit n'étoit pas exigible, il ne devra pas les intérêts. Cependant après l'échéance de la dette, s'il ne l'a point comptée au nombre des sommes appartenantes au créancier, les intérêts seront dus; parce que l'action dont il s'agit ici est de bonne foi. Mais examinons quels intérêts seront dus. Faut-il compter les intérêts sur le pied que le créancier a coutume de les percevoir de ceux sur qui il place son argent? ou doit-on, dans ce cas, les intérêts les plus forts? (A l'exemple du tuteur qui fait usage des deniers de son pupille, ou du magistrat qui convertit à son usage particulier les deniers publics, qui doivent les plus forts intérêts, suivant une constitution des empereurs). Mais la cause dont il s'agit ici est différente, parce que celui qui a géré les affaires n'a pas pris la somme dont nous parlons sur les biens qu'il géroit; il l'avoit reçue de son ami, même avant la gestion: car ceux au

37. *Idem lib. 1. Sententiarum.*

Litis contestatæ tempore quæri solet, an pupillus cujus sine tutoris auctoritate negotia gesta sunt, locupletior sit ex ea re factus, cujus patitur actionem.

De negotiis pupilli.

§. 1. Si pecuniæ quis negotium gerat, usuras quoque præstare cogitur, et periculum eorum nominum, quæ ipse contrahit: nisi fortuitis casibus debitores ita suas fortunas amiserunt, ut tempore litis ex ea actione contestatæ solvendo non essent.

De negotio pecunia.

§. 2. Pater, si emancipati filii res à se donatas administravit; filio actione negotiorum gestorum tenetur.

De negotiis filii emancipati.

38. *Tryphonius lib. 2. Disputationum.*

Qui sine usuris pecuniam debebat, creditoris sui gessit negotia: quæsitum est, an negotiorum gestorum actione summæ illius usuras præstare debeat. Dixi, si à semetipso exigere eum oportuit, debitorum usuras: quòd si dies solvendæ pecuniæ tempore quo negotia gerebat, nondum venerat, usuras non debitorum: sed die præterito, si non intulit rationibus creditoris cujus negotia gerebat, eam pecuniam à se debitam; meritò usuras bonæ fidei judicio præstaturum. Sed quas usuras debeat, videamus: utrùm eas, quibus aliis idem creditor fenerasset: an et maximas usuras? quoniam ubi quis ejus pecuniam, cujus tutelam, negotiave administrat, aut magistratus municipii publicam in usus suos convertit, maximas usuras præstat, ut est constitutum à divinis principibus. Sed istius diversa causa est, qui non sibi sumpsit ex administratione nummos, sed ab amico accepit, et ante negotiorum administrationem: nam illi, de quibus constitutum est, cum gratuitam, certè integram et abstinentem omni lucro præstare fidem deberent; licentia qua videntur abuti, maximis usuris, vice cujusdam pœnæ, subjiciuntur: hic bona ratione accepit ab alio mutuum: et usu-

De usuris.

ris, quia non solvit, non quia ex negotiis quæ gerebat, ad se pecuniam transtulit, condemnandus est. Multum autem refert, incipiat nunc debitum, an ante nomen fuerit debitoris : quod satis est ex non usurario facere usurarium.

sujet desquels la constitution a été portée, étant obligés de s'acquitter gratuitement de leur devoir, doivent s'abstenir de toute espèce de gain; et l'abus qu'ils font de la confiance qu'on a en eux, les soumet aux intérêts les plus forts, qui tiennent alors lieu d'une peine. Au contraire celui dont il s'agit ici a emprunté légitimement cet argent, et si on le condamne aux intérêts, c'est parce qu'il n'a pas payé à l'échéance, et non parce qu'il a employé à son usage l'argent provenant de l'administration qui lui a été confiée. Il y a bien de la différence entre celui qui se rend débiteur en gérant les affaires, et celui qui devoit avant. C'est assez que ce dernier soit obligé aux intérêts ordinaires qu'il ne devoit point auparavant.

39. *Gaius lib. 3. de verborum Obligationibus.*

Si quis pro alio solverit vel exegerit.

Solvendo quisque pro alio, licet invito, et ignorante, liberat eum : quod autem alii debetur, alius sine voluntate ejus non potest jure exigere : naturalis enim, simul et civilis ratio suscit, alienam conditionem meliorem quidem etiam ignorantis, et inviti nos facere posse; deterio-rem non posse.

39. *Gaius au liv. 3. des Obligations verbales.*

Lorsqu'on paie pour un autre à son insu, et même malgré lui, on le libère; mais on ne peut point exiger ce qui est dû à quelqu'un sans sa volonté : car la nature et les lois permettent de rendre meilleure la condition de quelqu'un à son insu et même malgré lui; mais elles ne permettent pas de lui enlever ses droits.

40. *Paulus lib. 10. ad Sabinum.*

De negotio in re communi gestio.

Si communes ædes tecum habeam, et pro tua parte *damni infecti* vicino cavero; dicendum est, quod præstitero, negotiorum gestorum actione potius, quam communi dividundo judicio, posse me petere: quia potui partem meam ita defendere, ut socii partem defendere non cogerer.

40. *Paul au liv. 10. sur Sabin.*

J'ai une maison commune avec vous; j'ai été obligé de donner caution au voisin pour lui assurer son indemnité dans le cas où il souffriroit de la chute de cette maison. Je vous demanderai ce que j'aurai payé à cet égard, par l'action de la gestion des affaires, plutôt que par l'action en division d'une chose commune; parce que je pouvois m'obliger pour ma portion sans défendre la vôtre.

41. *Idem lib. 50. ad Edictum.*

De servo ex noxali causa defenso.

Qui servum meum, me ignorante, vel absente, in noxali causa defenderit; negotiorum gestorum in solidum mecum, non de peculio aget.

41. *Le même au liv. 50. sur l'Edit.*

Si vous avez défendu à mon insu ou en mon absence, mon esclave au sujet de qui on intentoit une action noxale, vous avez contre moi l'action de la gestion des affaires pour recouvrer en entier ce qu'il vous en a coûté, et vous n'êtes point obligé de vous contenter de l'action du pécule.

42. *Idem lib. 52. ad Edictum.*

Si servi mei rogatu negotia mea gesseris.

Si servi mei rogatu negotia mea susceperis : si duntaxat admonitus à servo meo id feceris, erit inter nos negotiorum gestorum actio : si verò quasi mandatu servi,

42. *Le même au liv. 52. sur l'Edit.*

Vous vous êtes chargé de mes affaires à la prière de mon esclave; si vous l'avez fait sur un simple avis de mon esclave, il y a lieu entre nous à la gestion des affaires;

si vous avez été chargé par un mandat de mon esclave, vous pouvez en outre intentionner l'action du pécule, et l'action qui a lieu contre moi lorsqu'une chose a tourné à mon profit.

45. *Labéon au liv. 6. des derniers Epitomates de Javolénus.*

Quand on a payé pour quelqu'un sans en être spécialement chargé, on a l'action de la gestion des affaires, parce que ce paiement a libéré le débiteur; à moins que ce débiteur n'eût intérêt que sa dette ne fût pas payée.

44. *Ulpien au liv. 6. des Disputes.*

Lorsque, guidé par l'amitié qu'on a eu pour le père, on demande des tuteurs pour ses enfans, ou qu'on fait renvoyer des tuteurs suspects, on n'a aucune action contre les pupilles, suivant une constitution de l'empereur Sévère.

45. *Le même au liv. 4. des Opinions.*

Lorsqu'on a géré utilement les affaires de quelqu'un, les dépenses honnêtes qu'on a faites pour l'aider à parvenir aux charges qu'on obtient par degrés, peuvent être demandées par l'action de la gestion des affaires.

1. Un esclave affranchi purement et simplement dans un testament, n'est pas obligé de rendre compte de ce qu'il a administré du vivant de son maître.

2. Titius, croyant que sa sœur étoit instituée héritière dans un testament, a payé les créanciers du défunt. Quoiqu'il eût intention de faire les affaires de sa sœur, il a réellement fait celles des enfans du défunt, qui, au défaut du testament, étoient héritiers siens de leur père; et comme il est juste qu'il ne souffre point de perte, on a décidé qu'il a contre eux l'action de la gestion des affaires.

46. *Africain au liv. 7. des Questions.*

Vous avez chargé mon fils de vous acheter une terre. Comme j'avois connoissance de ce mandat, je vous l'ai achetée moi-même. Je pense qu'il faut distinguer dans quel esprit je vous ai fait cette acquisition; car si je l'ai faite parce que je savois qu'elle vous étoit nécessaire, et que vous étiez dans la volonté de la faire, il y aura lieu entre nous à l'action de la gestion des affaires,

etiam de pécule, et de in rem verso agere te posse responsum est.

45. *Labéon lib. 6. posteriorum Epitomatorum à Javoleno.*

Cum pecuniam ejus nomine solveres, qui tibi nihil mandaverat, negotiorum gestorum actio tibi competit: cum ea solutione debitor à creditore liberatus sit: nisi si quid debitoris interfuit, eam pecuniam non solvi.

Si quis pro alio solverit.

44. *Ulpianus lib. 6. Disputationum.*

Is, qui amicitia ductus paterna, pupillis tutorem petierit, vel suspectos tutores postulavit; nullam adversus eos habet actionem, secundum divi Severi constitutionem.

De facto ob amicitiam paternam.

45. *Idem lib. 4. Opinionum.*

Quæ utiliter in negotia alicujus erogantur, in quibus est etiam sumptus honestè ad honores per gradus pertinentes factus, actione negotiorum gestorum peti possunt.

De sumptibus in honores factis.

§. 1. Qui purè testamento libertatem acceperunt, actus quem viventibus dominis administraverunt, rationem reddere non compellantur.

De eo quod quis in servitute gessit.

§. 2. Titius pecuniam creditoribus hereditariis solvit, existimans sororem suam defuncto heredem testamento extitisse: quamvis animo gerendi sororis negotia id fecisset, veritate tamen filiorum defuncti, qui sui heredes patri sublato testamento erant, gessisset; quia æquum est in damno cum non versari, actione negotiorum gestorum id eum petere placuit.

De negotiis unius, nomine alterius gestis.

46. *Africanus lib. 7. Questionum.*

Mandasti filio meo, ut tibi fundum emeret: quod cum cognovissem, ipse eum tibi emi. Puto referre, quæ mente emerim: nam si propter ea, quæ tibi necessaria esse scirem, et te ejus voluntatis esse, ut emptum habere velles, agemus inter nos negotiorum gestorum; sicut ageremus, si aut nullam omnino mandatum intercessisset, aut Titio mandasses, et ego,

Si quis, quod alii mandatum erat gesserit, aut fidejusserit.

quia per me commodius negotium possim conficere, emissem. Si verò propterea emerim, ne filius mandati iudicio teneatur; magis est, ut ex persona ejus et ego tecum mandati agere possim, et tu mecum actionem habeas de peculio: quia et si Titius id mandatum suscepisset, et ne eo nomine teneretur, ego emissem; agerem cum Titio negotiorum gestorum, et ille tecum, et tu cum illo mandati. Idem est, et si filio meo mandaveris ut pro te fidejuberet, et ego pro te fidejusserim.

§. 1. Si proponatur, te Titio mandasse, ut pro te fidejuberet, meque, quod is aliqua de causa impediretur quominus fidejuberet, liberandæ fidei ejus causa fidejussisse; negotiorum gestorum mihi competit actio.

47. *Paulus lib. 1. Sententiarum.*

Actio negotiorum gestorum illi datur, cuius interest hoc iudicio experiri.

§. 1. Nec refert directa quis, an utili actione agat, vel conveniatur (quia in extraordinariis iudiciis, ubi conceptio formularum non observatur, hæc subtilitas supervacua est), maxime cum utraque actio ejusdem potestatis est, eundemque habet effectum.

48. *Papinianus lib. 3. Quæstionum.*

Ignorante quoque sorore, si frater negotium ejus gerens dotem à viro stipulatus sit; iudicio negotiorum gestorum, ut virum liberaret, jure convenitur.

49. *Africanus lib. 8. Quæstionum.*

Si rem quam servus venditus subripuisset à me venditore, emptor vendiderit, eaque in rerum natura esse desierit; de pretio negotiorum gestorum actio mihi danda sit: ut dari deberet, si negotium, quod tuum esse existimares, cum esset meum, gessisses: sicut ex contrario in me

comme il arriveroit s'il n'y eût eu aucun mandat, ou si vous aviez chargé quelqu'un, et que j'eusse fait l'acquisition parce que j'ai cru pouvoir la faire plus commodément. Mais si j'ai fait cette acquisition pour libérer mon fils de l'action de mandat que vous aviez contre lui, il est plus naturel de dire que j'intenterai contre vous l'action du mandat qui appartient à mon fils, et vous aurez contre moi l'action du pécule. En effet, quand même vous auriez chargé un étranger de faire cette acquisition, si j'eusse rempli la commission pour décharger l'autre de l'action, j'aurois contre cette étranger l'action de la gestion des affaires, et il y auroit lieu entre lui et vous à l'action de mandat. Il en est de même si vous avez chargé mon fils de répondre pour vous, et que je l'aie fait à sa place.

1. Vous avez chargé Titius de répondre pour vous; le mandataire se trouvant par quelque raison hors d'état de vous rendre ce service, j'ai répondu pour vous, dans l'intention d'acquitter la parole qu'il vous avoit donnée. Je puis intenter dans ce cas l'action de la gestion des affaires.

47. *Paul au liv. 1. des Sentences.*

L'action de la gestion des affaires est donnée à celui qui a intérêt de s'en servir.

1. Peu importe qu'on intente l'action directe ou l'action utile, parce que dans les jugemens extraordinaires, où on ne fait point usage des formules, cette distinction subtile est superflue, surtout puisqu'on convient que chacune de ces actions a la même force et produit le même effet.

48. *Papinien au liv. 3. des Questions.*

Si un frère qui fait les affaires de sa sœur à son insu, a demandé sa dot à son mari, la sœur pourra, en intentant contre son frère l'action de la gestion des affaires, le contraindre à libérer son mari de l'obligation qu'il a contractée envers lui à cet égard.

49. *Africain au liv. 8. des Questions.*

Je vous ai vendu un esclave qui m'avoit volé un effet; vous avez vendu cet effet, qui par la suite a cessé d'exister. Il paroît que je dois avoir l'action de la gestion des affaires, pour avoir le prix provenu de la vente de la chose qui m'a été volée, comme je l'aurois dans le cas où vous auriez fait une

Qui datur hæc actio.

Collatio directæ et utilis.

De fratre stipulante dotem.

De negotiis unius nomine alterius gestis.

affaire qui me concernoit, croyant faire la vôtre. De même que vous auriez cette même action contre moi si, pensant être appelé à une succession qui m'appartenoit, vous eussiez donné quelques-uns de vos effets, les croyant légués; parce que le paiement des legs que vous auriez fait en ce cas m'acquitteroit.

TITRE VI.

DE CEUX QUI FORMENT DES

DEMANDES SANS FONDEMENT

Pour vexer leurs adversaires.

1. *Ulpian au liv. 10. sur l'Edit.*

« CELUI qu'on prouvera avoir reçu de l'argent pour faire ou ne pas faire quelque chicane à un autre, sera tenu par une action en vertu de laquelle il se verra condamné; savoir, si l'action est intentée dans l'année, à payer le quadruple de ce qu'il aura reçu, et si l'action est intentée après l'année, à payer autant qu'il aura reçu seulement ».

1. Pomponius pense que cette action a lieu tant dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles, puisque la loi *Julia repetundarum* punit ceux qui ont reçu de l'argent pour susciter ou ne point susciter des affaires à quelqu'un.

2. On est également tenu par cette action, soit qu'on ait reçu de l'argent avant ou après l'action intentée.

5. Notre empereur a défendu, par son ordonnance adressée à Cassius Sabinus, de donner de l'argent au juge ou à son adversaire dans les causes publiques ou privées, ou dans celles qui concernent le fisc; et il a ordonné que cette raison fit périr l'instance. On pourroit demander si, dans le cas où l'adversaire auroit reçu de l'argent dans l'intention de transiger, et non pas dans l'esprit de vexer sa partie, l'ordonnance de l'empereur doit avoir lieu? Je pense que, dans ce cas, elle n'a pas lieu, non plus que l'action dont il est ici question; car on n'a point voulu s'opposer aux transactions, mais seulement empêcher les actions sordides.

4. On est censé avoir reçu de l'argent,

tibi daretur, si, cum hereditatem que ad me pertinet, tuam putares, res tuas proprias legatas solvisses (quandoquidem ea solutione liberarer.)

TITULUS VI.

DE CALUMNIATORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

IN eum, qui ut calumnie causa negotium faceret, vel non faceret, pecuniam accepisse dicitur; intra annum in quadruplum ejus pecuniæ, quam accepisse dicitur, post annum, simpli in factum actio competit.

Summa.

§. 1. Hoc autem judicium non solum in pecuniariis causis, sed et ad publica crimina pertinere Pomponius scribit: maxime cum et lege repetundarum teneatur, qui ob negotium faciendum aut non faciendum per calumniam, pecuniam accepit.

In quibus causis hoc edictum locum habet.

§. 2. Qui autem accepit pecuniam, sive ante judicium, sive post judicium acceptum, tenetur.

De pecunia ante vel post judicium accepta.

§. 3. Sed et constitutio imperatoris nostri, quæ scripta est ad Cassium Sabinum, prohibuit judici vel adversario, in publicis, vel privatis, vel fiscalibus causis pecuniam dare: et ex hac causa litem perire jussit. Nam tractari potest, si adversarius, non per calumniam, transigendi animo accepit, an constitutio cessat? Et puto cessare; sicuti hoc quoque judicium: neque enim transactionibus est interdictum, sed sordidis concussionibus.

De constitutione Antonini Caracallæ.

§. 4. *Pecuniam autem accepisse dicitur*

Pecunia accepta

quomodo intel-
ligitur.

mus, etiam si aliquid pro pecunia accep-
tum.

2. *Paulus lib. 10. ad Edictum.*

Quinetiam, si quis obligatione liberatus sit, potest videri accepisse. Idemque si gratuita pecunia utenda data sit, aut minoris locata venditave res sit: nec refert, ipse pecuniam acceperit, an alii dari juss'erit, vel acceptum suo nomine ratum habuerit.

3. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

Et generaliter idem erit, si quid omnino compendii sensit propter hoc; sive ab adversario, sive ab alio quocunque.

Si accipiens
fecit vel non.

§. 1. Si igitur accepit, ut negotium faceret, sive fecit, sive non fecit; et qui accepit ne faceret, et si fecit, tenetur.

De depectione

§. 2. Hoc edicto tenetur etiam is, qui depectus est. *Depectus* autem dicitur turpiter pactus.

Cui datur hæc
actio.

§. 3. Illud erit notandum, quod qui dedit pecuniam ut negotium quis pateretur, non habebit ipse repetitionem: turpiter enim fecit. Sed ei dabitur petitio, propter quem datum est ut calumnia ei fiat. Quare si quis et à te pecuniam accipit, ut mihi negotium faceret, et à me, ne mihi faceret; duobus judiciis mihi tenebitur.

De herede.

4. *Gaius lib. 4. ad Edictum provinciale.*
Hæc actio heredi quidem non competit; quia sufficere ei debet, quod eam pecuniam quam defunctus dedit, repetere potest.

5. *Ulpianus lib. 10. ad Edictum.*

De concursu
hujus actionis et
condictionis ob
turpem causam.

In heredem autem competit in id, quod ad eum pervenit: nam est constitutum, *turpia lucra heredibus quoque extorqueri, licet crimina extinguantur*: utpote, ob falsum, vel judici ob gratiosam sententiam datum, et heredi extorquebitur: et si quid aliud scelere quaesitum.

quand on a reçu quelque chose qui en tient lieu.

2. *Paul au liv. 10. sur l'Edit.*

On regarderoit même comme ayant reçu de l'argent, celui à qui on auroit fait la remise d'une dette; de même que celui à qui on auroit prêté sans intérêt, ou à qui on auroit vendu ou loué quelque chose à un prix modique. On ne distingue point si le calomniateur a reçu l'argent lui-même, ou s'il l'a fait donner à un autre, ou même s'il a ratifié l'acceptation qu'un autre en a faite en son nom.

3. *Ulpien au liv. 10. sur l'Edit.*

Enfin cette action a lieu toutes les fois que le calomniateur a reçu quelque avantage, soit de l'adversaire ou de quelqu'autre.

1. Celui qui a reçu de l'argent pour vexer un autre en lui suscitant une affaire, est tenu, soit qu'il l'ait fait, soit qu'il ne l'ait pas fait; et celui qui a reçu de l'argent pour ne point le faire, est tenu aussi après l'avoir fait.

2. Cet édit concerne aussi celui qui a pris des arrangemens, c'est-à-dire, celui qui a fait à ce sujet quelque convention illicite.

3. Il faut observer que celui qui a donné de l'argent pour engager quelqu'un à vexer un autre, ne peut pas redemander l'argent qu'il a donné, parce qu'il est lui-même coupable. C'est celui à qui on vouloit faire de la peine qui a le droit de demander cet argent. Ainsi si quelqu'un a reçu de l'argent d'un autre pour me vexer, et de moi pour n'en rien faire, il est tenu envers moi doublement.

4. *Gaius au liv. 4. sur l'Edit provincial.*

Cette action n'appartient point à l'héritier, parce qu'il doit lui suffire de pouvoir demander l'argent que le défunt a donné.

5. *Ulpien au liv. 10. sur l'Edit.*

Mais on accorde cette action contre l'héritier de celui qui a reçu, au moins jusqu'à concurrence de ce qui lui en est revenu; car les constitutions des princes ordonnent qu'on ôte, même aux héritiers, les gains honteux faits par le défunt, quoique le crime s'éteigne par la mort: par exemple, l'argent donné à un particulier pour faire un faux, ou à un juge pour obtenir une sentence favorable,

vorable, sera ôté à leurs héritiers, ainsi que tout ce que le défunt aura pu acquérir par un crime.

1. S'il n'y a que celui qui a reçu qui soit coupable, on pourra lui redemander l'argent. Si celui qui l'a donné l'est aussi, la condition du possesseur est la plus favorable. Ainsi si l'argent donné a été redemandé, l'action dont nous parlons sera-t-elle éteinte, ou sera-t-elle réduite au triple, ou bien donnerons-nous en même temps, à l'exemple de l'action qui vient du vol, l'action dont il est ici question au quadruple, et en outre l'action pour redemander la chose donnée? Je pense qu'on doit se contenter de l'une des deux actions. Lorsque la condition ou la demande de l'argent donné a eu lieu, je pense qu'on ne peut point intenter après l'année l'action de la calomnie au simple.

6. *Gaius au liv. 4. sur l'Edit provincial.*

L'année pendant laquelle l'action dont il s'agit ici est donnée au quadruple, commence à courir, à l'égard de celui qui a donné de l'argent pour empêcher qu'on ne lui suscitât un mauvais procès, du jour qu'il a donné son argent, en supposant que pendant ce temps il ait pu agir. Mais à l'égard de celui contre lequel on a donné de l'argent, on pourroit douter si l'année court du jour que l'argent a été donné, ou du jour qu'il en a eu connoissance; par la raison que celui qui ignore que l'argent a été donné, n'est pas censé avoir le droit d'agir. Il est plus probable que l'année commence à son égard du jour qu'il en a eu connoissance.

7. *Paul au liv. 10. sur l'Edit.*

Si quelqu'un a reçu d'un autre de l'argent pour le déterminer à ne me point susciter un mauvais procès, je suis censé lui avoir moi-même donné cet argent, s'il l'a reçu de celui qui étoit chargé de ma part de le lui donner, ou de celui qui étoit fondé de ma procuracion générale, ou enfin de celui qui vouloit faire mes affaires, et dont j'ai ratifié la conduite. Mais si quelqu'un a donné de l'argent pour ce sujet sans que je l'en aie chargé, quoiqu'il y ait été porté par un sentiment d'humanité, en cas que je n'aie pas ratifié ce qu'il a fait, il peut agir pour redemander l'argent qu'il a donné; quant à moi, j'ai l'action au quadruple.

1. Si l'argent a été donné pour susciter

Tome I.

§. 1. Sed etiam præter hanc actionem conductio competit, si sola turpitudò accipientis versetur: nam si et dantis, melior causa erit possidentis. Quare si fuerit conductum, utrùm tollitur hæc actio, an verò in triplum danda sit? An exemplo furis et in quadruplum actionem damus, et conditionem? Sed puto, sufficere alterutram actionem. Ubi autem conductio competit, ibi non est necesse post annum dare in factum actionem.

6. *Gaius lib. 4. ad Edictum provinciale.*

Annus autem in personam quidem ejus, qui dedit pecuniam, *ne secum ageretur*, ex eo tempore cedit, ex quo dedit: si modo potestas ei fieret experiundi. In illius verò personam, *cum quo ut agatur*, alius pecuniam dedit, dubitari potest, utrum ex die date pecuniæ numerari debeat, an potius, ex quo cognovit datam esse: quia qui nescit, is videtur experiundi potestatem non habere, et verius est, ex eo annum numerari, ex quo cognovit.

Annus in hac actione quomodo accipitur.

7. *Paulus lib. 10. ad Edictum.*

Si quis ab alio acceperit pecuniam, *ne mihi negotium faciat*, siquidem mandatu meo datum est, vel à procuratore meo omnium rerum, vel ab eo qui negotium meum gerere volebat, et ratum habui; ego dedisse intelligor. Si autem non mandatu meo alius ei, licet misericordiæ causa dederit, *ne fiat*, neque ratum habui; tunc et ipsum repetere, et me in quadruplum agere posse.

Cui datur actio.

§. 1. Si, *ut filiofamilias negotium fieret*, De filiofamilias.

acceptum est, et patri actio danda est. Item si filius familias pecuniam acceperit, *ut faceret negotium, vel non faceret*; in ipsum judicium dabitur. Et si alius non meo mandatu ei dederit, *ne fiat*; tunc etiam ipsum repetere, et me in quadruplum agere posse.

De publicano.

§. 2. Cùm publicanus mancipia retinet, dataque ei pecunia esset, quæ non deberetur; et ipse ex hac parte edicti in factum actione tenetur.

8. *Ulpianus lib. 4. Opinionum.*

De concursu
hujus judicii et
criminalis extra-
ordinarii.

Si ab eo qui innocens fuit, sub specie criminis alicujus quod in eo probatum non est, pecuniam acceptam is cujus de ea re notio est, edoctus fuerit; id quod illicitè extortum est, secundùm edicti formam, quod de his est, qui pecuniam, ut negotium facerent aut non facerent, accepisse dicerentur, restitui jubeat; et ei qui id commisit, pro modo delicti poenam irroget.

9. *Papinianus lib. 2. de Adulteriis.*

De concursu
hujus judicii, et
actionis in du-
plum.

De servo qui accusatur, si postuletur, quæstio habetur: quo absoluto, in duplum pretium accusator domino damnatur: sed et citra pretii æstimationem quæritur de calumniæ crimen à damno quod in servo propter quæstionem domino datum est.

un mauvais procès à un fils de famille, le père peut aussi intenter cette action. De même qu'il y aura action contre le père dont le fils aura reçu de l'argent pour faire ou ne point faire un mauvais procès à quelqu'un; et si un autre a donné l'argent, sans que je l'en aie chargé, pour empêcher qu'on ne m'intentât un pareil procès, il redemandera son argent et j'intenterai l'action au quadruple.

2. Un fermier des impôts qui retient des esclaves, et à qui on a donné de l'argent qui ne lui étoit pas dû, est tenu aussi par l'action qui a été introduite par l'édit que nous interprétons.

8. *Ulpien au liv. 4. des Opinions.*

Si le juge compétent est instruit qu'un homme innocent, accusé d'un crime qui n'a point été prouvé, a donné de l'argent, il ordonnera que cet argent lui soit rendu, conformément à l'édit qui est porté contre ceux qui reçoivent de l'argent pour faire ou ne point faire de mauvaises chicanes, et il punira celui qui s'est rendu coupable, suivant la qualité du délit.

9. *Papinien au liv. 2. des Adulteres.*

Lorsqu'un esclave est accusé, il est soumis à la question si l'accusateur le demande; et s'il vient à être absous, l'accusateur est condamné envers le maître au double du prix de l'esclave; mais, outre l'estimation du prix au double, on peut demander s'il n'y auroit pas lieu à l'action dont nous parlons ici? Car le crime de calomnie forme un objet séparé du tort qu'a souffert le maître par la question ordonnée contre son esclave.